

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 21

NOVEMBRE 1999

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

PRESENTATION DES TEXTES NOUVEAUX

1. LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DES COMPTES CONSOLIDÉS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La nouvelle méthodologie des comptes consolidés, applicable à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumises aux règles comptables des établissements de crédit, du Conseil des bourses de valeurs et de la Société des bourses françaises ¹, a été approuvée le 23 septembre dernier par l'assemblée plénière du CNC ².

Le texte a acquis force réglementaire, après avis préalable du CRBF ³, lors de la séance du CRC ⁴ du 24 novembre 1999 conformément à la nouvelle procédure de normalisation comptable mise en place par la loi du 6 avril 1998, qui a transféré la compétence en matière de comptabilité bancaire du CRBF vers le CRC.

La publication au Journal officiel devrait aboutir d'ici la fin de l'année 1999, afin de permettre à ces nouvelles dispositions d'entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du premier janvier 2000 et, sur option, pour l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Ce nouvel avis du CNC adapte ou précise pour les établissements et entreprises qui y sont soumis, la nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux entreprises industrielles et commerciales et homologuée sous forme de règlement par un arrêté ministériel de juin 1999 (CRC n° 99-02).

Il s'inscrit dans la logique des actions de place déjà accomplies visant à renforcer la qualité de l'information financière publiée des établissements français et à la rapprocher des meilleures pratiques internationales, tout en veillant à respecter les spécificités bancaires et notamment le mode de gestion des activités et des risques.

Au regard des dispositions du règlement CRB n° 85-12 qui régissait jusqu'à présent la consolidation comptable et prudentielle des établissements financiers, les changements majeurs apportés par ce texte concernent principalement la définition du contrôle exclusif et du périmètre de consolidation. Les conséquences prudentielles de ces modifications comptables sont en cours d'examen.

1.1. PÉRIMÈTRE ET MODE DE CONSOLIDATION

1.1.1. Le nouveau texte comptable modifie sensiblement la définition du contrôle exclusif...

À l'inverse de la réglementation antérieure, le texte du CNC définit, d'une part, le contrôle exclusif comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités et, d'autre part, l'influence dominante comme le pouvoir d'une entreprise de contrôler et d'utiliser les actifs, passifs et éléments de hors bilan d'une autre entité de manière identique aux siens.

Le contrôle résulte désormais, soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise, soit de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance appréciée sur deux exercices et présumée lorsque la consolidante détient plus de 40 % des droits de vote, soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. Les seuils de deux ans et de 40 % n'existaient pas dans le CRB n° 85-12.

De plus, à la différence des dispositions de ce dernier règlement, l'obligation d'un lien en capital est affirmée pour déterminer le droit à une influence dominante constitutive d'un contrôle exclusif.

1 Cette méthodologie s'applique à ces entreprises d'investissement à l'exception de sa section IV relative aux états de synthèse.

2 Conseil national de la comptabilité.

3 Comité de la réglementation bancaire et financière.

4 Comité de la réglementation comptable.

Par ailleurs, en l'absence de contrat ou de clauses statutaires et lorsque le groupe détient une participation d'au moins 20 % dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, il est également présumé qu'une influence dominante est exercée s'il n'existe pas d'autres actionnaires ou ensemble d'actionnaires détenant une participation supérieure à celle du groupe.

1.1.2. ... introduit des critères de consolidation spécifiques pour les entités ad hoc, ...

Le critère déterminant de la consolidation des entités ad hoc 5 est le contrôle de fait qui s'exerce au seul bénéfice de l'entreprise consolidante, approche qui est proche de la démarche poursuivie actuellement par le normalisateur comptable américain (FASB).

Il est important de souligner que cette conception ne retient pas l'exigence d'un lien en capital comme un préalable à la consolidation, à la différence de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux entreprises industrielles et commerciales (contrainte par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales à laquelle les établissements de crédit ne sont pas soumis).

Le contrôle de fait est caractérisé à partir de la combinaison des critères suivants :

- pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc ou sur ses actifs,
- capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité,
- exposition à la majorité des risques générés par l'entité .

Ce nouveau texte bancaire précise, à l'inverse du texte « général », que la nécessité de consolider ne peut s'apprécier que sur la base d'une analyse de l'économie d'ensemble de l'opération ; en particulier, chaque critère évoqué ne peut suffire, isolément, à caractériser l'existence d'un contrôle en substance.

Par ailleurs, un paragraphe spécifique a été rédigé afin d'affirmer l'absence de présomption systématique de contrôle exclusif pour les entités ad hoc « auto-pilotées » du fait de la pré-détermination de leurs flux futurs ; en effet, dans ce cas également, l'analyse des critères présentés ci-dessus est nécessaire pour caractériser

l'existence d'un contrôle entraînant la consolidation. Cette précision s'oppose à l'analyse faite par l'IASC dans son interprétation SIC12 sur la consolidation des entités ad hoc.

Cette formulation sur la manière d'apprécier le contrôle de fait sur des entités ad hoc tend à écarter de la consolidation, d'une part, les opérations faites pour le compte et au bénéfice de clients et, d'autre part, les opérations de titrisation effectuées dans le cadre de la loi du 23 décembre 1988, où le cédant ne dispose généralement pas du pouvoir de décision et de gestion sur les activités courantes ou les actifs, cette gestion étant effectuée au bénéfice de l'ensemble des porteurs de parts.

Des dispositions transitoires propres aux entités ad hoc contrôlées et non consolidées à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle méthodologie sont prévues en section V. Ces mesures sont de deux ordres :

- d'une part, à titre transitoire, ces entités peuvent ne pas être consolidées sous réserve de trois conditions (aucun nouvel investissement, disparition de l'entité dans les cinq ans, information détaillée en annexe) ;
- ou, d'autre part, si elles ne respectent pas les conditions précédentes et sont donc consolidées, l'écart entre le coût d'acquisition des titres ou parts de ces dernières et les quotes-parts de situation nette calculées à l'ouverture de l'exercice de la première application du texte peut être classé en écart d'acquisition négatif. Il est destiné à être repris en résultat sur une période transitoire de cinq ans et, en tout état de cause, l'écart résiduel existant le cas échéant à l'issue de cette période est intégralement rapporté au compte de résultat.

1.1.3. ... maintient les dispositions relatives aux réseaux...

Au titre des spécificités bancaires, il faut mentionner que les dispositions existant dans les textes bancaires actuels (instruction CB n° 86.05) et permettant aux réseaux d'établissements de crédit affiliés à un organe central d'établir et de publier des comptes consolidés et non combinés comparables à ceux des autres groupes bancaires sont reprises, à l'exception toutefois de l'autorisation préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire.

1.1.4. ... et élargit le périmètre de consolidation aux entreprises à structure de comptes différente

La nouvelle méthodologie abandonne l'obligation, prévue dans le CRB n° 85-12, de mise en équivalence des participations dans des entreprises à caractère non financier.

La notion d'entreprise à caractère financier cède la place à un concept d'entreprise se situant dans le prolongement de l'activité. Cette notion, plus large que l'ancienne définition, recouvre notamment les compagnies d'assurance, les

5 Les entités ad hoc ou structures dédiées sont définies comme des structures juridiques distinctes, créées spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise.

sociétés foncières et de promotion immobilière ou de services informatiques. Ces entreprises, même lorsqu'elles ont une structure de comptes différente de l'entreprise consolidante, font alors l'objet d'une intégration globale en cas de contrôle exclusif.

Il convient de préciser qu'en cas d'intégration de telles entreprises au périmètre de consolidation leurs opérations spécifiques continuent à être traitées selon les règles particulières du secteur concerné si elles répondent à des règles juridiques ou des natures de droits particulières et que, par ailleurs, une information sectorielle est demandée en annexe.

1.2. ESTIMATION DES VALEURS À L'ENTRÉE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.2.1. Le nouveau texte normalise les méthodes de valorisation des entrées dans le périmètre de consolidation, ...

1.2.1.1. Une méthode habituelle : celle du coût d'acquisition

La nouvelle méthodologie retient de manière formelle la méthode du coût d'acquisition ou « purchase accounting » comme méthode « normale » pour enregistrer l'entrée d'une filiale dans le périmètre de consolidation. Elle pose, en effet, le principe général d'une valorisation exhaustive élément par élément des actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables selon une démarche explicite et documentée. Ces éléments sont entrés à leur valeur réévaluée dans le bilan consolidé, celle-ci constituant leur nouvelle valeur brute.

Le texte oppose cependant la valorisation des éléments hors exploitation à celle des éléments d'exploitation. Les actifs, passifs et éléments de hors bilan hors exploitation sont évalués à leur valeur de marché ou à défaut à leur valeur nette probable de réalisation alors que ceux destinés à l'exploitation le sont à leur valeur d'utilité, correspondant au prix que l'entreprise consolidante aurait accepté de payer au regard de l'usage qu'elle compte en faire si elle avait acquis ces éléments séparément.

1.2.1.2. Un traitement spécifique pour les activités d'intermédiation

Il est, en outre, précisé que le principe d'utilité n'exclut pas que ces valeurs d'entrée correspondent aux valeurs comptables et un traitement spécifique est proposé pour l'activité d'intermédiation, pour tenir compte à la fois de la pratique opérationnelle et de la gestion actif-passif. Pour cette activité, en effet, l'évaluation totale des actifs, passifs et éléments de hors bilan est effectuée par ensemble cohérent d'éléments et non élément par élément.

L'évaluation par ensemble cohérent d'éléments donne lieu à l'enregistrement d'un écart d'évaluation global, enregistré soit dans les immobilisations incorporelles (écart positif), soit en provision pour risque (écart négatif). L'écart positif est amorti selon la durée de vie estimée des éléments auxquels il se rapporte. Par ailleurs, chaque élément demeure à la valeur comptable qu'il avait dans les comptes sociaux ; ainsi les valeurs brutes et les provisions seront enregistrées distinctement en consolidation (et non les valeurs nettes), ce qui permettra de reprendre les provisions au compte de résultat consolidé pour constater l'évolution du risque de contrepartie.

Cette valeur globale de l'activité d'intermédiation est approchée par référence notamment à la notion de « structure de taux » du portefeuille et en tenant compte des opérations de couverture, des remboursements anticipés, des coûts de gestion futurs et du risque de contrepartie.

On constate qu'une certaine marge de manœuvre est offerte aux établissements acquéreurs dans la méthode de calcul, pour leur permettre de retenir des paramètres reflétant la structure de leur portefeuille et des conventions internes adaptées (écoulement des dépôts, options cachées de remboursement anticipé).

1.2.1.3. Quelques dispositions novatrices

Il paraît nécessaire de revenir par ailleurs sur les dispositions parfois novatrices retenues en ce qui concerne les engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés et les provisions pour restructuration.

Les engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés d'une filiale, qui comprennent notamment les engagements de retraite, doivent être évalués et comptabilisés en provisions pour risques et charges lors de l'entrée de cette société en consolidation et ce même dans l'hypothèse où l'entreprise consolidante n'applique pas ce principe de provisionnement dans ses comptes consolidés. Ainsi, l'entreprise consolidante a l'obligation de provisionner cet engagement en date d'entrée mais n'a pas, si le groupe ne provisionne pas ce type d'engagement, l'obligation de faire vivre cette provision, qui ne sera alors reprise qu'à l'occasion du versement des droits.

La constatation de provisions pour coûts de restructuration dans le passif de l'entreprise acquise mais également chez l'entreprise consolidante n'est possible que sous conditions (programmes et coûts de réorganisation clairement définis et détaillés, annonce publique de ces plans et de leurs conséquences faite avant la clôture de l'exercice commencé après la date d'acquisition).

Par ailleurs, et il s'agit d'une disposition relativement originale, l'entreprise consolidante peut inclure dans le coût d'acquisition des titres les coûts de restructuration relatifs à une réduction de la capacité faisant double emploi du fait de l'acquisition.

Le respect des exigences de cette méthode du coût d'acquisition implique que l'écart d'acquisition, correspondant à la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation exhaustive globale ou individuelle des éléments d'actif, de passif et de hors bilan, ne peut que correspondre à un écart résiduel.

La limitation de durée fixée à quarante ans pour l'amortissement de l'écart d'acquisition est supprimée, le texte se contente de préciser que la durée d'amortissement ou de reprise doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

2.1.4. Une méthode dérogatoire : celle de la mise en commun d'intérêt (« pooling »)

Dans son article 215, la nouvelle méthodologie introduit la méthode dérogatoire de comptabilisation des regroupements d'entreprises, connue sous le nom de « mise en commun d'intérêt » ou « pooling of interest » alternative à celle du « coût d'acquisition ».

Ainsi, par exception, il est possible de substituer au coût d'acquisition des titres d'une entreprise la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort à la date d'acquisition de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe.

Cette méthode conduit à ne constater à l'actif du bilan consolidé ni écart d'acquisition, ni écart d'évaluation. L'intégration aux comptes consolidés se fait sur la base de la situation nette comptable de la nouvelle filiale et non sur celle de son coût d'acquisition. En fait, l'imputation de l'écart éventuel entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part détenue dans la situation nette de la nouvelle filiale s'opère sur les capitaux propres consolidés — par diminution de la prime d'émission des actions rémunérant l'acquisition, qui, du fait des conditions requises, se fait forcément par offre publique d'échange (OPE).

Cette méthode suppose le respect des conditions suivantes :

- acquisition en une seule opération de 90 % au moins du capital de la cible,
- paiement du prix d'acquisition à hauteur au minimum de 90 % en titres d'une entreprise du groupe, émis de manière simultanée ou différée au plus sur une période de cinq ans,
- absence de remise en cause de la substance de l'opération pendant un délai de deux ans à compter de la date de prise de contrôle. Cette remise en cause pourrait notamment prendre la forme de remboursements de capital ou de réserves, de rachats fermes ou optionnels d'actions ou de distributions de dividendes à caractère exceptionnel.

Par ailleurs, les résultats de cession d'actifs hors exploitation cédés dans les deux ans ne passent pas dans les résultats, mais directement dans les capitaux propres.

Cette méthode dérogatoire soumise à des conditions strictes pose des difficultés d'interprétation. Le CNC étudie actuellement, dans le cadre de son Comité d'urgence, les réponses aux questions qui lui ont été adressées et relatives notamment au traitement à retenir pour une acquisition faisant l'objet de plusieurs transactions ou pour laquelle une clôture d'exercice interviendrait avant la fin du processus, pour les titres d'auto-contrôle et pour les cessions significatives d'actifs.

Le CNC devrait se prononcer officiellement dans un avenir proche sur ces points difficiles.

1.2.2. ... applique au monde bancaire les nouvelles dispositions du CNC relatives aux rachats d'actions, ...

Ce texte rend applicable aux banques au niveau consolidé les dispositions relatives aux rachats d'actions prises pour les entreprises industrielles et commerciales suite à l'élargissement des possibilités de rachat offertes par la loi du 25 juillet 1998.

Ainsi, les titres représentatifs du capital de l'entreprise consolidante détenus par elle-même ou par des entreprises consolidées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entreprises. Par ailleurs, les titres non identifiés dès l'origine comme étant affectés explicitement à l'attribution aux salariés ou destinés à régulariser les cours sont portés en diminution des capitaux propres consolidés et, en cas de cession ultérieure de ces titres à l'extérieur du groupe, les prix de cession (y compris les plus ou moins-values) correspondants sont inscrits directement dans les réserves consolidées.

1.2.3. ... introduit des modifications significatives dans le calcul des impôts différés, ...

En matière d'impôts différés, de nombreuses modifications ou précisions sont introduites par ce texte, notamment en ce qui concerne les actifs d'impôts différés.

Plus spécifiquement, les règles bancaires antérieures relatives au calcul de l'impôt différé sur la réserve latente de crédit-bail sont abandonnées et alignées sur celles de droit commun. En d'autres termes, l'impôt différé devra être désormais calculé sur la totalité de la réserve latente.

1.2.4. ... étend les dispositions du règlement n° 90-15 relatives aux contrats internes, ...

Les dispositions spécifiques du règlement CRB n° 90-15 permettant la non élimination sous conditions, des profits et pertes sur contrats internes à une entité ont été étendues à l'ensemble des contrats internes au groupe de consolidation pour tenir compte de l'évolution de la pratique bancaire depuis la rédaction de ce règlement.

Les groupes sont désormais autorisés à maintenir ces résultats dès lors que les contrats internes associés ont été signés aux conditions de marché et que les procédures de contrôle mises en place dans les groupes permettent de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'absence de résultat significatif sur soi-même.

1.2.5. ... maintient les dispositions actuelles pour les biens ayant fait l'objet d'une réestimation avant la date d'entrée en vigueur du texte, ...

Les biens ayant fait l'objet d'une réestimation dans le cadre d'opérations de restructuration interne antérieurement à la première application du présent texte restent comptabilisés selon les dispositions prévues dans la lettre du 1^{er} mars 1993 du Secrétariat général de la Commission bancaire jusqu'à amortissement total du bien concerné ou jusqu'à cession à l'extérieur du groupe. Par contre, les résultats internes sur de nouvelles opérations de ce type sont éliminées en consolidation.

1.2.6. ... présente des méthodes dites préférentielles...

La nouvelle méthodologie introduit la notion de méthodes préférentielles. Le choix d'utiliser ces méthodes est optionnel mais irréversible une fois réalisé et lorsqu'une méthode préférentielle est abandonnée, une analyse de l'impact de cet abandon sur le bilan et le compte de résultat doit être effectuée en annexe. Parmi ces méthodes préférentielles, on mentionnera notamment le provisionnement des engagements de retraite et la comptabilisation selon la méthode de l'avancement des opérations partiellement réalisées à la clôture.

1.2.7. ... et introduit la notion de principes d'analyse homogènes propres au groupe de consolidation

Une procédure spécifique de la pratique bancaire est réaffirmée. Elle concerne l'obligation de réexaminer au niveau consolidé les provisions pour risques et les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) 6 enregistrés dans les différentes entités consolidées.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'application d'un principe propre au secteur bancaire, à savoir la notion de principes d'analyse homogènes traduisant le concept de méthodologie commune à l'ensemble du groupe.

1.2.8. Enfin, le texte du CNC demande un enrichissement de l'annexe

On note un renforcement très substantiel des informations demandées dans l'annexe aux comptes consolidés et notamment en termes d'information sectorielle 7.

1.3. ARTICULATION DES DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

Le texte du CNC se traduit par un certain nombre d'implications prudentielles.

6 La nouvelle méthodologie réaffirme que les fonds pour risques bancaires généraux ne sont pas des passifs identifiables et qu'ils sont à traiter en accord avec l'article 38 de la quatrième directive bis.

7 Le nouveau texte reprend les anciens modèles d'états de synthèse du CRB n° 85-12 en attendant la fin des travaux du groupe de travail du CNC en charge de leur réforme, ces travaux devraient aboutir avant la fin de 1999.

Le transfert récent de la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière en matière de comptabilité bancaire vers le Comité de la réglementation comptable entraîne une nouvelle articulation entre les règles comptables et prudentielles. Dans cette perspective et ainsi que le prévoient certaines dispositions du règlement n° 98-03 du CRBF, la surveillance prudentielle pourra être assise sur des normes d'évaluation qui ne seraient pas celles établies par le CRC.

Cependant, une déconnexion systématique entre les règles comptables et les règles prudentielles n'est pas à rechercher et devrait être limitée aux situations peu nombreuses où les règles comptables sont susceptibles de ne pas satisfaire pleinement les objectifs prudentiels. En pratique, les règles prudentielles devraient s'aligner sur les règles comptables, sauf dans le cas où ces dernières ne seraient pas jugées assez prudentes.

Les dispositions de la nouvelle méthodologie appellent, d'un point de vue prudentiel, peu de commentaires ; il apparaît, en effet, que seule celle prévoyant l'inclusion dans le périmètre de consolidation des entreprises à structure de comptes différentes est susceptible de poser problème.

La question de savoir s'il est utile d'élargir le périmètre de consolidation prudentiel à ces entreprises, notamment aux compagnies d'assurance, est à l'étude.

En ce qui concerne les valeurs d'entrée de l'activité d'intermédiation, il convient de préciser qu'au plan prudentiel l'actif incorporel représentatif de plus-values latentes est une non-valeur qui sera déduite des fonds propres, de la même façon qu'un écart d'acquisition non affecté aurait été déduit. Le changement comptable proposé est donc neutre pour le calcul des fonds propres.

Enfin, en matière d'impôts différés sur la réserve latente de crédit-bail, la réglementation prudentielle devrait s'aligner sur le traitement comptable puisque celui-ci imposant un provisionnement supérieur à 50 % de l'impôt différé latent est plus prudent que le traitement prudentiel actuellement en vigueur. Une période transitoire de mise à niveau pourrait être envisagée.

Au total, les dispositions de la nouvelle méthodologie ne devraient pas avoir de conséquences très lourdes pour les établissements au regard du respect simultané des obligations comptables et prudentielles.

2. LA LOI RELATIVE À L'ÉPARGNE ET A LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière parue le 29 juin 1999 au Journal officiel comprend deux parties qui concernent directement et indirectement la Commission bancaire : la réforme des caisses d'épargne et les dispositions de renforcement de la sécurité financière. Celles-ci sont présentées dans quatre titres, le premier consacré au renforcement du dispositif de surveillance des organismes financiers⁸, le deuxième à une réforme des garanties offertes à la clientèle de ces organismes financiers, le troisième aux mesures disciplinaires et au régime des procédures collectives et le quatrième à une refonte substantielle du régime des sociétés de crédit foncier.

⁸ On vise par ce terme à la fois les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance régies par le code des assurances.

LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE

La réforme des caisses d'épargne tend à transformer la nature juridique des caisses d'épargne en les rapprochant du droit commun.

Le chapitre II du Titre I^{er} opère ainsi une double banalisation du régime applicable aux caisses d'épargne :

- d'une part, il supprime la dernière limitation à leur activité (l'impossibilité de prêter aux sociétés faisant appel public à l'épargne), puisque l'article 3 prévoit qu'elles peuvent exercer toutes les opérations de banque ;
- d'autre part, il transforme la nature juridique des caisses d'épargne, puisque l'article 3 en fait des sociétés coopératives (également régies par la loi de 1966 relative aux sociétés commerciales), mettant un terme à leur statut ambigu, qui les dotait de la personnalité morale (en les qualifiant d'établissements de crédit à but non lucratif – cf art 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1983) sans pour autant qu'elles aient un capital et donc une forme sociale.

Dans le nouveau dispositif, les parts sociales des caisses d'épargne sont détenues par des sociétés locales d'épargne, qui sont des sociétés coopératives, elles-mêmes membres du réseau, chargées d'animer et de coordonner le sociétariat, à l'exclusion de l'exercice de toute opération de banque. Chaque société locale d'épargne devra avoir au moins 500 sociétaires, puisque, dans le cas contraire, elle sera fusionnée dans le délai d'un mois avec une autre pour atteindre ce nombre (cf article 27, III).

La direction (et non plus l'administration) des caisses d'épargne sera assurée par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance, dont la composition a été revue de façon à diminuer la représentation des salariés et des collectivités territoriales par rapport à celle des sociétaires (qui remplacent les déposants), puisque leur nombre est plafonné à 6 sur 17 (contre 8 sur 17 auparavant). Surtout, le Conseil d'orientation et de surveillance voit ses pouvoirs alignés sur ceux d'un conseil de surveillance de droit commun alors qu'auparavant il exerçait des fonctions relevant tant d'une tutelle très étroite du directoire (définition des orientations générales de la caisse, autorisation à donner pour tout acte de disposition) que des assemblées de sociétaires (approbation des comptes).

Enfin, on notera une banalisation symbolique : si la dénomination de « caisse d'épargne » demeure protégée (cf art.18), elle ne désigne plus une catégorie d'établissement de crédit, les caisses étant désormais rangées dans celle des « banques mutualistes ou coopératives » à compter du 1^{er} janvier 2000 (cf art.19).

LES DISPOSITIONS DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE FINANCIERE

La deuxième partie présente toute une série de dispositions dont le trait commun est de tenter de rénover le cadre juridique de l'activité bancaire pour mieux traiter les difficultés des établissements ; de façon concomitante, le dernier titre rénove profondément le statut des sociétés de crédit foncier pour que les contraintes entourant leur activité garantissent aux détenteurs des titres privilégiés qu'elles émettraient une sécurité absolue.

Titre I : renforcement de la sécurité financière

Ce titre est consacré au renforcement du dispositif de surveillance des organismes financiers. Il contient d'une part, les dispositions qui constituent la transposition en droit français de la directive européenne (95/26/CE) dite « Post-BCCI », d'autre part, toute une série de mesures facilitant la surveillance sur base consolidée, tant au niveau national qu'international, et la coopération entre autorités de contrôle.

Les dispositions bancaires de la directive Post-BCCI (notamment l'instauration d'une obligation de déclaration à la Commission bancaire des infractions réglementaires significatives qu'un commissaire aux comptes peut relever dans l'exercice de sa mission, cf article 53-1 nouveau de la loi bancaire) s'accompagnent d'une refonte du cadre des rapports entre la Commission et lesdits commissaires : est désormais prévu un avis de la Commission lors de la procédure de désignation mais aussi la possibilité de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire (deuxième alinéa du nouvel art 53 de la loi bancaire). Le secret professionnel est levé en outre d'une façon générale tant pour la Commission bancaire que pour les commissaires aux comptes. L'ensemble de ces dispositions s'applique désormais aux commissaires aux comptes d'une compagnie financière (cf deuxième alinéa nouveau de l'article 73 de la loi bancaire).

Parmi les dispositions diverses de ce titre, les plus importantes concernant la Commission bancaire sont les suivantes.

- Levée du secret professionnel à l'intérieur des groupes financiers ou mixtes, définis par le nouvel article 9-1 de la loi bancaire (art 57-1 nouveau de la loi bancaire), de façon à permettre la surveillance sur base consolidée des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, prévue explicitement désormais par l'article 51 de la loi bancaire). En même temps, l'article 21 de la loi bancaire a été modifié pour faciliter le contrôle des organes centraux sur les filiales des affiliés à leurs réseaux.
- Instauration d'un collège des autorités de contrôle du secteur financier (nouvel article 45-1 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992), qui s'accompagne d'une unification des règles d'échanges d'informations entre les autorités et organismes du secteur financier (nouvel art 45 de la même loi).
- Possibilité pour la Commission bancaire de conclure des conventions pour coopérer avec les autorités étrangères hors Espace économique européen ; la coopération est en outre étendue à l'intérieur de l'EEE, aux contrôleurs des entreprises d'investissement et aux contrôleurs d'assurance (art 41-1 à 41-3 nouveaux de la loi bancaire).
- Levée du secret professionnel permettant une meilleure coopération avec les juridictions tant judiciaires, dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire, qu'administratives, dans le cadre des contentieux relatifs à l'activité de la Commission bancaire.

Titre II : réforme de la garantie de la clientèle des organismes financiers

Ce titre crée un fonds de garantie qui gère trois dispositifs, celui de la garantie des dépôts proprement dite, la garantie des investisseurs qui couvre les instruments financiers conservés par les prestataires de services d'investissement, des intermédiaires habilités et, pour les non-établissements de crédit, les dépôts liés à ces instruments et enfin un mécanisme de garantie des bénéficiaires de cautions prévu par un texte législatif ou réglementaire. Des dispositions parallèles sont prises pour l'assurance-vie.

Le dispositif bancaire relatif aux dépôts et aux cautions est inséré dans les articles 52-1 à 52-16 nouveaux.

- L'article 52-1 établit le principe de l'adhésion obligatoire à un fonds unique et la nature générale des fonds remboursables couverts par le mécanisme de garantie.
- L'article 52-2 prévoit en outre la possibilité d'une intervention préventive du fonds, sur saisine de la Commission bancaire, et éventuellement avec des conditions qu'il définit après avis de la Commission.
- Les articles 52-3 et 52-4 précisent les droits du fonds, en particulier celui de poursuivre les responsables des défaillances.
- L'article 52-5 prévoit le principe des ressources du fonds, précisé par le règlement n° 99-06 du CRBF.
- Les articles 52-6 à 52-14 prévoient les règles générales de fonctionnement du fonds, précisées ensuite par le règlement n° 99-06 et par le règlement intérieur du fonds.
- Les articles 52-15 et 52-16 prévoient les principes du mécanisme de garantie des cautions. L'article 72 de la loi du 25 juin 1999 met en outre en œuvre l'application rétroactive de ce mécanisme aux établissements de crédit qui ont fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte après le 1^{er} janvier 1996.

Titre III : dispositions relatives aux mesures disciplinaires et au régime des procédures collectives

Ce titre crée pour la première fois en France des dispositions spécifiques pour le traitement des crises bancaires devant les juridictions commerciales :

- le nouvel article 46-1 de la loi bancaire crée une procédure d'expropriation, sous contrôle du tribunal de grande instance, pour faciliter les interventions préventives sans devoir déclarer la cessation des paiements ;
- par ailleurs, les nouveaux articles 46-2 à 46-6 aménagent les procédures collectives ouvertes à l'encontre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour tenir compte de leur spécificité. Une nouvelle définition de la cessation des paiements des établissements de crédit, qui recoupe celle de l'indisponibilité des dépôts, est formulée. La coordination entre les autorités judiciaires et bancaires est améliorée et les déposants sont dispensés de déclaration de créances. Une dispense du même type est prévue par le nouvel article 30 de la loi n°83-1 du 3 janvier 1983 pour les instruments financiers couverts par le mécanisme de garantie des investisseurs.

On relèvera enfin que les possibilités de sanction disciplinaire par la Commission bancaire ont été accrues (cf art 45 de la loi bancaire), en précisant, d'une part, que la Commission peut sanctionner le non-respect des engagements pris à l'occasion d'une demande d'autorisation, d'agrément ou de dérogation, d'autre part, en lui permettant d'interdire la distribution de dividendes en cas d'insuffisance des fonds propres.

Titre IV : refonte du régime des sociétés de crédit foncier, rendu très similaire à celui des banques hypothécaires allemandes

Ce titre vise à créer des titres de créances spécifiques, notamment des obligations, qui bénéficieront de garanties très fortes, par dérogation notamment au régime ordinaire des procédures collectives, puisqu'il organise l'affectation au profit des détenteurs de ces titres d'actifs sûrs : en principe prêts immobiliers garantis par un cautionnement ou une hypothèque ou autres prêts hypothécaires.

On notera que la loi prévoit la création d'un contrôleur spécifique pour ces établissements, qui devra certifier les états adressés à la Commission bancaire. Celle-ci devra donner un avis conforme sur les propositions de désignation de ce contrôleur. La Commission bancaire reçoit donc, outre sa mission générale de contrôle des sociétés de crédit foncier en tant qu'établissements de crédit, une mission de contrôle de la réglementation spécifique des sociétés de crédit foncier, qui s'appuie toutefois sur un contrôleur de premier niveau, nommé par les dirigeants de l'établissement, mais sous la tutelle de la Commission.

Par de nombreuses dispositions, ce texte accroît donc sensiblement les instruments juridiques à la disposition des autorités pour le traitement des difficultés bancaires. En même temps, il contribue au mouvement général d'uniformisation nationale et internationale du cadre de l'activité bancaire.

2.1. LA GARANTIE DES DÉPÔTS

Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté le 9 juillet 1999 un ensemble de règlements (n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08) d'application des nouvelles dispositions de la loi bancaire relatives à la garantie des dépôts.

Le règlement n° 99-05 précise quels sont les dépôts couverts par le mécanisme de garantie ainsi que le plafond et les mécanismes d'indemnisation. D'une façon générale, ce règlement reprend pour l'essentiel les dispositions du dispositif précédent, prévu par le règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 en application de la directive européenne 94/19/CE du 30 mai 1994. Ainsi, la définition des fonds couverts est très large et va bien au-delà des dépôts au sens habituel du terme puisqu'elle couvre « tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires normales que l'établissement doit restituer » (art 2). Les sommes dues en représentation des moyens de paiement, donc par exemple les sommes représentatives de cartes prépayées, sont donc couvertes par le mécanisme.

Toutefois, le plafond d'indemnisation est désormais exprimé en euros et le montant retenu, 70 000 euros, est plus élevé que l'ancien montant (près de 460 000 FRF, contre 400 000 FRF auparavant), bien au-delà du minimum européen de 20 000 euros (art 5). Jusqu'au 31 décembre 2001, le déposant pourra toutefois être indemnisé en francs, conformément au principe « ni obligation ni interdiction ».

Le règlement n° 99-06 prévoit de son côté les modalités de calcul des ressources du fonds et, par voie de conséquence, les modalités de désignation du Conseil de surveillance du fonds. Ses dispositions n'avaient pas d'équivalent dans le dispositif antérieur, puisque c'est la nouvelle loi qui a introduit le principe d'une contribution au moment de l'adhésion (par la souscription d'un certificat d'association), puis sous forme d'une cotisation annuelle. Les principes et modalités de souscription de ces certificats ainsi que du versement des cotisations et de l'imputation des pertes subies par le fonds sur ces cotisations prévus dans le texte même du règlement sont complétés par une annexe où les procédures de répartition des contributions parmi les adhérents sont fixées de façon détaillée. Le droit de vote

des représentants des adhérents au Conseil de surveillance étant proportionnel au montant total des contributions apportées, le même règlement précise les conditions de désignation ou d'élection des membres dudit Conseil.

2.1.1. Les certificats d'association

Les certificats d'association prévus par le nouvel article 52-5 de la loi bancaire sont souscrits par les établissements de crédit lors de leur adhésion au fonds. Il s'agit d'un titre nominatif et non négociable qui matérialise l'appartenance à la profession bancaire des établissements concernés.

De ce fait, le nombre et le montant de ces certificats sont variables au gré des décisions d'agrément ou de sortie de la profession bancaire (retrait d'agrément qui entraîne le remboursement du certificat, radiation qui entraîne son annulation sans remboursement cf art 52-5 précité). La plus grande partie sera toutefois en principe souscrite en 1999, du fait de l'adhésion simultanée de l'ensemble des établissements de crédit agréés en France.

La répartition du montant de cinq cent millions d'euros fixé pour ces premiers certificats d'association est calculée comme le montant d'une échéance de cotisation (cf annexe point 1). Ils sont toutefois libérés par moitié en 1999 et, pour l'autre moitié, en 2000. L'annexe prévoit dans son point 1.2.1. le montant des nouveaux certificats afin qu'il soit proportionnel au rapport entre la part de risque représentée par le nouvel adhérent et le stock des certificats existants.

Le montant nominal de ces certificats pourra à l'avenir être réduit en raison des pertes (cf annexe 1 : imputation des pertes du fonds sur ses différents types de ressources), si les autres ressources du fonds n'ont pas suffi. L'article 2 prévoit dans ce cas, par hypothèse très grave, une information des autorités bancaires.

La rémunération est plafonnée (art 2) par le montant de celle offerte par un placement à long terme en emprunts d'État, qui correspond à sa nature de titre remboursable à long terme, tout en n'obérant pas la situation financière du fonds.

2.1.2. Les cotisations annuelles

Les cotisations annuelles sont versées en deux échéances semestrielles identiques, cette périodicité étant celle des principales données prévues pour le calcul de la cotisation : fonds propres prudentiels et compte de résultat notamment.

Compte tenu des délais nécessaires pour effectuer les calculs et, le cas échéant, les vérifier avec les établissements, la notification des cotisations est prévue, pour l'échéance calculée sur les données au 31 décembre, le 21 mai de l'année suivante et, pour celle calculée sur les données arrêtées au 30 juin, le 21 novembre (point 4 de l'annexe). Les établissements disposent alors de quinze jours, soit jusqu'au 5 juin et au 6 décembre pour s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis du fonds (cf art 4 du règlement).

Les cotisations comportent deux parties : une moitié définitivement versée au fonds (qui donne donc droit à un crédit d'impôt égal à 25 % des sommes versées, imputé sur la contribution des institutions financières, aux termes de l'article 74 de la loi du 25 juin 1999) et une moitié qui peut être remplacée par un engagement de garantie, valable cinq ans, dès lors qu'est constitué un dépôt de garantie permettant l'appel immédiat des fonds en cas de besoin. Les établissements retrouvent au terme de ce délai la libre disposition de leurs fonds, après imputation des pertes éventuelles (cf annexe 1).

Cette différence entre les deux parties de la cotisation permet de fournir rapidement au fonds des ressources afin de faire face à des sinistres importants et d'assurer sa crédibilité tout en n'immobilisant pas indûment de façon définitive des cotisations assises sur la situation des établissements au moment de la constitution du fonds : le remboursement au bout de cinq ans permet d'asseoir les contributions aux ressources du fonds sur des bases reflétant l'évolution de la situation des établissements, sans figer la situation des premières années ; la contribution nette des anciens adhérents tiendra ainsi compte des cotisations déjà versées, comme le prévoit l'article 52-14 de la loi bancaire.

Dans le même sens, les nouveaux adhérents doivent payer une cotisation supplémentaire pour prendre en compte le fait qu'ils bénéficient d'un fonds déjà constitué : le point 1.2.2 de l'annexe prévoit ainsi, pour l'application de l'article 5 du règlement, un rattrapage sur cinq ans, à raison de 10 % de majoration des dix échéances semestrielles par rapport à l'ensemble des cotisations déjà versées. Toutefois cette majoration n'est pas due pour la partie du montant net de risque des nouveaux adhérents qui résulte en fait de la reprise d'établissements qui ont déjà acquitté une cotisation.

2.1.3. Principes de répartition des contributions

L'annexe au règlement met en œuvre les dispositions de l'article 52-14 de la loi bancaire en prévoyant une formule de répartition des cotisations dont l'assiette est constituée par le montant des dépôts et autres fonds remboursables et qui prend en compte la situation financière des établissements de deux façons : un indicateur brut et un indicateur synthétique de risque.

L'assiette est calculée en prenant, dans les situations comptables existantes, la meilleure approche possible des fonds couverts par la garantie des dépôts ; une adéquation totale entre données comptables et fonds juridiquement couverts n'étant toutefois pas possible du fait de l'inexistence de données suffisamment précises (répartition des dépôts par titulaire pour prendre en compte le plafond d'indemnisation, taux servis aux déposants, notamment).

Les indicateurs de la situation financière prennent en compte les risques encourus par un adhérent particulier. L'indicateur brut (un tiers des crédits plafonné au montant des dépôts) mesure ces risques en valeur absolue, de façon purement quantitative, alors que l'indicateur synthétique intègre les facteurs qualitatifs, au moyen de quatre indicateurs.

– Le premier indicateur est issu du ratio de solvabilité ; s'agissant toutefois d'une mesure du risque visant à discriminer les établissements en trois grandes classes de risque (correspondant à des notes de 1, 2 et 3), il s'écarte fortement du minimum réglementaire que tout établissement doit respecter : c'est pourquoi, pour avoir une note favorable de 1, il est nécessaire d'avoir un ratio sur fonds propres de base de 9 %, au lieu des 4 % réglementaires.

– Le deuxième indicateur est relatif à la division des risques. La meilleure note est attribuée aux établissements qui présentent un rapport inférieur à 30 % entre la somme des dix plus grands risques aux fonds propres de base. Il s'agit en effet de parvenir à une discrimination suffisante de la population bancaire en regard du critère de division des risques, ce que ne permet pas toujours la norme réglementaire, notamment pour ce qui concerne les établissements de taille importante. Toutefois, ne sont repris que les grands risques non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales : on ne pénalise pas ainsi ces grands risques qui sont, par construction, à la fois de bonne qualité et aisément refinançables.

– Le troisième indicateur concerne la rentabilité. Le coefficient d'exploitation cerne la rentabilité courante, hors tout élément exceptionnel, à titre d'indicateur de la capacité structurelle d'un établissement à générer des fonds propres susceptibles de couvrir les risques futurs.

– Enfin, le dernier indicateur est une mesure de la transformation opérée à un an, qui paraît un élément essentiel pour apprécier la situation financière des établissements recevant des dépôts.

On notera également que le point 3 de l'annexe prévoit des modalités spécifiques pour les établissements affiliés à un organe central : on prend ainsi en compte la solidarité instaurée par l'article 21 de la loi bancaire, de telle sorte que, pour le calcul de la cotisation de l'ensemble du réseau, ce dernier soit considéré comme s'il était un seul adhérent, les cotisations étant ensuite réparties parmi les établissements affiliés selon leur contribution au risque d'ensemble.

2.1.4. Conditions de désignation ou d'élection des membres du Conseil de surveillance

Le règlement n° 99-06 précise également comment, sur le fondement des contributions ainsi calculées, sont désignés ou élus les membres du Conseil de surveillance du fonds ainsi que les modalités de calcul des voix dont ils disposent.

Conformément aux dispositions de l'article 52-8 de la loi bancaire, sont membres de droit les quatre plus importants contributeurs, qui désignent donc un représentant sur le fondement des calculs notifiés par la Commission bancaire. L'ensemble des établissements affiliés à un réseau ou faisant partie d'un même groupe financier ou mixte (au sens de l'article 9-1 de la loi bancaire) sont d'office représentés par la personne désignée par le membre de droit correspondant.

L'élection des autres membres se fait au sein de deux collèges distincts, l'un pour les réseaux à organe central, qui désigne deux membres, et l'autre pour les autres établissements de crédit, qui en désigne six.

Le mécanisme d'élection vise à assurer une représentation des différents types d'établissement, en prévoyant des scrutins successifs où les membres déjà représentés n'ont plus le droit de continuer à voter.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de surveillance pendant les quatre années de son mandat, on notera que chaque membre dispose, outre des voix des établissements qui ont concouru à sa désignation ou à son élection, de celles des autres adhérents qui l'auront choisi comme leur représentant, postérieurement à la désignation ou à l'élection. Ce mécanisme permet à tous les établissements d'être représentés par un membre du Conseil de surveillance.

On notera enfin les dispositions transitoires : la Commission bancaire a procédé à un premier calcul avec les données disponibles au moment de l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire celles arrêtées au 31 décembre 1998, à la fois pour les certificats d'association et la première cotisation annuelle, versée en une seule échéance.

De ce fait, la note relative à la division des risques n'a pu être calculée, les données pertinentes n'étant pas actuellement en possession de la Commission. Le point 5 de l'annexe prévoit alors un ajustement sur la seconde échéance semestrielle de l'an 2000, lorsque ces données seront disponibles.

2.1.5. Application aux succursales étrangères

Le règlement n° 99-07 précise les conditions d'application du dispositif prévu pour les établissements de droit français aux succursales en France de banques étrangères. Il faut à cet égard distinguer deux cas, les succursales des établissements ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les succursales des autres pays étrangers, dits pays tiers. Pour les établissements de l'EEE, l'adhésion au système de garantie des dépôts n'est obligatoire que pour les succursales implantées hors France métropolitaine et DOM. Elle est facultative et doit tenir compte de la protection assurée par le pays d'origine dans les autres cas. Pour les établissements ayant leur siège social dans les pays tiers, l'adhésion est toujours obligatoire.

En cas d'adhésion, des règles spécifiques de calcul de la cotisation ont été prévues. Ainsi, en cas d'accord avec les systèmes du pays d'origine qui prendrait à sa charge l'indemnisation des clients français dans des conditions équivalentes à celles prévues par la réglementation française, l'établissement peut être dispensé de cotisation (art 3). En outre, pour les succursales qui sont exonérées du respect sur une base territoriale de la réglementation française, parce que la réglementation de leur pays d'origine, au moins aussi contraignante, s'applique à elles, il est possible, en cohérence avec ce principe de reconnaissance de la surveillance du pays d'origine, de prendre en compte la situation

prudentielle de l'établissement dans son ensemble (art 4). A fortiori, des règles similaires ont été prévues pour les établissements européens (art 10).

2.1.6. Montant global des cotisations

Le règlement n° 99-08 fixe de son côté le montant global des cotisations jusqu'en 2002. L'enveloppe globale est ainsi de 1 050 millions d'euros pour les cotisations auxquelles s'adjoignent les 500 millions de certificats d'association.

2.2. LES OBLIGATIONS FONCIÈRES

Présentation de la réforme des sociétés de crédit foncier Règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999

Le titre IV de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, complété par le décret n° 99-710 du 3 août 1999 et par les règlements n° 99-10 et n° 99-11 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), détermine le nouveau statut des sociétés de crédit foncier (SCF) qui se substitue à celui défini initialement par le décret du 28 février 1852.

Cette réforme a pour objectif de diminuer le coût de refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques, tout en créant un nouveau marché français de titres sûrs et liquides, à l'image du marché allemand des « Pfandbriefe ». Pour ce faire, elle met en place un nouveau type de sociétés financières, les SCF, qui pourront émettre une nouvelle catégorie d'obligations, les obligations foncières. Les SCF, en contrepartie d'un objet social étroitement défini et d'un régime prudentiel renforcé, peuvent faire bénéficier leurs ressources, les obligations foncières en particulier, d'un privilège exorbitant du droit commun.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une SCF, les titulaires de ces créances disposent d'un privilège sur la totalité de l'actif et sont remboursés, aux échéances contractuellement définies, par priorité à tout autre créancier de l'établissement.

Les SCF ont un objet exclusif. Les catégories d'actifs qu'elles peuvent détenir sont limitativement énumérées : « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts immobiliers cautionnés soumis à certaines conditions, en particulier le respect d'une quotité de financement, c'est-à-dire d'une limite sur la part que représente le prêt par rapport à la valeur du bien apporté en garantie ou financé), prêts aux personnes publiques, parts de fonds commun de créances composé à 90 % au moins de ces deux derniers types de prêts et « titres et valeurs sûrs et liquides » (créances à moins d'un an sur des établissements de crédit et actifs susceptibles d'être mobilisés auprès du système européen de banques centrales). Les SCF peuvent réaliser des opérations sur instruments financiers à terme, mais uniquement dans un but de micro ou de macro-couverture.

Les SCF sont soumises à un régime prudentiel renforcé, comportant notamment une obligation de couverture du passif privilégié par les éléments d'actif et la désignation d'un « contrôleur spécifique » qui vérifiera, au sein des établissements, le respect de la réglementation et la couverture du risque de taux et de transformation.

Dans le cadre de ce dispositif, le règlement n° 99-10 du CRBF fixe les règles d'évaluation des immeubles apportés en gage ou financés, définit le ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actif et détermine diverses normes de gestion spécifiques.

Le règlement n° 99-11 modifie le règlement n° 91-05 pour créer une pondération de 10 % applicable aux titres privilégiés émis par une SCF et aux titres relevant d'un régime juridique équivalent détenus par les établissements assujettis au calcul du ratio de solvabilité.

2.2.1. Règlement n° 99-10 sur les sociétés de crédit foncier

L'évaluation des immeubles (articles 1 à 5 du règlement)

En vue d'assurer le respect de la quotité de financement fixée par le décret n° 99-710 du 3 août 1999, ce règlement précise la méthode d'évaluation des immeubles apportés en garantie (prêts hypothécaires) ou financés (prêts cautionnés) et la périodicité de réexamen de cette évaluation.

L'évaluation des immeubles est fondée sur le concept de valeur hypothécaire, dont la définition correspond dans une large mesure à celle donnée par la directive européenne 98/32/CE modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit. La valeur hypothécaire, contrairement à la valeur vénale, ne correspond pas au prix de marché à la date d'évaluation de l'immeuble, mais à une valeur de long terme, fondée sur les caractéristiques durables de l'immeuble. Un principe de prudence s'applique à ce mode d'évaluation, la valeur hypothécaire de l'immeuble ne pouvant être, en tout état de cause, supérieure à sa valeur vénale.

L'évaluation doit être faite par un expert. Ce dernier peut appartenir à la SCF, mais selon un principe d'indépendance fonctionnelle, il ne doit pas dépendre de l'unité chargée de l'engagement des prêts.

Pour les immeubles de valeur relativement peu importante, retenir la valeur hypothécaire n'a pas été jugé obligatoire et il est permis de se référer simplement au coût total de l'opération, hors frais et taxes, si ce coût — qui ne doit pas intégrer à plus de 10 % le montant des travaux — est inférieur à un seuil de 300 000 euros (immeubles anciens) ou 500 000 euros (immeubles neufs).

L'évaluation des immeubles doit être réexaminée tous les ans. Les modalités de ce réexamen varient en fonction du type de bien :

- immeubles à usage professionnel de plus de 300 000 euros : examen individuel,
- immeubles à usage professionnel de moins de 300 000 euros : examen individuel tous les trois ans ; méthode statistique admise dans l'intervalle,
- immeubles à usage d'habitation : méthode statistique admise.

Les modes d'évaluation des immeubles, les méthodes de réexamen périodique ainsi que l'appréciation que porte le contrôleur spécifique sur ceux-ci doivent être publiés simultanément aux comptes annuels.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif (articles 6 à 11)

L'article 6 de la loi du 25 juin 1999 met en place un ratio rapportant les ressources privilégiées aux éléments d'actif. Ce ratio, qui doit en permanence être supérieur à 100 %, est un des éléments qui permettent de vérifier que les créanciers privilégiés seraient dûment remboursés en cas de réalisation de l'actif de la société.

Pour calculer ce ratio, les éléments d'actif sont affectés d'une pondération :

- les « titres et valeurs sûres et liquides » sont pondérés à 95 % ;
- les immeubles saisis dans le cadre de la mise en jeu de la garantie sont pondérés à 50 % ;
- les immobilisations incorporelles et les frais d'établissement ne sont pas repris dans le calcul du ratio ;
- les parts de fonds communs de créances et les prêts cautionnés sont pondérés en fonction de la notation de la caution ou de la part. Une notation triple A ou double A permet une pondération de 100 % ; un simple A, 50 % ; en l'absence de notation ou pour une notation inférieure, la pondération est de 0 % ;
- les autres éléments d'actif sont pondérés à 100 %.

Les normes de gestion spécifiques aux sociétés de crédit foncier (articles 12 à 14)

Le risque de taux constituant le principal risque des SCF, celles-ci doivent disposer de leur propre système de mesure du risque de taux global, même si elles appartiennent à un groupe. En outre, le contrôleur spécifique se voit attribuer un devoir d'alerte des dirigeants et de la Commission bancaire au cas où la SCF serait exposée à un risque de taux ou de transformation excessif.

Les SCF sont tenues à une obligation d'information sur la qualité de leurs actifs. L'article 13 précise les domaines (montant des impayés, proportion de remboursements anticipés...) sur lesquels porte cette obligation.

2.2.2. Règlement n° 99-11 modifiant le règlement n° 91-05 relatif au calcul du ratio de solvabilité

Ce règlement précise que les titres privilégiés émis par les SCF et les « titres émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans l'Espace économique européen et relevant d'un régime juridique visant à protéger les détenteurs des titres équivalent à celui des titres privilégiés » sont pondérés à 10 % par les établissements assujettis au calcul du ratio de solvabilité. Cette deuxième catégorie vise en particulier les titres étrangers qui bénéficient d'un privilège analogue à celui des obligations foncières et d'une pondération de 10 % dans leur pays. Le Secrétariat général examine actuellement, en liaison avec la Commission européenne et les pays concernés (notamment l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne et la Grèce), la nature précise des titres qui bénéficieraient de cette pondération de 10 %.

Il convient de préciser que cette pondération de 10 % ne concerne que le ratio de solvabilité européen et ne saurait s'appliquer dans le cadre du ratio international de solvabilité (ratio Cooke).

Pour la déclaration au 31 décembre 1999 au titre du ratio de solvabilité ou de l'exigence globale de fonds propres, les états déclaratifs ne seront pas modifiés afin de respecter le moratoire lié au passage à l'an 2000. En conséquence, les établissements qui détiennent des titres éligibles à la pondération de 10 % feront figurer la moitié de leurs encours sur les lignes de créances sur les établissements de crédit (à 20 %).

3. LA SOLVABILITÉ

3.1. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 99-01 DU 21 JUIN 1999 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 95-02 DU 21 JUILLET 1995 RELATIF A LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ

Le règlement n° 99-01 complète le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché afin de transposer en droit français la directive 98/31/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 22 juin 1998. Cette directive modifie la directive 93/6/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Ce règlement permet également d'amender le règlement n° 95-02 en précisant certaines dispositions, en prenant notamment en compte les dernières recommandations formulées dans les instances internationales afin de limiter les éventuelles différences de traitement pour les établissements exerçant un volume notable d'activités de caractère international et qui respectent à fois les exigences réglementaires et celles définies par le Comité de Bâle.

Les modifications introduites par ce règlement portent sur huit points principaux.

3.1.1. Le périmètre des risques

L'article 2 du règlement est amendé de manière à prendre en compte les risques sur produits de base, conformément à la nouvelle directive 98/31/CE.

En outre, le champ du portefeuille de négociation est élargi afin d'intégrer, pour le calcul du risque général de taux, certaines opérations rattachées économiquement au portefeuille de négociation ; il s'agit :

- des cessions temporaires de titres conclues en vue de bénéficier de l'évolution favorable des taux d'intérêt ou en vue de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation (financement et gestion des stocks de titres),
- des autres opérations de trésorerie destinées à assurer le financement des positions du portefeuille de négociation.

3.1.2. Le risque de taux

Dans le cadre du calcul du risque spécifique, la notion d'émetteur éligible est remplacée par celle, plus précise, de titre éligible, conformément à la directive 93/6/CEE et aux règles prévues par le Comité de Bâle.

Sont considérés comme éligibles les titres jugés de bonne qualité et bénéficiant par exemple de notations favorables de la part d'organismes d'évaluation. En pratique, l'éligibilité d'un titre peut être obtenue non seulement en raison de la solvabilité de l'émetteur, mais aussi en raison des sûretés dont bénéficie ce titre.

Par ailleurs, la méthode des flux nets par échéance décrite à l'annexe II est précisée, elle fait désormais l'objet des dispositions du point 7 de l'annexe qui détaille :

- les échéances et les variations présumées de taux d'intérêt,
- les familles d'instruments homogènes sur lesquelles cette méthode s'applique.

3.1.3. Le risque sur titres de propriété

L'annexe III est modifiée de manière à ce que le calcul du risque sur titres de propriété soit effectué par marché, conformément aux recommandations du Comité de Bâle.

3.1.4. Le risque de règlement contrepartie

À l'annexe IV relative au risque de règlement contrepartie, le traitement des cessions temporaires de titres est renforcé. Pour ces opérations, l'exposition au risque de contrepartie est évaluée sur la base de la différence de valeur entre les éléments reçus et les éléments cédés. La sécurité de ces opérations reposant à la fois sur l'indépendance de la valeur des titres et de la situation financière de la contrepartie et sur l'opposabilité aux tiers du gage, les titres reçus sont désormais retenus pour une valeur nulle lorsque ces deux critères ne sont pas respectés.

3.1.5. Le risque de change

À l'annexe V relative au risque de change, le mode de détermination de la position de change est précisé, notamment en ce qui concerne :

- la prise en compte des provisions sur les engagements en devises, pour lesquelles les dispositions de l'ancienne réglementation sur le change sont reprises (règlement n° 89-02 du 22 juin 1989 aujourd'hui abrogé) ;
- la consolidation des positions de change ;
- la détermination des éléments relevant de la position structurelle.

Par ailleurs, conformément à la nouvelle directive 98/31/CE, les modalités de mise en œuvre de la méthode de simulation sont restreintes. Cette méthode ne peut désormais être utilisée qu'avec un intervalle de confiance de 99 %, l'intervalle de confiance de 95 % ayant été abandonné. De même, la franchise de 2 % des fonds propres, dont bénéficiaient les établissements assujettis à une déclaration d'exigences en fonds propres pour risque de change, est supprimée par cette directive.

3.1.6. Le risque sur produits de base

Une annexe V-1 est ajoutée au règlement ; elle détaille le mode de calcul du risque sur produits de base. L'ensemble des dispositions de la directive 98/31/CE est repris. L'annexe précise successivement le mode de détermination des positions (points 1. à 3.) et le calcul des exigences en fonds propres (points 4. et 5.).

L'exigence en fonds propres peut être évaluée selon deux méthodes : l'approche du tableau d'échéances (point 4.) et l'approche simplifiée (point 5.) qui, toutes deux, reprennent les recommandations du Comité de Bâle de janvier 1996. De plus, il est proposé d'utiliser la possibilité offerte par la directive d'utiliser, pour l'approche du tableau d'échéance, des coefficients réduits lorsque l'établissement dispose d'un portefeuille diversifié sur ces instruments.

3.1.7. Les risques optionnels

Une annexe V-2, ajoutée au règlement, regroupe les dispositions relatives aux risques optionnels qui figuraient antérieurement dans les autres annexes. À cette occasion, les modalités de calcul de ces risques sont précisées ou modifiées pour se rapprocher des recommandations du Comité de Bâle. En particulier, la méthode dite « du delta simple » est remplacée par « l'approche simplifiée ». Cette dernière, valable pour des stratégies spécifiques, est fondée sur la valeur intrinsèque des positions optionnelles.

3.1.8. Les modèles internes

L'annexe VII consacrée aux calculs de l'exigence en fonds propres par les modèles internes est refondue pour tenir compte des dispositions de la directive 98/31/CE. En particulier, l'obligation de comparer les résultats de la méthode « standard » et ceux des modèles est supprimée.

*

La date de première application a été fixée au 1^{er} janvier 2000, à l'exception des règles relatives aux modèles internes, qui sont entrées en vigueur dès le 30 juin, afin de supprimer l'obligation de calcul des risques selon la méthode « standard » pour les établissements dont le modèle est validé.

L'instruction n° 96-01 sera complétée pour la première déclaration au 30 juin 2000 en intégrant les modifications apportées par ce nouveau règlement. Pour les établissements autorisés à utiliser leurs modèles internes, l'instruction n° 99-08, adoptée le 19 juillet, a déjà modifié l'état déclaratif.

3.2. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 99-02 DU 21 JUIN 1999 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 91-05 DU 15 FEVRIER 1991 RELATIF AU RATIO DE SOLVABILITE

Le règlement n° 99-02 complète le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité afin de transposer en droit français la directive 98/33/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 22 juin 1998. Cette directive modifie la directive 89/647/CEE relative au ratio de solvabilité.

Ce règlement permet également d'amender le règlement n° 91-05 en précisant certaines dispositions, notamment en prenant en compte les dernières recommandations formulées dans les instances internationales afin de limiter les éventuelles différences de traitement pour les établissements exerçant un volume notable d'activités de caractère international et qui respectent à fois les exigences réglementaires et celles définies par le Comité de Bâle.

Les modifications introduites par ce règlement portent sur trois points principaux.

3.2.1. Le périmètre des risques

Le point 4.1. du règlement n° 91-05 est amendé de manière à préciser les éléments pour lesquels l'exigence en fonds propres au titre du règlement n° 95-02 se substitue à celle calculée conformément aux dispositions du règlement n° 91-05. C'est le cas :

- des titres du portefeuille de négociation ;
- des suspens sur transactions liées au portefeuille de négociation, qui sont explicitement traités selon les dispositions de l'annexe IV au règlement n° 95-02 ;
- des stocks de produits de base qui, en tant qu'éléments d'actifs, étaient pondérés jusqu'à présent à 100 % au titre du ratio de solvabilité et dont le traitement est désormais intégré à celui des risques de marché.

3.2.2. La compensation des opérations de trésorerie inter-professionnelles

Un point 4.2.5. est ajouté au règlement n° 91-05 : il précise les conditions de la reconnaissance prudentielle de la compensation des dettes réciproques issues d'opérations de trésorerie (essentiellement les opérations en blanc) entre acteurs du marché interbancaire (établissements de crédit et entreprises d'investissement).

L'introduction de ces dispositions dans la réglementation vise à permettre, d'ores et déjà, la compensation des opérations pour les implantations des établissements de droit français dans les pays où cette compensation serait juridiquement valide. L'application de ces dispositions pour les opérations traitées en France nécessiterait en effet l'adoption de nouvelles dispositions législatives préalables, comparables à celles qui existent pour les opérations de pension et pour les instruments dérivés.

Le bénéfice de la réduction du risque lié à la compensation est subordonné au respect des conditions récemment prévues par le Comité de Bâle :

- la validité juridique de la compensation doit être assurée. À cette fin, le point 4.2.5. précise que les conventions de compensation auxquelles les transactions sont soumises doivent satisfaire aux critères retenus pour la compensation des instruments de hors-bilan, qui sont déjà détaillés aux points 4.3.3. et 4.3.4. du règlement ;
- les opérations compensées ne doivent pas laisser subsister de risque résiduel de contrepartie significatif. Aussi ne sont éligibles à la compensation que les éléments libellés dans une même devise et pour lesquels la durée de vie de l'actif est inférieure à celle du passif, de manière à annuler tout risque à terme.

3.2.3. Le risque de contrepartie sur instruments dérivés

Le point 4.3.2. et l'annexe III au règlement n° 91-05 sont modifiés afin d'étendre le calcul du risque de contrepartie sur instruments dérivés aux autres éléments que ceux relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change, déjà visés par le règlement. Désormais, les contrats référencés sur produits de base ou sur titres de propriété feront l'objet d'un traitement similaire. Conformément à la directive 98/33/CE, les modalités détaillées de calcul du risque de contrepartie sur ces instruments figurent dans l'annexe modifiée.

Par ailleurs, la directive 98/33/CE impose l'utilisation de la méthode d'évaluation au prix de marché pour les établissements soumis aux exigences d'adéquation des fonds propres aux risques de marché. Elle introduit également de nouveaux coefficients de calcul du risque de contrepartie pour les opérations dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans. Enfin, elle autorise une compensation partielle du risque potentiel futur (c'est-à-dire du risque d'évolution défavorable du montant exposé à la défaillance de la contrepartie) lié à ces opérations. Ces dispositions sont reprises dans la modification de l'annexe III au règlement n° 91-05.

Enfin, il est proposé d'utiliser la possibilité offerte par la directive d'utiliser un jeu de coefficients réduits pour le calcul du risque de contrepartie lorsque l'établissement exerce une activité significative et diversifiée sur produits de base.

La date de première application a été fixée au 1^{er} janvier 2000 ; l'instruction n° 91-02 sera complétée pour la première déclaration au 30 juin 2000 en intégrant les modifications apportées par ce nouveau règlement.

4. LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES

PRESENTATION DU REGLEMENT N° 99-03 DU 21 JUIN 1999 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 93-05 DU 21 DECEMBRE 1993 RELATIF AU CONTROLE DES GRANDS RISQUES

L'article 1^{er} du règlement n° 93-05 prévoit que les risques sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 40 % du montant des fonds propres. Il était déjà prévu que ce seuil soit abaissé à 25 % à compter du 1^{er} janvier 1999, mais qu'il soit maintenu à 40 %, pendant une période de cinq ans, pour les établissements dont les fonds propres ne dépassent pas la contre-valeur de 7 millions d'écus.

Il est apparu que la différence de traitement entre les établissements dont les fonds propres dépassent de peu ce montant et ceux dont les fonds propres sont inférieurs était de nature à induire une distorsion de concurrence dès lors que certains établissements maintiennent leurs fonds propres juste en deçà du seuil de 7 millions d'écus.

Aussi le Comité de la réglementation bancaire et financière a-t-il décidé d'introduire un seuil intermédiaire pour les établissements dont les fonds propres sont compris entre 4,375 et 7 millions d'euros. Par conséquent, le point 1.2 du règlement est modifié de sorte que, pour ces établissements et jusqu'au 1^{er} janvier 2004, le montant des risques pondérés sur un même bénéficiaire soit limité à 1,75 million d'euros, soit un plafond de 40 à 25 % des fonds propres selon le montant de ces derniers entre 4,375 et 7 millions d'euros.

Cette disposition permet de mieux assurer la transposition de l'article 6 de la directive 92/121/CEE du Conseil du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit qui prévoit, au point 6, qu'il convient de veiller à éviter les distorsions de concurrence en recourant au dispositif dérogatoire pour les établissements dont le niveau de fonds propres est inférieur à 7 millions.

Ce resserrement du contrôle des grands risques sur les établissements de petite taille interviendra à compter du 1^{er} janvier 2000.

Par ailleurs, pour les établissements qui ne seraient pas en mesure de respecter ce nouveau plafond, il ne sera pas fait application de l'article 13 du règlement (qui permet à un établissement de présenter un plan d'apurement des encours excédentaires tenant compte du respect des échéances contractuelles), mais de l'article 14 qui prévoit que la Commission bancaire peut, éventuellement, autoriser des dérogations.

L'application de l'article 14 permet notamment à la Commission bancaire — pour accorder une dérogation — de demander, le cas échéant, que les plans de résorption des dépassements ne correspondent pas au simple amortissement contractuel des concours octroyés, mais qu'ils traduisent la volonté des établissements concernés d'accélérer le rythme d'apurement des engagements excédentaires par le recours à des cessions partielles de ces risques, à une contre-garantie bancaire ou encore à un accroissement des fonds propres.

COMMENTAIRES SUR LE RATIO DE SOLVABILITE

5. TRAITEMENT DES GARANTIES À PREMIÈRE DEMANDE

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été sollicité à plusieurs reprises sur le traitement prudentiel qu'il convient de réserver aux garanties à première demande.

Ces opérations, le plus souvent utilisées en matière d'opérations internationales, constituent un engagement de payer de nature indépendante, inconditionnelle ou automatique, délivré par un établissement de crédit à la demande de son client vis-à-vis d'un tiers. Ces garanties constituent ainsi des opérations de hors-bilan, qui engagent l'établissement garant, de façon irrévocable et sans délai, à effectuer, sur demande du donneur d'ordre, le paiement d'une somme à concurrence d'un montant convenu. De façon générale, la garantie à première demande se distingue du cautionnement classique en ce que l'engagement du garant est indépendant, et non accessoire, de celui du débiteur. Il en résulte que le garant ne peut invoquer les exceptions que pourrait soulever le débiteur principal à l'encontre du bénéficiaire et doit payer sans différer ni soulever de contestation. Pour ces raisons, le facteur de conversion en équivalent risque de crédit applicable à ce type de garanties est 100 % et ceci quelle qu'en soit la durée.

Dans le cas où la garantie à première demande est contregarantie par un nantissement de titres d'État OCDE, le facteur de conversion en équivalent risque de crédit peut être ramené à 0 %. Toutefois, afin de bénéficier d'une telle pondération réduite, l'établissement doit, en premier lieu, s'assurer que le nantissement est juridiquement valable et opposable aux tiers et, en second lieu, s'assurer que les titres gagés sont à tout moment conservés sur un compte spécial ouvert au nom du constituant ou, à tout le moins, identifiés comme tels par un procédé informatique (article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983).

Ce traitement, dans un souci d'égalité de concurrence, est similaire à celui retenu par la plupart des autorités de contrôle étrangères, tant américaines qu'européennes.

6. MOINS-VALUES LATENTES SUR IMMEUBLES D'EXPLOITATION

La baisse continue des prix sur les différents marchés de l'immobilier entre 1991 et 1996 a pu faire apparaître un écart négatif entre la valeur réelle d'immeubles d'exploitation et la valeur comptable de ces mêmes biens, notamment lorsque ceux-ci ont été acquis au début de cette période. Le redressement ou la stabilisation des prix depuis 1997 n'ont pas toujours été suffisants pour combler les écarts ainsi créés.

Dès lors, dans le cadre des efforts déployés pour éviter, en cas de retournement conjoncturel, les difficultés qu'avait connues la profession bancaire au moment de la récente crise immobilière, il est légitime de s'interroger sur le traitement prudentiel qui doit être réservé aux immeubles d'exploitation.

Bien que de nombreux établissements aient corrigé d'eux-mêmes — ou bien sur l'instigation de leurs commissaires aux comptes — cette situation, plusieurs cas de survaleurs comptables sur des immeubles d'exploitation ont été identifiés lors de contrôles sur place ou sur pièces au cours des derniers mois.

Cette situation n'est pas satisfaisante au plan prudentiel car la survalorisation des immeubles d'exploitation tend à fausser la mesure de leur solvabilité réelle. En effet, la cession éventuelle de ces actifs, qui est supposée être possible pour faire face à un sinistre sans que la continuité de l'exploitation ne soit menacée, ne permettrait pas de dégager des sommes correspondant à la solvabilité affichée.

La Commission bancaire a récemment examiné cette situation et considéré qu'il convenait de demander aux établissements qui se trouvent dans cette situation de prendre en compte ces moins-values dans le calcul de leurs ratios prudentiels. L'article 13 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres, modifié par le règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998, permet en effet à la Commission bancaire de s'opposer, au cas par cas, à l'inclusion dans les fonds propres de tout ou partie d'éléments de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle.

Bien entendu, les calculs seront établis après discussion avec les établissements en cause, en prenant en compte la valeur de ces biens telle que les professionnels du secteur peuvent l'estimer compte tenu des caractéristiques des locaux et du taux de rendement attendu pour ce type d'actifs détenus en principe à long terme.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité des patrimoines, la Commission bancaire a décidé qu'une compensation pourra, le cas échéant, être envisagée entre plus et moins-values, après une réfaction de prudence sur les éventuelles plus-values latentes calculées par les établissements. La détermination de cette réfaction sera faite au cas par cas, dans le cadre des discussions techniques sur la valorisation des immeubles d'exploitation.

Sur ces bases, la Commission bancaire prendra des décisions individuelles pour chacun des établissements concernés.

ÉTUDES

1. PRINCIPES ET MODALITÉS DES DIFFÉRENTS FONDS DE GARANTIE BANCAIRES : LE CHOIX FRANÇAIS

En théorie, un système de garantie des dépôts est redondant avec des normes d'adéquation des fonds propres aux risques. Dans la pratique toutefois, les asymétries d'informations rendent la mesure du risque par les contrôleurs bancaires imparfaite, d'où la nécessité d'un « filet de sécurité » formé par le système de garantie des dépôts.

Celui-ci peut relever de deux types différents. Un modèle de garantie forfaitaire a l'avantage d'être simple mais peut apparaître économiquement et prudemment « inéquitable » (les banques paient les mêmes primes indépendamment de la qualité de leur gestion) ; cette « iniquité » peut à l'extrême dissuader les établissements de contrôler et gérer leurs risques ; elle peut enfin introduire une distorsion de concurrence en maintenant l'impression que les grandes banques sont moins risquées que les petites.

Un système de garantie totalement ajusté au risque apparaît économiquement et prudemment plus efficace mais nécessite un marché parfaitement concurrentiel et un degré élevé d'information, ce qui le rend très coûteux à maintenir.

Un tour d'horizon rapide montre cependant que les systèmes de garantie ajustés au risque se développent de manière significative, même si dans l'ensemble les systèmes forfaitaires demeurent encore majoritaires. La loi française relative à l'épargne et à la sécurité financière s'inscrit dans ce mouvement.

1.1. UN SYSTÈME PRUDENTIEL EFFICACE DOIT COMBINER NORMES D'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES ET GARANTIE DES DÉPÔTS

1.1.1. Les normes d'adéquation des fonds propres et les systèmes de garantie des dépôts sont en théorie redondants

Si les fonds propres d'une banque sont suffisants pour couvrir à la fois les chocs cycliques et les chocs exceptionnels sur l'ensemble de son portefeuille, la nécessité d'un système de garantie des dépôts apparaît de seconde importance. En effet, si les règles d'adéquation des fonds propres sont optimales, le fonds de garantie ne sera que rarement sollicité et n'aura donc qu'un rôle marginal. En théorie, une intermédiation sans risques peut résulter d'exigences de fonds propres élevées qui contribuent, d'une part, à fournir des réserves suffisamment importantes pour amortir les chocs et, d'autre part, à minimiser le niveau global de risques.

Néanmoins, si les fonds propres sont excessifs, le coût d'opportunité devient trop onéreux et risque de contracter l'activité du secteur au détriment du financement de l'économie. Il faut donc que les ratios de capitalisation soient suffisamment élevés pour créer une discipline d'actionariat en termes de prise de risques, mais pas trop pour ne pas nuire à la concurrence et à l'efficacité du marché en fixant un coût d'entrée trop élevé.

1.1.2. Les erreurs de mesure causées par les asymétries d'informations démontrent cependant qu'un système dual est plus efficace qu'un système exclusif

En principe, en l'absence d'asymétries d'informations entre les banques et les contrôleurs bancaires ou le marché, les risques seraient évalués de manière identique. Ainsi, les exigences prudentielles de fonds propres et les primes de risques d'assurance des dépôts devraient permettre de constituer une réserve de capital équivalente.

Concrètement, on constate néanmoins la réalisation de deux types de risques :

- une banque soumise au respect de ratios de fonds propres fait défaut et nécessite une intervention du fonds de garantie ;
- les réserves du fonds de garantie constituées par les primes sont insuffisantes en raison d'une appréciation erronée.

Ces erreurs de mesures altèrent l'équivalence théorique qui existe entre ces deux règles. En d'autres termes, un mécanisme prudentiel fondé exclusivement sur une adéquation des fonds propres ou une prime de risques n'est pas satisfaisant.

Il apparaît donc intuitivement qu'un système à deux niveaux est plus efficace, le système de garantie des dépôts constituant généralement un filet de sécurité permettant de pallier les imperfections des normes d'adéquation des fonds propres. Cette intuition est confirmée par la théorie économique.

En effet, les modèles économiques [Merton, 1977] proposent deux types de systèmes duaux, associant prime ajustée aux risques et norme forfaitaire de fonds propres ou prime forfaitaire et adéquation des fonds propres aux risques.

Sous certaines hypothèses⁹, la prime individuelle d'assurance des dépôts peut en effet être assimilée à une option de vente, achetée par les établissements de crédit au fonds de garantie. La valeur exacte de l'option peut alors être obtenue par la formule de Black et Scholes correspondante, laquelle montre que la prime individuelle d'assurance est une fonction du risque et du niveau de capitalisation.

Trois approches sont possibles à partir de ce modèle :

- fixer le même niveau de capitalisation K pour toutes les banques et calculer la prime de risque individuelle pour chaque niveau de risque σ mesuré ;
- fixer la même prime forfaitaire δ pour toutes les banques et ajuster l'exigence en fonds propres K au niveau de risques pris par chaque banque ;
- combiner les deux approches.

1.2. LES PRIMES D'ASSURANCE AJUSTÉES AUX RISQUES SONT GLOBALEMENT PLUS SATISFAISANTES QUE LES PRIMES FORFAITAIRES

1.2.1. Les primes forfaitaires peuvent être source d'aléa moral et de distorsion de concurrence

L'avantage principal de ce système est sa simplicité et son faible coût de mise en œuvre. Il présente cependant deux faiblesses majeures susceptibles de perturber la discipline de marché tant du côté des prêteurs et déposants que du côté des actionnaires.

– Dans un système de garantie forfaitaire, les cotisations sont généralement calculées proportionnellement à la taille des dépôts (0,5 % des dépôts, par exemple), indépendamment des risques réellement pris par les banques. Dans la mesure où les risques ne sont pas réellement mesurés, les ressources du fonds peuvent être insuffisantes à couvrir une défaillance d'autant plus grave qu'elle peut concerner un établissement de taille importante. La crédibilité du fonds ne peut alors être maintenue que si une logique de « too big to fail » se développe chez les prêteurs et déposants, cautionnant l'idée que les établissements les plus importants en termes de passif, même s'ils sont insuffisamment couverts, seront de toute façon soutenus par les autorités monétaires et prudentielles du fait du risque systémique lié à leur défaillance. Le système peut ainsi conduire à une distorsion de concurrence importante en donnant l'impression aux prêteurs et aux déposants que les établissements de grande taille sont finalement les moins risqués car ils ne feront jamais défaut. Sur le long terme, ce sont donc les grandes banques qui sont avantagées car elles auront ainsi plus facilement accès à des ressources à faible coût.

– Par ailleurs, le système peut créer un aléa moral important incitant les banques à accroître leurs prises de risques¹⁰. Une solution consiste à accompagner ce système de normes d'adéquation des fonds propres qui permettent de limiter les prises de risques (cf point 1.). Parallèlement, il est possible d'améliorer la discipline des prêteurs et des déposants en fixant un plafond de couverture qui incite ces derniers à une plus grande prudence et à diversifier leurs placements en faisant jouer la concurrence de marché. Ce plafond ne peut toutefois être trop élevé pour être efficace, ni trop faible, car dans ce cas il ne sert à rien : la charge réelle étant au-delà du plafond, le coût de la défaillance se retrouve alors généralement transféré à la collectivité.

La norme la plus souvent reconnue est que le plafond de couverture devrait valoir entre une et deux fois le PIB par habitant. À titre de comparaison, le système actuel en France se situe dans la fourchette haute avec un plafond de 70 000 euros (environ deux fois le PIB/hab.), alors que la norme européenne de 20 000 euros (environ une fois le PIB/hab.) vise plutôt la fourchette basse.

9 Marché des capitaux efficient et fortement intermédié, distribution log-normale des rendements.

10 On démontre en effet que la valeur de marché des fonds propres est égale à la somme des fonds propres et de la valeur théorique de l'option sous-jacente (Put) représentant le risque de défaut, diminuée de la prime d'assurance :

$$VM = K + (Put - Prime)$$

Dans un système parfait, la prime est ajustée au risque ($Put - Prime = 0$) et la valeur de marché des fonds propres n'est pas biaisée ($VM = K$). Par contre, si les banques sont en mesure de prendre des risques dépassant la prime d'assurance ($Put - Prime > 0$), elles peuvent maximiser leurs gains ($VM > K$) aux dépens du système de garantie. Dans l'hypothèse d'une situation d'insolvabilité, le coût de la défaillance résultant d'une prise de risque trop élevée est alors transféré au fonds de garantie.

1.2.2. Les primes d'assurance ajustées aux risques sont économiquement plus justes, mais difficiles à mettre en œuvre

Ces systèmes permettent théoriquement de pallier les difficultés évoquées plus haut. Ils présentent toutefois deux inconvénients principaux.

– Ils ne fonctionnent pas dans un marché qui n'est pas parfaitement concurrentiel. Le surcoût imposé par la prime d'assurance risque en effet d'être mécaniquement répercuté sur la clientèle, entraînant des effets d'éviction sur l'économie.

– Leur complexité nécessite le recours à des informations détaillées, difficiles et coûteuses à maintenir.

Dans la pratique, il existe deux types de modèles de primes ajustées au risque :

– le **modèle « fort »**, qui assimile la prime d'assurance à une option de vente : dans ce modèle, en moyenne, l'ensemble des primes payées par le système bancaire est suffisant pour couvrir la défaillance de *chaque banque* assurée, car les primes sont ajustées exactement au risque réel de chacune d'entre elles ;

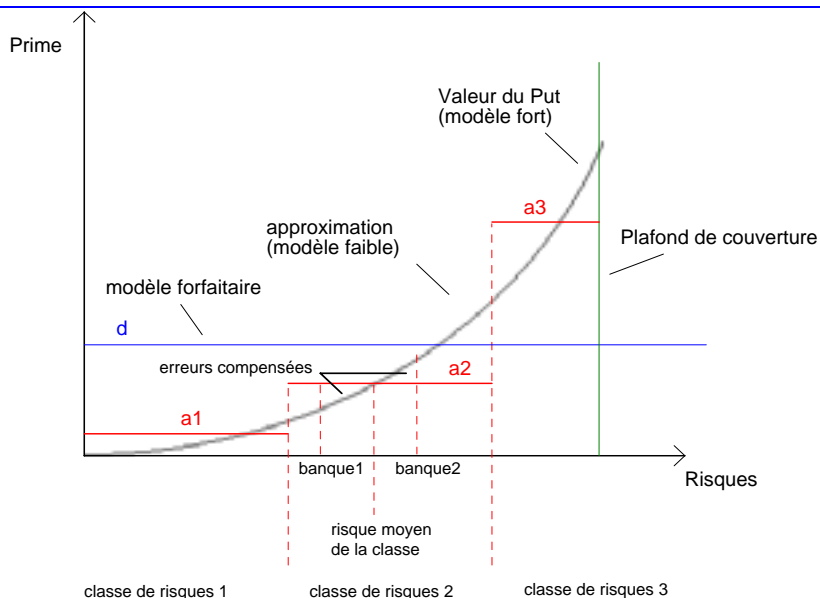
– le **modèle « faible »**, qui est une approximation du modèle « fort », est appliqué notamment par le FDIC aux États-Unis : en moyenne, l'ensemble des primes payées par le système bancaire est suffisant pour couvrir la défaillance *d'une banque* du système bancaire. Ce modèle hiérarchise les risques entre les banques et les regroupe dans des classes (théoriquement) homogènes de risques. Dans la mesure où les classes de risques masquent des situations individuelles différentes, le système ne peut éviter des classifications erronées à la marge. Toutefois, ces erreurs se compensent en moyenne.

Dans le système américain, les classes de risques sont déterminées à partir de la combinaison d'un ratio d'adéquation de fonds propres rapportés aux risques et de la note Camel attribuée à chaque établissement. La prime de garantie correspond à la probabilité moyenne de défaillance de la classe de risques considérée.

Primes payées en fonction des classes de risques

Niveau	Camel 1	Camel 2	Camel 3
de fonds propres 1	a1	a2	a3
de fonds propres 2	a2	a3	a4
de fonds propres 3	a3	a4	a5

S'il apparaît relativement satisfaisant, notamment par rapport au modèle forfaitaire, le modèle faible demeure cependant sensible aux asymétries d'informations, d'autant plus que la détermination de la classe de risques est subordonnée à la note Camel qui intègre une part de jugement subjectif. Par ailleurs, la probabilité moyenne de la classe de risques peut être biaisée par des situations extrêmes.



- Cas 1 : modèle réel où $P = \text{Valeur de l'option}$
- Cas 2 : modèle forfaitaire où $P = d$, modèle forfaitaire
- Cas 3 : modèle faible où
 - $P = a1$ si classe de risque 1
 - $P = a2$ si classe de risque 2
 - $P = a3$ si classe de risque 3

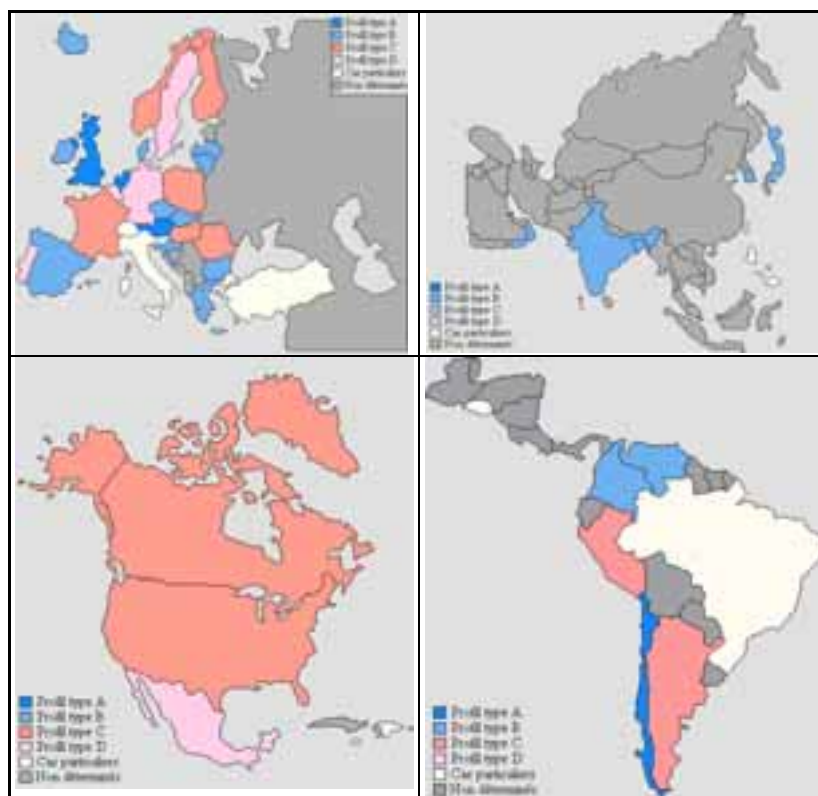
Deux banques similaires en termes de risques peuvent payer deux primes différentes si elles se situent très légèrement de part et d'autre d'un seuil entre deux classes de risques ou, inversement, deux banques situées aux extrêmes d'une même classe de risques payent la même prime pour autant que les écarts se compensent.

Une autre approche s'inspire des travaux de Kendall et Levonian [1991] qui proposent un modèle à deux modalités relativement simple. L'idée sous-jacente est la suivante : deux banques qui présentent le même profil de risques ne présentent pas nécessairement la même capacité à couvrir ces risques. Cette capacité dépend en effet principalement du niveau de capitalisation.

Mais là où le modèle du FDIC détermine un risque moyen pour une classe de risques donnée, le modèle à deux modalités propose de distinguer simplement deux classes pour toutes les banques, quel que soit leur profil réel de risques : la frontière entre ces deux classes de risques étant le niveau optimal de fonds propres ¹¹ à partir duquel on suppose qu'une banque est bien capitalisée. En d'autres termes, quel que soit le niveau réel du risque, une banque bien capitalisée a une probabilité plus grande de couvrir ses risques qu'une banque mal capitalisée. Il suffit donc de faire dépendre la prime de garantie du niveau de capitalisation optimal. La difficulté tient à la détermination du niveau de fonds propres « optimal » à partir duquel une banque est réputée bien capitalisée.

11 Le modèle considère la notion économique et non prudentielle des fonds propres.

1.2.3. Les modèles d'assurances forfaitaires restent majoritaires, mais les systèmes d'assurance des dépôts ajustés au risque se développent de manière significative



Réalisation : SGCB-SEB Source : FMI-1997

Un tour d'horizon rapide des applications de modèles de systèmes de garantie des dépôts fait ressortir cinq grands types de modèles¹² que l'on peut classer comme suit :

- **modèle type A : modèle forfaitaire de type mutuel (indemnisation ex post défaillance bancaire répartie forfaitairement entre les cotisants) ;**
- **modèle type B : modèle forfaitaire de type assurance (primes ex ante d'une défaillance bancaire) ;**
- **modèle type C : modèle ajusté au risque de type assurance (prime ex ante d'une défaillance bancaire) ;**
- **modèle type D : modèle mixte combinant primes forfaitaires ajustées d'une prime de risque dans certaines conditions.**

Un certain nombre de cas particuliers complète cette typologie globale et rassemble les situations divergeant des modèles types mentionnés plus haut par la nature des dépôts assurés, l'absence d'un plafond de couverture ou l'absence d'un soutien de l'État.

Au total, la majorité en nombre des systèmes de garantie des dépôts existants sont relativement simples, pour l'essentiel des modèles forfaitaires. À l'autre extrême, les modèles de garantie ajustée au risque sont encore peu nombreux, même si on observe un développement significatif de ces systèmes sur la période récente. Par ailleurs, en termes de montants assurés, ils sont majoritaires (en effet, les États-Unis et le Canada ressortent de ce schéma).

On remarquera également que la fonction préventive des systèmes de garantie des dépôts est relativement limitée et ne prend que rarement la forme d'un soutien financier anticipé. Ces actions correctives préventives (« Prompt Corrective Actions ») se limitent à des mesures administratives (contrôle interne, gestion, etc). En ce qui concerne le FDIC par exemple, le degré de contrainte de ces actions progresse avec la dégradation du ratio de solvabilité de l'établissement. Parmi les grands pays industrialisés, seuls le Japon et désormais la France incluent un soutien financier anticipé dans les mesures préventives du fonds de garantie.

¹² Dans tous les cas de cette typologie, les garanties couvrant tout ou partie des dépôts sont assorties d'un plafond par déposant.

1.3.1. Les principes posés par la loi du 25 juin 1999 sont novateurs

La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière met en œuvre une réforme ambitieuse du système actuel de garantie des dépôts. Elle substitue, en effet, **un fonds de garantie unique** institutionnel aux divers systèmes organisés jusqu'à présent par les associations professionnelles. Ce caractère unique prolonge le souci d'universalisation qui était déjà inscrit dans la loi bancaire de 1984 ; le nouveau système s'adresse donc indifféremment à toutes les catégories juridiques : banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières.

Ce dispositif concrétise donc de la manière la plus large possible une solidarité de place qui est un atout essentiel de son développement.

La loi organise, par ailleurs, un système du type assurance : dans la mesure où le fonds est régulièrement alimenté par des **cotisations ex ante** cela lui donne un aspect contracyclique non négligeable. En effet, les établissements contribuent à l'alimentation du fonds de manière régulière et non pas à l'occasion de difficultés particulières, ce qui permet, en outre, d'éviter les problèmes de recouvrement. S'y ajoute un avantage financièrement limité, mais symboliquement important : l'établissement défaillant a d'ores et déjà contribué financièrement à son sauvetage, alors qu'avec des cotisations ex post il est par construction le seul à ne pas contribuer.

Dépassant la mission classique de garantie, le législateur ambitionne également de transformer le fonds de garantie en véritable instrument de gestion préventive des crises bancaires, confié à la Commission bancaire.

1.3.2. Les modes d'intervention du fonds de garantie sont diversifiés

Au-delà du traitement d'un sinistre et de l'intervention traditionnelle d'un fonds de garantie, la loi française confère au fonds un rôle préventif. Celui-ci peut, en effet, intervenir, à la demande de la Commission bancaire, auprès d'un établissement dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts qui lui sont confiés. Dans le même esprit, le fonds peut appuyer l'action d'un organe central destinée à garantir la solvabilité d'un établissement qui lui est affilié.

Ceci correspond aux meilleures pratiques étrangères, telles qu'on a pu les voir à l'œuvre, notamment aux États-Unis. D'une façon générale, la philosophie de ces interventions préventives n'est pas de tenter de maintenir en vie des établissements non viables (qui souvent faussent par là le jeu de la concurrence). Il s'agit avant tout de disposer d'outils pour traiter les cas où, d'un commun accord entre les autorités et la profession organisée dans le fonds de garantie, il est plus rationnel et moins coûteux pour la place d'éviter la défaillance d'un établissement que d'indemniser les clients.

En outre, certaines dispositions de la loi visent à rendre l'indemnisation des déposants plus facile. À cet égard, au cas où la défaillance ne peut être évitée, certaines dispositions modifiant le droit des procédures collectives ont pour objet de faciliter l'indemnisation des déposants, là aussi à l'image des meilleures pratiques internationales, américaines ou allemandes (exonération de l'obligation de déclaration, subrogation légale du fonds). Par ailleurs, la poursuite des dirigeants responsables de la défaillance par le fonds, à hauteur des sommes pour lesquelles il est intervenu, est rendue possible, ce qui est un élément de moralisation du dispositif de traitement des crises.

Concrètement, la loi a prévu la mise en place de trois mécanismes de garantie gérés par le fonds : le premier concerne les dépôts bancaires, le deuxième les instruments financiers et les dépôts qui leur sont liés conservés par les prestataires de services d'investissement pour le compte de leur clientèle et le dernier porte sur certaines cautions octroyées par les établissements de crédit.

Quel que soit le mode d'intervention du fonds (curatif ou préventif), chacun de ces trois mécanismes est déclenché à l'initiative de la Commission bancaire à laquelle il appartient, dans tous les cas, de saisir le fonds.

Cependant, la Commission bancaire n'exerce aucune tutelle sur le fonctionnement du fonds, qui relève de la responsabilité de ses organes exécutifs et délibérants, lesquels sont nommés par la profession elle-même.

Il faut souligner toutefois que la Commission bancaire est en charge du calcul des contributions au fonds. Celui-ci est réalisé deux fois par an à partir des données dont dispose la Commission bancaire sur les encours garantis et les niveaux individuels de risque des établissements adhérents.

1.3.3. La détermination des primes est partiellement proportionnelle aux risques

Le nouveau dispositif institue des contributions en partie proportionnelles, non seulement à l'assiette des dépôts assurés, mais aussi au risque que chaque établissement est susceptible de faire courir à l'ensemble de la place.

Cette contribution recouvre deux aspects. Tout d'abord, au moment de l'adhésion au fonds, tout établissement devra souscrire un certificat d'association matérialisant son appartenance au système, ensuite, il devra s'acquitter d'une cotisation annuelle payable en deux échéances semestrielles.

Les modalités de calcul du certificat d'association et de la cotisation sont identiques. Concrètement, la formule de répartition des cotisations a pour assiette le montant des dépôts et autres fonds remboursables, mais elle tient compte de la situation financière des établissements à partir d'un indicateur brut et d'un indicateur synthétique de risque.

Ces indicateurs de situation financière ont pour objet de prendre en compte les risques pris par un adhérent particulier. L'indicateur brut qui reprend un tiers des crédits plafonné au montant des dépôts mesure ces risques en valeur absolue, de façon purement quantitative, alors que l'indicateur synthétique prend en compte les facteurs qualitatifs.

Afin de ne pas avoir une mesure trop unilatérale de la qualité du risque, ce dernier indicateur est en réalité le résultat de quatre types d'appréciation : la solvabilité, la division des risques, la rentabilité et le niveau de transformation opérée.

Il faut souligner que dans chacun des cas, bien que ces appréciations soient liées à une disposition réglementaire, une estimation favorable requiert un niveau de performance bien supérieur au minimum réglementaire que tout établissement doit respecter.

*

* *

Au total, les dispositions relatives au fonds de garantie incluses dans la loi du 25 juin 1999 sur la sécurité financière mettent en évidence le choix d'un système dual qui combine à la fois des primes d'assurance ajustées aux risques avec l'existence antérieure de tout un dispositif réglementaire et prudentiel chargé d'encadrer l'activité des établissements de crédit. Ces dispositions, qui tirent parti de l'expérience acquise par les pays étrangers et des meilleures pratiques en la matière, permettent aussi au fonds de garantie d'intervenir à titre préventif et se traduisent par une plus grande sécurisation de la place financière française.

1.4. BIBLIOGRAPHIE

DE YOUNG R., FLANNERY M.J., LANG W.W., SORESCU M.S.
THE INFORMATIONAL ADVANTAGE OF SPECIALISED MONITORS
[OFFICE OF THE COMPTROLLER OF THE CURRENCY 1998]

ELIAS R., SCHREIBER B.Z.
CONTAGION EFFECT AND DEPOSIT INSURANCE
[BANKING REVIEW 1998]

KENDALL S., LEVONIAN M. E.
A SIMPLE APPROACH TO BETTER INSURANCE PRICING
[JOURNAL OF BANKING AND FINANCE 1991]

KUPIEC H.P., O BRIEN J.M.
DEPOSIT INSURANCE, BANK INCENTIVES AND THE DESIGN OF REGULATORY POLICY
[BOARD OF GOVERNORS OF THE FEDERAL RESERVE SYSTEM, WORKING PAPER 1997]

MITCHELL B., SAUNDERS A., UDELL G.F.
DEPOSIT INSURANCE REFORM : WHAT ARE THE ISSUES AND WHAT NEEDS TO BE FIXED ?
[JOURNAL OF BANKING AND FINANCE 1991]

2. LE PASSAGE À L'AN 2000

2.1. L'ORGANISATION DE LA PLACE POUR LE WEEK-END DE PASSAGE

2.1.1. Trois grandes étapes

La préparation au passage à l'an 2000 a été un travail de longue haleine. Commencée pour beaucoup dès 1997, voire avant, cette préparation a été l'occasion de revoir tout le patrimoine informatique et électronique des entreprises. Après les inventaires, les rénovations ou renouvellements de logiciels et systèmes, des tests approfondis dans les établissements financiers, entre eux et avec les systèmes interbancaires, ont été menés en 1999.

Bien que généralement concluants, ces tests n'ont pas constitué l'ultime étape de cette gigantesque opération de maintenance qu'est la préparation de l'an 2000. En effet, une assurance de continuité de fonctionnement est exigée par la clientèle et par les investisseurs ou contreparties en France et à l'étranger. Des plans de continuité de l'activité ont donc été mis en place. Des scénarios de défaillance ont été imaginés, interdisant l'usage des systèmes informatiques de production et des contournements ont été trouvés.

En complément de cette préparation, **une surveillance particulière sera mise en place pour suivre le redémarrage de l'activité au début 2000**. En effet, si des incidents devaient apparaître, il conviendrait d'en circonscrire très rapidement les effets. Sur ce point, les autorités en charge du bon fonctionnement du système financier pourraient avoir à intervenir.

Le calendrier résumant l'ensemble des étapes est le suivant :

Première étape :

À partir de 1997 Inventaire, rénovation, renouvellement
 Tests internes, externes

Deuxième étape :

À partir de 1999 Plan de continuité : conception, mise en place

Troisième étape :

31 décembre 1999 Veille
4 janvier 2000 Réactions

2.1.2. La communication actuelle

Pour répondre à l'inquiétude face au « bogue » de l'an 2000, il n'a pas suffi de travailler à sa maîtrise, il a également fallu communiquer sur ce travail. Très tôt, des certificats de compatibilité ont été demandés ; ensuite, les efforts ont porté sur la définition et le suivi des plans de charge théoriques. Les autorités de surveillance ont travaillé ensemble pour rassembler les meilleures pratiques ainsi que des conseils, ce qui a donné lieu, en France, au *Livre blanc sur le passage à l'an 2000* et à l'*Addendum sur les plans de continuité*.

Un rôle moteur pour la préparation à l'an 2000 de tout le secteur financier international (établissements de crédit mais aussi gestionnaires de portefeuilles, bourses de valeurs et assurances) a été confié au « Conseil pour l'an 2000 » (« Joint Y2K Council »), présidé par un gouverneur de la Réserve fédérale américaine et disposant d'un secrétariat à la Banque des règlements internationaux à Bâle. Une « Task Force » du Comité de Bâle pour la supervision bancaire, à laquelle participe le Secrétariat général de la Commission bancaire, a contribué aux travaux du « Joint Council » ; elle a, par exemple, établi une liste de contacts dans plus de cent pays et rédigé plusieurs documents largement diffusés à la profession. Ces travaux internationaux ont permis d'aborder cette question d'une manière homogène et de synchroniser les initiatives et les préparations.

Au-delà, les établissements financiers eux-mêmes se sont organisés pour la préparation de leur profession. Un groupe informel créé à l'initiative de quelques grandes banques internationales et dont le secrétariat est assuré par l'UBS à Zurich a entrepris de motiver non seulement les établissements financiers mais aussi tous les fournisseurs de ressources qui doivent régulièrement faire état de leur préparation. Ce groupe, nommé « Global 2000 », a, comme le « Joint Council », organisé beaucoup de réunions de sensibilisation à travers le monde et a largement diffusé de la documentation sur Internet.

Les enquêtes régulières de « Global 2000 » sur l'état de préparation au niveau national ont été très mobilisatrices. Ainsi en France, par l'intermédiaire de Paribas, le correspondant français de « Global 2000 », des points réguliers ont été faits, couvrant la préparation des grands fournisseurs (eau, électricité, télécommunication et administration) et celle de la communauté bancaire et financière. Étayées par de véritables constats, les situations déclarées peuvent être considérées comme fiables ; la France est dans le peloton de tête des pays comparables en taille et niveaux d'activité.

2.1.3. La veille du passage à l'an 2000

La veille qui sera organisée aura deux objectifs :

- avertir éventuellement une instance de décision pour contenir et réduire un problème,
- rassembler des observations pour répondre à l'attente internationale de communication.

Une expérience précieuse a d'ores et déjà été acquise en France lors du basculement à l'euro au début 1999.

Toutefois, le suivi que des autorités de contrôle (en particulier le Secrétariat général de la Commission bancaire) ont pu assurer tout au long de la préparation à l'an 2000 n'était pas organisé de la même manière que pour le passage à l'euro. Outre un suivi sur pièces et sur place, des enquêtes exhaustives ont été menées tous les six mois et de très nombreux aspects ont été analysés et discutés avec les établissements. Un réseau de correspondants s'est naturellement créé entre les divers responsables au 2000.

La réflexion sur l'organisation du suivi pendant les quelques jours sensibles autour du 1^{er} janvier 2000 a cependant conduit à retrouver et à généraliser certains choix faits pour le passage à l'euro.

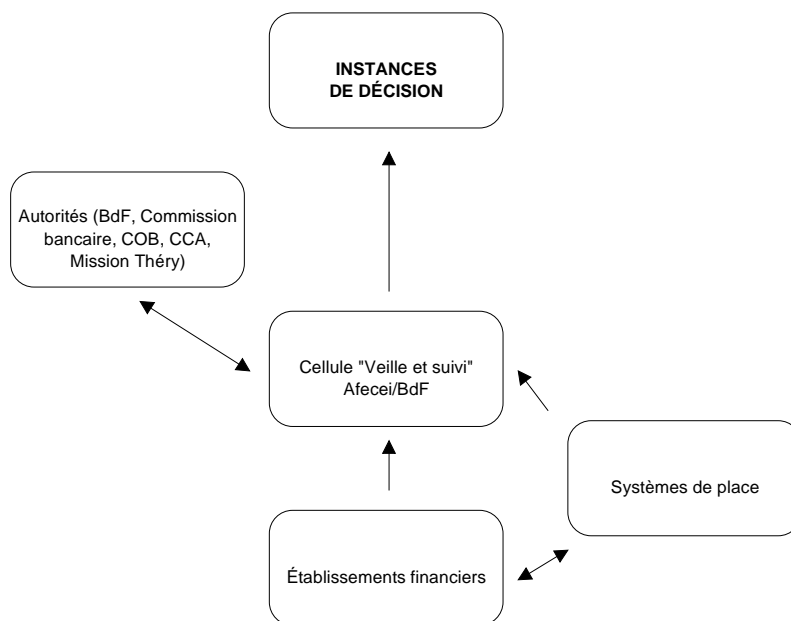
Pour rendre la communication plus efficace, **un point central a été désigné** ; il sera le correspondant unique des établissements financiers quel que soit le domaine professionnel touché par un éventuel incident au 2000. À une liste exhaustive de correspondants spécialisés (superviseurs bancaires, gestionnaires des moyens de paiements, opérateurs de bourse) a été préférée, en effet, une structure financière unique, constituée d'une cellule de veille et de suivi et d'une instance de décision et de communication.

Très naturellement, cette cellule de veille et de suivi sera le prolongement et l'extension de l'équipe projet du Groupe de suivi technique — GST — qui a géré les tests de place.

La cellule de veille et de suivi consolidera les informations recueillies au sein de tableaux de bord qui seront diffusés à l'ensemble de la communauté bancaire et financière et elle établira, en tant que de besoin, des contacts avec les superviseurs des systèmes ou marchés concernés (Banque de France, Commission bancaire, Commission des opérations de bourse...). De plus, toute alerte majeure communiquée à la cellule ou détectée par celle-ci sera transmise à l'instance de décision qui agira en conséquence.

La cellule favorisera les échanges d'informations avec les instances comparables créées pour d'autres secteurs économiques (Mission Théry mise en place par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie notamment) et avec ses homologues à l'étranger.

Le schéma mis en place sera donc le suivant :



2.1.4. Que communiquer ?

Les réflexions sur le **contenu de la communication** ont graduellement, mais très régulièrement convergé vers **une forme minimale**. La principale raison est de ne pas surcharger les établissements pendant une période où les travaux concrets sont nombreux.

2.1.4.1. Pour les grands groupes bancaires et les systèmes de place critiques ¹³

Les grands établissements seront invités à confirmer que tout se déroule comme prévu. Ils auront fixé leurs propres jalons et leurs périmètres de suivi, lequel doit être le plus large (incluant notamment les implantations à l'étranger). En interne, il y aura certainement une multiplicité de « centres de commande » et une consolidation à la tête du groupe.

Par ailleurs, les grands établissements qui auront mis en place un empilement de centres de commande devront définir la nature des informations à faire remonter et la manière de le faire (imprimé, texte libre, rappel pour explication...).

La confirmation du bon avancement figurera dans un rapport de situation (« status report ») adressé à la cellule de veille et de suivi. A priori, en France, une douzaine de groupes sont concernés, ce qui devrait permettre de couvrir plus de 80 % de l'activité financière.

S'agissant des principaux systèmes de place, leurs gestionnaires informeront la cellule du déroulement du passage sous forme de franchissements de jalons prédéfinis.

2.1.4.2. Pour l'ensemble des établissements de crédit

Les autres établissements auront aussi une obligation d'information, notamment en cas de situations dangereuses et difficilement surmontables ¹⁴. Ces exceptions (« exception report ») relatives à des incidents pouvant provoquer un effet domino doivent être connues des autorités, qui pourront alors décider d'une action correctrice ¹⁵.

2.1.5. À quel moment ?

2.1.5.1. Pour les grands groupes bancaires et les systèmes interbancaires critiques

Trois rapports doivent être communiqués aux superviseurs bancaires :

- à la fin de la période de tests de redémarrage, donc le dimanche soir en principe ;
- au milieu de la première journée de travail, sauf exception le lundi midi ;
- à la suite des premiers traitements de nuit (« overnight process »), soit le mardi matin.

Cette communication, qui résulte d'un consensus international, constitue un minimum et d'autres étapes présentent un intérêt, par exemple le contrôle de la bonne fin des travaux d'exploitation et de sauvegarde de l'année 1999. En France, l'autorité de contrôle, en accord avec les grands établissements, a opté pour cinq rapports.

Quant aux systèmes interbancaires critiques, ils devront signaler à la cellule de veille et de suivi chaque franchissement de jalon.

2.1.5.2. Pour les autres établissements

À tout moment, ces établissements auront la possibilité d'informer la cellule de veille et de suivi d'un incident majeur. Celle-ci devra immédiatement communiquer cette information à l'instance de décision.

2.1.6. La communication pendant le basculement

Les informations qui pourront être utiles à la place seront diffusées par la cellule de veille et de suivi à l'ensemble de la communauté bancaire et financière dans la page « An 2000 » du serveur internet de la Banque de France.

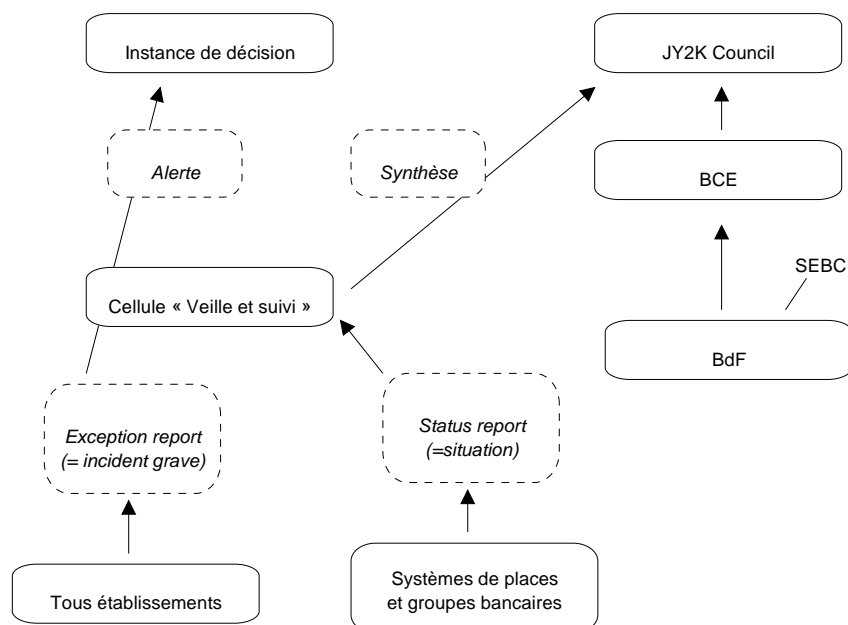
La situation synthétique française sera communiquée au Joint Council qui entretiendra un serveur internet pour rassembler les informations issues des 27 pays concernés (le Joint Y2K Council propose aux autorités de ces pays un ensemble de services appelé « Market Authorities Communication Services »).

Le Système européen des banques centrales suivra attentivement les systèmes dont il assure la gestion, comme le système Target, mais également le déroulement global du passage pour les différentes banques centrales nationales.

¹³ Les organismes présentant un caractère critique sont ceux dont les difficultés pourraient avoir des conséquences dommageables pour la place.

¹⁴ Les incidents à signaler obligatoirement seront donc ceux qui n'auront pas trouvé de solution sous la forme d'une mesure de contournement prédéfinie.

¹⁵ Voir le communiqué de presse de la COB du 15 juillet 1999.



2.2. QUE PEUT-ON PERENNISER DE L'EXPERIENCE ACQUISE ?

La préparation de la profession bancaire et financière au passage à l'an 2000 a été une gigantesque opération de maintenance des applications informatiques et des équipements électroniques. Une telle opération, sans précédent dans son ampleur, a été riche d'enseignements.

L'organisation a été conçue d'une manière originale à plusieurs niveaux :

- une coopération internationale ainsi qu'entre les secteurs public et privé s'est instaurée et a conduit à une approche homogène du problème à travers le monde ;
- les différentes autorités de contrôle et le secteur financier français se sont mobilisés pour produire des documents en commun, utiles aux diverses spécialités financières (banques, marchés, assurances...) ;
- au sein des établissements, cette opération a donné lieu à des projets, parfois volumineux et coûteux, à des analyses de risques et à des plans de secours et de contournement adaptés.

Sur le dernier point, les enquêtes de la Commission bancaire, menées à quatre reprises à intervalle de six mois, ont permis de chiffrer les efforts fournis et d'apprécier les progrès réalisés. Elles ont aussi montré que certaines pistes n'ont pas pu être suivies jusqu'au bout, comme par exemple les possibilités d'assurance (concrétisées dans seulement 9 % des établissements en juillet 1999) ou de partenariats entre établissements (rencontrés dans 30 % des établissements en juillet comme en janvier 1999).

2.2.1. Les enseignements de la coopération internationale

Les documents produits régulièrement depuis l'automne 1997 par le groupe de travail du Comité de Bâle ont été appréciés pour leur valeur d'alerte et leur vertu pédagogique. Ils sont également considérés comme le résultat d'un large consensus permettant de travailler efficacement quelle que soit l'implantation géographique. Cette formule de coopération entre techniciens constitue bien une réponse à la fois à la mondialisation des problèmes et au besoin de les traiter à leur source, de manière pragmatique.

Sur la question de l'an 2000 le secteur privé a aussi été très actif, notamment dans le cadre du « Global 2000 coordinating Group », groupe informel de banquiers et opérateurs de marchés. Ce groupe a procédé à une sensibilisation internationale relayée auprès du secteur public. Ce dernier a été représenté par un « Joint Y2K Council » associant les diverses organisations internationales des autorités de contrôle (supervision bancaire, marchés et assurances). Au sein de ces instances, comme entre elles, les échanges ont été nombreux, les dialogues ouverts et fructueux.

Nul doute que si un problème comparable se représentait, le précédent de l'an 2000 servirait de modèle de coopération internationale.

2.2.2. L'approche des autorités du secteur financier français

Celle-ci a présenté deux caractéristiques bien particulières :

- d'abord une volonté de travailler en commun, à l'image du « Joint Council » au niveau international, puisque toutes les autorités nationales ont été invitées à coopérer ;
- ensuite, le souci de favoriser les recommandations avant de produire des réglementations.

Le périmètre donné au secteur financier français pour la préparation à l'an 2000 a été très large ; par exemple, le secteur mutualiste des assurances s'est associé à la rédaction d'un document sur la continuité des activités.

Les recommandations ont été le plus souvent présentées sous la forme de livres blancs élaborés avec la profession. Celui de l'an 2000 a été produit en deux temps, en fonction de la maturité des thèmes abordés (première partie à l'automne 1998, le complément sur la continuité des activités au printemps 1999). Cette mise en commun d'expériences concrètes sur des sujets transversaux permet des progrès d'ensemble, améliore la qualité de la place financière et indirectement son image sur la scène internationale.

2.2.3. La préparation au sein des établissements

2.2.3.1. La conduite de projet

Il est très rapidement apparu, dans les enquêtes du Secrétariat général de la Commission bancaire, que la sensibilisation des responsables était acquise. Parallèlement à cette prise de conscience, tous les établissements ont adopté une démarche projet dont les phases de travail avaient été définies par les divers documents internationaux et de place. L'organisation en équipe de projet s'est également généralisée. Ainsi seulement 4 % des établissements n'ont pas constitué d'équipe et lorsqu'il y a une équipe, celle-ci est pluri-disciplinaire dans 92 % des cas (contre 78 % un an plus tôt).

Ce résultat constitue un élément très favorable ; en effet, jusqu'en juillet 1998 la vision du problème était circonscrite à l'informatique. C'est aussi très prometteur, dans la mesure où cela démontre que les établissements peuvent constituer des équipes débordant largement du domaine le plus directement touché par un problème, comme l'informatique pour l'an 2000.

Le règlement n° 98-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière a imposé la confection de rapports à l'attention des organes délibérants. C'est donc au plus haut niveau que le projet an 2000 a été suivi. Dans un courrier aux dirigeants, daté du 16 septembre 1999, le Secrétariat général de la Commission bancaire souhaitait que l'organe délibérant soit à même de réagir de manière constructive en fonction de l'avancement du projet. Il sollicitait donc explicitement l'intervention du « gouvernement d'entreprise » dans ce projet vital.

Au total, la conduite de projet peut et doit être une retombée réelle de l'expérience an 2000. Le secteur financier a fait la preuve qu'il peut la maîtriser sous sa forme la plus élaborée (suivi des risques, tableaux de bord mensuel, rapport à l'organe délibérant, date butoir fixée...).

2.2.3.2. Les ressources humaines

Plusieurs questions portaient sur la disponibilité des ressources humaines et sur celle des environnements informatiques.

Contrairement aux prévisions alarmistes de certains, il n'y a pas eu de pénurie de développeurs informatiques, ni de surenchères chez les prestataires (résultat de la 4^e vague d'enquêtes : beaucoup de problèmes 4 %, un peu 27 %, aucun 69 %).

Ce bon résultat peut avoir plusieurs causes :

- des ressources humaines affectées de manière permanente en nombre et qualité suffisants,
- des recours à des progiciels qui transfèrent la charge de travail chez le fournisseur,
- une bonne anticipation des tâches à réaliser.

2.2.3.3. Les relations fournisseurs

Pour ce qui concerne la disponibilité des systèmes informatiques, le résultat est paradoxalement moins bon (résultats 4^e vague : beaucoup de problèmes 2 %, un peu 51 %, aucun 47 %). Dans la préparation à l'an 2000, les grands fournisseurs de systèmes informatiques n'ont pas été les premiers à être prêts. Les relations avec les fournisseurs ont mérité réflexion ; en effet, en juillet 1999, dans 25 % des cas, les problèmes an 2000 n'étaient qu'en cours de traitement avec les fournisseurs et moins de 20 % des établissements avaient fait des tests avec leurs fournisseurs (60 % en cours). La notion de fournisseur alternatif semble peu réaliste (entre janvier et juillet 1999 le pourcentage d'établissements ayant trouvé des fournisseurs alternatifs a très peu augmenté, aux environs de 45 %). L'an 2000 met donc en évidence à la fois une inertie des fournisseurs et une grande difficulté à s'en affranchir.

À cet égard, la qualité de service des fournisseurs est parfois source d'inquiétude et mérite d'être améliorée. Dès la première vague d'enquête, la quasi-totalité des établissements ne faisait pas confiance aux déclarations de compatibilité des fournisseurs et deux ans après, peu de tests approfondis ont été faits. Contrairement aux fournisseurs particuliers que sont les systèmes de place qui ont été suivis par une coordination Afecel-Banque de France et pour lesquels autant de tests que nécessaire ont été réalisés, les autres fournisseurs n'ont pas de « tutelle nationale ». Au-delà des relations directes entre l'établissement et ses fournisseurs, un second niveau de dialogue peut s'établir dans le cadre des associations professionnelles qui ont vocation à défendre des intérêts communs et à regrouper des signataires d'un même type de contrat. Pour les quelques cas de mauvais comportement de fournisseurs, c'est cette orientation qui a été préconisée. Comme il est peu probable qu'elle ait eu le temps de se mettre totalement en place, on peut craindre l'apparition de plus de contentieux après l'an 2000 qu'avant cette date (il faut noter une jurisprudence particulièrement réduite en France sur des litiges an 2000). Par conséquent, il convient vraisemblablement d'effectuer un constat des dysfonctionnements qui apparaîtront.

Si l'an 2000 n'a pas permis de progrès notable dans la relation avec les fournisseurs informatiques, il a bien confirmé le besoin de disposer d'une force de pression pour imposer des tests ou au moins obtenir des preuves de la qualité du produit. Sur ce point l'idée d'un club d'utilisateurs fondé au sein d'une communauté professionnelle (association) est sans doute une solution d'avenir.

2.2.3.4. Les plans de continuité

L'expérience des plans de continuité d'activité est riche d'enseignements. Le schéma ci-dessous montre les progrès réalisés dans ce domaine entre janvier et juillet 1999. Au dernier trimestre 1999, tous les établissements s'attachent à conclure des plans efficaces dont la mise en œuvre aura été testée. Cette partie du projet an 2000 est particulièrement satisfaisante bien qu'elle soit venue assez tard, les premiers écrits ne faisant allusion qu'à des plans de secours classiques. On s'est ensuite rendu compte du caractère spécifique du « bogue » an 2000 qui pollue aussi bien les systèmes principaux que les clones de secours. De plus, une approche très ambitieuse a été retenue, notamment pour l'organisation des solutions de repli.

Au moment de la publication de l'*Addendum au livre blanc*, il n'était pas acquis que cette vision idéale de la continuité des activités (donc bien au-delà de la réaction aux contingences et des « contingency plans ») puisse être mise en œuvre, mais, afin de faire connaître les meilleures pratiques, c'est cette seule approche qui a été préconisée. Comme les professionnels du secteur financier sont familiers des notions de risques et d'activités stratégiques, ils ont su appliquer ces recommandations.

Cette expérience approfondie doit être préservée. Dans les textes réglementaires actuels seul le CRB 97-02 dans son article 14 évoque les solutions de secours et la vérification de leur bon fonctionnement de manière périodique. Ces termes pourraient à présent être précisés : au secours au plus proche (les clones évoqués ci-avant) pourraient s'ajouter les plans de continuité de l'activité face à quelques scénarios plausibles pré-sélectionnés et le contrôle périodique pourrait devenir une répétition annuelle.

Notons aussi que la notion de moratoire, qui peut être associée à celle de plan de continuité comme mesure de prudence complémentaire, a bien progressé puisque les réfractaires étaient 48 % en janvier et seulement 26 % en juillet.

Les établissements pourraient décider que le point périodique sur la sécurité de leur système d'information contiendra désormais la présentation et la discussion de scénarios de sinistres plausibles, réalistes et d'actualité sur lesquels seront construites des solutions de contournement assurant la continuité des activités.

2.2.3.5. La veille face aux incidents

Il est demandé aux établissements d'organiser un système de veille au redémarrage de leurs applications informatiques et de leurs diverses ressources logistiques pendant le premier week-end de l'année et au début de la reprise d'activité en vraie grandeur. Cette veille a pour but de détecter des incidents ou anomalies de fonctionnement et de réagir très vite pour les corriger. Elle s'accompagnera souvent d'un suivi formel d'une planification de travaux décidés avant le lundi 3 janvier, afin d'obtenir l'assurance que tout fonctionne bien avant la reprise des activités commerciales. Dès le début juillet, la conception de cette organisation était déjà bien avancée si l'on se réfère aux réponses à la question : « Avez-vous déterminé les personnels à mobiliser et les actions à mener en fin et début d'année (plan de passage) ? » non 4 % ; en cours 70 % ; oui 26 %.

Les cellules de veille ou postes de commandes auront un travail d'analyse des incidents qui seront portés à leur connaissance. Il s'agira de distinguer ce qui est lié à l'an 2000 de ce qui provient d'autres causes. Le diagnostic an 2000 sera donc une activité importante, source d'une expertise ; les assureurs ont d'ailleurs eux-mêmes créé une « plate-forme an 2000 » pour analyser les litiges présentés comme ayant cette origine.

Une incertitude relative porte cependant sur la durée pendant laquelle des incidents an 2000 pourront se manifester. Par exemple, bien qu'il n'y ait pas eu d'incident le 9 septembre 1999, il n'est pas impossible qu'un support magnétique utilisant la codification 9999 subisse un traitement destructeur le jour où il sera utilisé. De même, tous les programmes ne seront pas utilisés dans tous les cas de figure dans les premiers jours de janvier. Des sociétés de réflexion prospective se sont penchées sur cette question et ont produit des courbes de répartition pour l'apparition du « bogue » an 2000. Ces courbes culminent naturellement au début janvier, avec la masse des traitements en temps

réel, mais elles restent élevées toute l'année 2000 et ne s'affaissent qu'en 2001 (voir en particulier les prévisions du Gartner Group).

Il existe une probabilité non négligeable de voir les effets du « bogue » an 2000 apparaître dans des programmes secondaires utilisés plus rarement et sans doute pas dès les premiers jours de l'année. Comme leurs conséquences peuvent polluer durablement des bases de données si les correctifs ne sont pas appliqués assez vite, nous appelons à une vigilance permanente et en particulier à la conservation de l'expertise de diagnostic an 2000.

1. L'EUROPE

La mise en place de l'euro a projeté sous les feux de l'actualité la question de la stabilité financière en Europe et ouvert un débat sur l'efficacité de l'organisation actuelle du contrôle bancaire. La position des autorités françaises¹⁶, largement partagée par les autres contrôleurs européens, est que l'organisation décentralisée constitue une architecture cohérente et efficace. Dans la pratique, la stabilité financière repose principalement, d'une part, sur l'adéquation du dispositif réglementaire et, d'autre part, sur une pratique intense de la coopération entre autorités prudentielles.

1.1. TANT LES TRAVAUX EN COURS A BRUXELLES QUE LES REFLEXIONS DESTINEES A INTEGRER LES EVOLUTIONS DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DISPOSITIF EN VIGUEUR CONTRIBUENT AU RENFORCEMENT DU CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN

1.1.1. Différentes propositions de directives, actuellement négociées, visent à rénover et à compléter le dispositif réglementaire

1.1.1.1. La révision du ratio de solvabilité vise à mieux prendre en compte le risque de crédit

Les travaux, entamés sous l'égide de la Commission européenne en début d'année en vue de réformer le ratio de solvabilité, se sont poursuivis. Différentes réunions du sous-groupe technique et des groupes de travail qui lui sont adjoints, chargés de piloter les réflexions, ont permis, d'une part, d'affiner les évolutions proposées et, d'autre part, de renforcer la convergence avec les propositions bâloises¹⁷.

Cinq thèmes ont été examinés : le champ de la consolidation, les exigences en capital minimum, les techniques de réduction des risques, le traitement des autres risques et le processus de surveillance prudentielle. Un « livre vert », présenté aux membres du Comité consultatif bancaire (CCB)¹⁸, en résume les principaux aspects qui devraient être soumis à consultation au début du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de mars 2000.

1.1.1.2. Plusieurs directives sont également en cours de discussion afin d'approfondir la convergence du marché bancaire et financier

Les deux propositions de directives relatives à la monnaie électronique seront présentées au Conseil Ecofin du 8 novembre, qui devrait pouvoir les adopter. Un consensus a en effet été trouvé lors du Coreper du 13 octobre. Aux termes de cet accord, les émetteurs de monnaie électronique constitueraient une nouvelle catégorie d'établissements de crédit, soumise à des exigences prudentielles comparables quoiqu'allégées, pour tenir compte de leurs spécificités. La protection du consommateur serait également assurée dans de bonnes conditions.

Les négociations sont moins avancées en ce qui concerne les autres propositions de directives dans le domaine financier. C'est le cas, notamment, du texte visant à réformer la directive OPCVM de 1985 et de la proposition relative aux services financiers à distance. Cette dernière, en particulier, est désormais traitée au sein du groupe plénier « Consommateurs », dans la mesure où les questions relatives au droit de la consommation y sont déterminantes. À ce stade, compte tenu des difficultés à harmoniser à un niveau élevé les droits de réflexion ou de rétractation, les crédits à l'immobilier ont été exclus du champ de la directive. Au total, ils ne paraissent guère pouvoir être adoptés avant la présidence française, au second semestre 2000.

16 Voir en annexe le résumé de la note « Le contrôle prudentiel en Europe : une organisation décentralisée et efficace » publiée lors de la présentation du dossier de presse du *Rapport annuel de la Commission bancaire*.

17 Voir actualité internationale – Comité de Bâle.

18 Comité consultatif bancaire.

1.1.2. Au surplus, les réflexions se poursuivent, dans différentes enceintes, pour déterminer quels nouveaux instruments pourraient également contribuer à la stabilité financière

1.1.2.1. Différentes propositions sont actuellement à l'étude

La Commission a en effet prévu d'entamer, en janvier prochain, des discussions au sujet d'une proposition de directive relative à la surveillance prudentielle des conglomérats. Le texte devrait s'appuyer notamment sur les travaux réalisés dans le cadre du Forum tripartite (rassemblant le Comité de Bâle, l'Organisation internationale des contrôleurs de valeurs mobilières et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance) depuis 1996. Parmi les thèmes prioritaires, devraient figurer la question de l'adéquation du capital et celle de la coordination entre les contrôleurs compétents pour les différentes facettes d'un même groupe.

Par ailleurs, le Comité de surveillance bancaire de la BCE réfléchit actuellement à l'opportunité de mettre en place une centrale des risques internationale. Un tel projet pourrait, dans un premier temps, voir le jour entre les États membres de l'Union et s'appuyer sur les dispositifs nationaux qui existent déjà. Un groupe de travail est plus particulièrement chargé d'en étudier les modalités.

1.1.2.2. Différents travaux de veille, réalisés dans le cadre du Comité de surveillance bancaire de la BCE, visent également à analyser les évolutions récentes affectant l'activité bancaire en Europe

Le Conseil des gouverneurs a adopté un rapport d'analyse consacré à l'exposition des systèmes bancaires européens sur les pays émergents et en développement qui sera publié cet automne.

Le groupe de travail *Développements bancaires* a, quant à lui, entamé son troisième mandat. Il poursuivra, dans les mois à venir, l'étude des restructurations en cours des systèmes bancaires européens — en s'attachant particulièrement aux questions liées aux opérations transfrontalières et à l'évolution de la situation concurrentielle. Au-delà, il devrait se pencher sur le devenir des métiers de gestion d'actifs et de gestion privée ainsi qu'à la nature des relations des banques avec la clientèle des grandes entreprises.

Par ailleurs, le groupe *Analyses macro-prudentielles* développe un cadre d'analyse des évolutions conjoncturelles pouvant affecter les systèmes bancaires. Enfin, le groupe se consacrant à l'examen des systèmes d'alerte va également remettre un rapport dressant un inventaire des différents dispositifs retenus par les pays européens.

1.2. LA COOPERATION EN MATIERE PRUDENTIELLE, ENTREPRISE DEPUIS DE LONGUES ANNEES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE, S'EST POURSUIVIE DE FAÇON TOUT A FAIT SATISFAISANTE AU COURS DES DERNIERS MOIS

1.2.1. Une intense coopération, en Europe, a continué de se développer, au plus haut niveau, en matière prudentielle

Les contrôleurs bancaires européens se sont réunis, comme à l'accoutumée, au sein de leurs instances habituelles.

Des réunions du Comité consultatif bancaire se sont en effet tenues en mai et en septembre dernier. À ces deux occasions, il a pu se prononcer notamment sur l'évolution de la réglementation en matière de fonds propres bancaires et sur l'état de la transposition de différentes directives. Il a également analysé les résultats du « screening » des pays candidats à l'Union européenne. En son sein, une majorité d'États membres ont par ailleurs souscrit à ce que la « clause de non exportation » prévue par la directive garantie des dépôts ne soit pas prorogée (impossibilité pour une succursale de se prévaloir du système du pays d'origine pour accroître le niveau de garantie offert dans le pays d'implantation). Enfin, il s'est prononcé en faveur de la reprise des travaux, par la Commission, en matière de conglomérats financiers.

Le Comité de surveillance bancaire de la BCE, quant à lui, a permis aux contrôleurs bancaires d'établir le plan général et les plans de secours pour préparer l'an 2000. Des échanges sont intervenus à propos des récentes évolutions relatives à la structure des revenus des établissements de crédit et du mouvement de restructuration des systèmes bancaires européens.

Par ailleurs, les échanges entre les différents secteurs financiers (banques, assurances, marchés) devraient s'intensifier. La coopération entre les contrôleurs devrait, en effet, être renforcée à l'occasion de la préparation de la directive sur les conglomérats à laquelle ils seront étroitement associés.

1.2.2. Les contrôleurs bancaires européens ont également maintenu le rythme de leurs rencontres périodiques pour évoquer des questions ayant trait à la surveillance individuelle des établissements

1.2.2.1. Le Groupe de contact des contrôleurs bancaires européens s'est réuni à deux reprises

Le Groupe de contact s'est réuni les 20 et 21 mai 1999 à Luxembourg, puis les 23 et 24 septembre à Bruges.

Comme à son habitude au cours des derniers mois, il a procédé, tout d'abord, à un examen des implantations bancaires russes et japonaises au sein de l'EEE. Il a ensuite abordé la question des évolutions réglementaires récentes survenues dans les différents États membres et procédé à un examen des derniers travaux menés, notamment le passage à l'an 2000. Les causes des faillites bancaires intervenues au cours des dix dernières années ont, par ailleurs, fait l'objet d'une analyse qui a permis de souligner l'importance du rôle du management et du contrôle interne. Enfin, il a poursuivi ses réflexions sur un certain nombre de sujets d'ordre plus général, tels que la liquidité des banques, le recensement et le contrôle des conglomérats financiers, le traitement du risque-pays et la question de la coopération avec les contrôleurs bancaires des pays candidats à l'Union européenne.

1.2.2.2. Plusieurs visites bilatérales ont également eu lieu

Trois réunions bilatérales avec des autorités prudentielles européennes ont eu lieu récemment : des représentants du Secrétariat général de la Commission bancaire et de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement de la Banque de France ont été accueillis par la Nederlandsche Bank, aux Pays-bas, en juillet et, en septembre, par le KreditTilsynet, en Norvège. Ils ont reçu, en octobre, le BAK allemand.

Ces différentes rencontres ont permis aux contrôleurs de passer en revue la situation individuelle des implantations bancaires réciproques et de compléter leur information relative aux groupes auxquels appartiennent les entités de leur ressort. Elles ont également été l'occasion de confronter les méthodes retenues dans certains domaines, tels que le risque-pays, le risque opérationnel ou la question de la surveillance des conglomérats financiers.

1.3. ANNEXE : LE CONTRÔLE PRUDENTIEL EN EUROPE : UNE ORGANISATION DÉCENTRALISÉE ET EFFICACE

1.3.1. L'organisation du contrôle prudentiel en Europe constitue une architecture cohérente coordonnant efficacement les structures de supervision bancaire

1.3.1.1 Le contrôle bancaire en Europe est organisé autour de trois pôles : Commission européenne, autorités nationales de supervision bancaire, Système européen de banques centrales

- Le Comité consultatif bancaire et la Commission européenne jouent un rôle clé dans l'élaboration de la législation par voie de directives, dont la transposition au niveau national relève des autorités de chaque pays.
- Le contrôle individuel des établissements de crédit est exercé par les autorités de tutelle nationales, qui échangent régulièrement entre elles des informations sur des établissements implantés dans divers pays d'Europe.
- La coopération entre superviseurs sur des sujets généraux se développe au sein du Système européen de banques centrales à travers le Comité de surveillance bancaire, dont les travaux sont portés à la connaissance du Conseil des gouverneurs.

Au-delà de la surveillance nationale, une coopération active s'est ainsi développée aux niveaux bilatéral et multilatéral.

1.3.1.2. Les structures des systèmes bancaires européens n'imposent nullement une centralisation du contrôle prudentiel en Europe. Au contraire, la proximité géographique entre contrôleurs et contrôlés constitue un facteur clé de l'efficacité du contrôle

- Le caractère national de l'activité bancaire dans la zone Euro, en particulier de la banque de détail, reste largement prédominant. Les systèmes bancaires des différents États sont principalement engagés sur des clients nationaux.
- Les fusions-acquisitions transfrontières tendent à se développer. La supervision des groupes paneuropéens déjà existants (Dexia, Fortis, Merita) fait l'objet d'une coopération entre contrôleurs bancaires des États membres concernés qui démontre l'efficacité de l'organisation en place. Au demeurant, ces mêmes mécanismes de coopération sont à l'œuvre dans les cas de rapprochements entre établissements européens et non européens (tels que Bankers Trust et Deutsche Bank), sans que l'idée de mise en place d'un contrôleur mondial ne soit sérieusement envisagée.
- Le critère de proximité contrôleurs-contrôlés reste à juste titre privilégié : il permet une connaissance des structures bancaires et un accès très rapide à l'information.

1.3.1.3. Les points d'interférence potentielle entre politique prudentielle et politique monétaire, en particulier la question du prêteur en dernier ressort et de la fourniture de liquidités d'urgence, sont clairement traités dans le dispositif en place dans l'Union monétaire

Dans la mesure où les autorités de contrôle nationales ne sont pas simplement juxtaposées mais coopèrent à travers des structures établies de longue date, le mode de fonctionnement de la surveillance prudentielle paraît aujourd'hui tout à fait adapté aux systèmes bancaires européens.

1.3.1.4. En cas d'insolvabilité des établissements de crédit, les autorités du pays d'origine sont chargées d'assurer la gestion de la crise

Le dispositif législatif européen fournit un cadre approprié pour la gestion des crises bancaires en s'appuyant sur le contrôleur du pays d'origine, en charge de la surveillance consolidée. Pour le siège et les succursales, la surveillance effectuée au premier chef par le contrôleur du pays d'origine n'exclut pas un échange d'informations avec les contrôleurs du pays d'accueil. En revanche, lorsqu'une filiale connaît une crise, c'est le contrôleur du pays d'accueil qui gère les difficultés liées à l'insolvabilité et pour ce faire il peut également utiliser toutes les informations mises à sa disposition à travers le *Memorandum of understanding* établi avec l'autorité prudentielle du pays d'origine.

Une telle approche permet de répondre de façon adéquate avec la rapidité, la clarté et la confidentialité nécessaires aux situations de crise. Elle minimise le recours au contribuable payeur en dernier ressort dans les cas extrêmes où la

crainte du risque systémique peut entraîner une injection de liquidités dépassant les ressources du système de garantie des dépôts. Dans la plupart des cas, ces ressources sont généralement suffisantes pour faire face aux crises circonscrites à la communauté bancaire.

1.3.2. Dans la zone Euro, en dépit de situations très diversifiées, une étroite association entre le contrôle prudentiel et la banque centrale est la situation de loin la plus courante

1.3.2.1. La zone Euro se caractérise par une grande diversité des contextes nationaux (structures bancaires mais aussi économie, fiscalité, droit) à laquelle répondent des solutions nationales en matière de contrôle bancaire bien adaptées, mais en conséquence non harmonisées à l'échelle européenne : diversité des fonctions exercées, du champ des compétences, des missions, des méthodes ; certaines autorités ont leur propre service d'inspection, d'autres ont recours à des auditeurs externes.

La recherche d'une centralisation du contrôle passerait par une harmonisation préalable de ces contextes nationaux en pratique difficile à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le marché unique des services financiers demeure plus large que l'union monétaire. Pour des raisons à la fois économiques — le système bancaire britannique joue un rôle de premier plan au sein de l'Union européenne — et juridiques — la réglementation européenne s'applique à l'ensemble des États du Marché unique —, centraliser le contrôle prudentiel au sein de la zone Euro n'aurait pas beaucoup de sens. Le processus d'élargissement européen vers les pays de l'Est implique que la zone Euro et l'Union Européenne ne recouvriront durablement pas le même champ géographique. Quant à une centralisation au niveau de l'Union européenne, tout comme pour la Banque centrale européenne, la diversité des contextes nationaux la rend très difficile à mettre en place.

1.3.2.2. L'adossement dans les pays de la zone Euro de la surveillance bancaire à la banque centrale nationale, mise en œuvre de longue date par la majorité des pays, constitue une solution efficace, d'autant qu'elle ne se heurte plus aujourd'hui aux problèmes de conflits d'objectifs entre politiques monétaire et prudentielle.

– La surveillance bancaire est adossée à la banque centrale nationale dans la majeure partie des pays de la zone Euro (huit sur onze).

– L'organisation de la zone Euro lève les obstacles (conflits d'objectifs et aléa de moralité) qui pourraient être soulevés contre l'adossement dans chaque pays de la surveillance bancaire à la banque centrale nationale, puisque celle-ci n'assume plus directement la responsabilité de la définition de la politique monétaire.

– Au-delà de ce débat largement théorique, les raisons qui justifient l'adossement du contrôle prudentiel à la banque centrale restent toujours d'actualité :

- synergies et échanges d'informations dans les domaines de l'analyse macro-économique, de l'analyse des marchés et de la situation globale du système bancaire,
- relations avec les superviseurs de systèmes de paiement (qui sont toujours situés dans les banques centrales),
- accès aux bases de données gérées par les banques centrales sur les entreprises bénéficiaires de crédit dans le cadre de la politique de prévention des difficultés bancaires (développement d'outils de prévention et évolution des normes de solvabilité des banques).

2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

Les travaux menés par le Comité de Bâle s'inscrivent plus que jamais dans le cadre du renforcement du système financier international, tel que présenté lors du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement à Cologne en juin dernier et réaffirmé lors de la réunion des ministres des Finances et des gouverneurs de banques centrales du G 7 le 25 septembre 1999 à Washington.

Ils s'articulent en effet étroitement avec ceux du Forum de stabilité financière qui, lors de sa réunion du 15 septembre dernier à Paris, a examiné l'état d'avancement des travaux réalisés par les trois groupes de travail consacrés respectivement à la réflexion sur les institutions à fort effet de levier, les flux de capitaux à court terme et les centres financiers off-shore, et dont les rapports sont attendus pour le printemps prochain. Cette réunion du 15 septembre a également été l'occasion d'un premier élargissement du Forum à quatre nouveaux membres représentant d'importants centres financiers : l'Australie, Hongkong, les Pays-Bas et Singapour.

Le rôle clé joué par les systèmes bancaires dans le maintien de la stabilité financière a ainsi orienté la poursuite des travaux du Comité de Bâle selon deux axes principaux : la mise en place d'un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres et l'amélioration des techniques de gestion des risques et la transparence financière.

2.1. UN NOUVEAU DISPOSITIF D'ADEQUATION DES FONDS PROPRES

Le Comité a entrepris depuis l'été 1998 de modifier l'Accord de Bâle de 1998 sur les fonds propres, qui sert de fondement au ratio international de solvabilité dit ratio « Cooke ». Ce vaste chantier a débouché sur la publication, le 3 juin dernier, d'un document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Ce document, qui a pour objet de définir le cadre prudentiel futur, ouvre une période d'intense collaboration avec la profession bancaire¹⁹, afin de contribuer à la mise au point finale de ce texte.

Les deux enjeux principaux de cette réforme sont, d'une part, d'inciter à développer une gestion plus efficace du risque de crédit, d'autre part, de renforcer le rôle préventif de la réglementation et du contrôle prudentiels. Dans un souci constant de renforcement de la solidité et de la stabilité du système financier international, cette refonte devra, pour le moins, préserver le niveau actuel des fonds propres dans l'ensemble du système bancaire.

Ce « nouvel accord » est par ailleurs défini pour une population de banques très large puisqu'il s'adresse principalement aux banques actives au niveau international, mais également à des établissements présentant des niveaux de complexité et de sophistication différents. Ce sont donc non seulement les banques à vocation internationale du G 10, mais aussi l'ensemble des banques de l'Espace économique européen et celles des pays émergents qui se trouvent ainsi concernées.

Le nouveau dispositif présenté, dont les impacts seront importants sur l'organisation et les systèmes d'information des établissements, adopte une vision plus large que le seul ratio de solvabilité international puisqu'il repose sur trois piliers :

- des exigences minimales de fonds propres, qui visent à préciser et à étendre les règles définies dans l'accord de 1988 ;
- un processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres des établissements et de leurs procédures internes d'évaluation ;
- une utilisation efficace de la discipline de marché pour améliorer la transparence financière et encourager l'application de pratiques bancaires saines et sûres.

2.1.1. Des exigences minimales de fonds propres

Pour la détermination des exigences minimales de fonds propres, deux approches sont envisagées et continuent de faire l'objet de travaux de la part du Comité.

2.1.1.1. Une version révisée de la méthodologie définie dans l'Accord de 1998 : « méthode standard révisée »

Cette approche vise particulièrement à mieux aligner les exigences de fonds propres sur les risques sous-jacents. Ainsi, pour la pondération des risques souverains, la pratique actuelle pourrait être remplacée par le recours à des évaluations externes du crédit par des agences spécialisées répondant à plusieurs critères fixés par le Comité. Cette méthode s'appliquerait aussi, directement ou indirectement et de manière différenciée, aux expositions envers les banques, les entreprises d'investissement et les sociétés non financières. Elle se traduirait par une pondération réduite pour les crédits aux entreprises présentant les meilleures signatures et un taux supérieur à 100 % pour certaines expositions présentant une qualité inférieure. Enfin, les techniques de réduction des risques seraient également mieux reconnues.

2.1.1.2. L'utilisation des évaluations internes effectuées par les banques, sous réserve de l'agrément des autorités ainsi que du respect de critères quantitatifs et qualitatifs

Cette méthode ne s'appliquerait qu'aux établissements qui apporteraient la preuve de la cohérence et de la prudence de leurs procédures d'évaluation interne du risque de crédit, lesquelles devraient, par ailleurs, être validées par l'autorité de tutelle. Une analyse plus poussée de cette proposition est actuellement poursuivie par le Comité au travers de deux groupes de travail dédiés aux notations internes et auxquels le SGCB contribue activement²⁰.

L'emploi de modèles de mesure du risque de crédit pour le portefeuille global, également envisagé par le Comité et pour lequel les travaux se poursuivent, se heurte à court terme à plusieurs obstacles. Ces derniers, développés par le Comité dans un rapport publié en avril dernier et analysant les pratiques courantes en matière de modélisation du risque de crédit, ont trait notamment à la disponibilité des données et à la validation des modèles.

Cet affinement de la mesure du risque de crédit et des exigences de fonds propres qui y sont associées ne devrait pas conduire à une diminution du niveau actuel des fonds propres dans la mesure où d'autres grandes catégories de

19 Toutes les parties intéressées sont invitées à faire part au Comité de Bâle de leurs commentaires d'ici le 31 mars 2000.

20 L'un de ces deux groupes est présidé par M. Pierre-Yves Thoraval, directeur de la Surveillance générale du système bancaire au Secrétariat général de la Commission bancaire.

risques sont désormais incluses dans le champs du nouvel accord. En effet, le Comité propose de définir une exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire ainsi qu'une exigence spécifique pour d'autres risques, principalement le risque opérationnel, et en étudie actuellement les modalités pratiques.

2.1.2. Un processus renforcé de surveillance prudentielle

Le deuxième pilier du dispositif, à savoir le processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres, est particulièrement novateur. En effet, il vise à s'assurer que les fonds propres des établissements sont bien proportionnés à leur profil global de risque et à leur stratégie et, à cette fin, invite si nécessaire, les autorités de contrôle à imposer à certains établissements une norme de fonds propres supérieure aux exigences minimales. Par ailleurs, le nouveau dispositif met l'accent sur la nécessité, pour la direction des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des fonds propres et de fixer en la matière des objectifs. Ce processus serait soumis à la surveillance et, au besoin, à une intervention de la part de l'autorité prudentielle.

2.1.3. Une utilisation efficace de la discipline de marché

La promotion de la discipline de marché, troisième pilier de la réforme, vise à renforcer la sécurité et la solidité du système bancaire. Elle repose notamment sur une publication, par les établissements, d'informations financières fiables et fréquentes relatives tant à la structure de leur capital qu'à leur exposition aux risques et à l'adéquation de leurs fonds propres.

2.2. UNE GESTION DES RISQUES ET UNE TRANSPARENCE FINANCIERE ACCRUES

2.2.1. De multiples recommandations sur le risque de crédit

Dans ses efforts constants pour promouvoir et renforcer les procédures de gestion des risques dans les banques, le Comité de Bâle, outre ses travaux dans le cadre de la réforme du ratio, a publié en juillet dernier quatre documents présentant des recommandations sur divers aspects du risque de crédit en matière d'activités bancaires.

- Les saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière (*Sound practices for loan accounting and disclosure*). Ce document est une version révisée du texte soumis à consultation en octobre 1998 et vise, d'une part, à améliorer la gestion et le contrôle du risque de crédit par les banques ainsi que, d'autre part, à renforcer la transparence et l'exactitude des données financières que publient ces dernières.
- Les principes pour la gestion du risque de crédit (*Principles for the management of credit risk*). Ces principes sont axés sur l'environnement approprié du risque de crédit, les procédures d'octroi des crédits, les méthodes adoptées pour l'administration, la mesure et la surveillance des crédits, l'adéquation des contrôles appliqués et le rôle des autorités de surveillance.
- Les meilleures pratiques de communication financière en matière de risque de crédit (*Best practices for credit risk disclosure*). Le Comité, au travers de ce document, invite les établissements à publier différents renseignements sur le risque de crédit nécessaires aux analystes et aux autorités de contrôle pour évaluer correctement une banque. Les recommandations portent sur cinq grands domaines : les conventions et pratiques comptables, la gestion du risque de crédit, l'exposition au risque, la qualité du crédit et les revenus.
- Les orientations prudentielles pour la gestion du risque de règlement dans les opérations de change (*Supervisory guidance for managing settlement risk in foreign exchange transactions*). Ce document souligne que le risque de règlement dans les opérations de change devrait être géré selon une méthode systématique, définissant des politiques, procédures et limites appropriées, et faire l'objet d'une surveillance adéquate par la direction générale des banques.

Ces trois derniers documents seront soumis à consultation d'ici le 30 novembre 1999.

2.2.2. Une gestion plus efficace des risques pour les conglomérats financiers

Dans la recherche d'une efficacité accrue des méthodes et approches en matière de contrôle des conglomérats financiers, le Comité de Bâle, l'OICV 21 et l'AICA 22 (l'instance conjointe) ont publié l'été dernier une série de documents soumis à consultation. Ces documents énoncent des principes pour garantir, à travers le processus réglementaire et prudentiel, une gestion et un contrôle prudents :

- des transactions et expositions intra-groupes, c'est-à-dire les expositions au risque entre unités juridiques au sein d'un conglomérat ;

21 Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.

22 Association Internationales des Contrôleurs d'Assurance.

– des concentrations des risques, c'est-à-dire les expositions au risque sur l'ensemble des unités juridiques du conglomérat.

Ces documents concluent une série de travaux menés depuis le début de l'année 1996 sur les modalités de contrôle des conglomérats financiers.

L'instance conjointe demeure la seule enceinte technique en charge de couvrir les problèmes de contrôle prudentiel transversaux aux trois organisations, donc aux trois secteurs financiers principaux (banques, marchés, assurances). Cette coopération entre secteurs contribue à répondre aux préoccupations systémiques exprimées notamment lors des réunions du G 7 et traitées tout particulièrement au niveau du Forum de stabilité financière.

2.2.3. Une transparence financière accrue

Le Comité de Bâle poursuit son action en faveur de la diffusion, par les établissements, d'une information financière à la fois plus exhaustive, pertinente, actuelle et fiable. Cette élévation du niveau de la qualité de l'information financière publiée apparaît désormais comme la clé de voûte de la discipline de marché.

Outre ses recommandations en matière de communication sur les divers aspects du risque de crédit, le Comité s'est de nouveau attaché à favoriser la communication financière dans le domaine des produits dérivés et des activités de marché.

En premier lieu, le Comité a publié le 5 octobre dernier un rapport relatif aux recommandations sur la communication des banques et des entreprises d'investissement en matière d'activités de marché et sur produits dérivés. Ce document final est la version révisée du document consultatif publié en février 1999 et constitue une actualisation des recommandations formulées initialement par le Comité en 1995 et reprises depuis lors chaque année. Ces nouvelles recommandations indiquent deux directions principales. La première est la diffusion par les établissements, auprès des différents acteurs de marché, d'informations claires et concises, d'ordre à la fois quantitatif et qualitatif, sur la taille et la nature de leurs opérations de négociation et sur instruments dérivés. La contribution de ces opérations aux résultats, les principaux risques qui leur sont associés ainsi que la gestion de ces risques font également partie de cette diffusion. La seconde direction indique la publication, par ces mêmes établissements, d'informations à la fois issues de et relatives à leur système interne de gestion des risques nés de leurs expositions.

Par ailleurs, le Comité a reconduit cette année l'enquête annuelle sur la diffusion d'informations concernant les activités de négociation et sur instruments dérivés de grandes banques et entreprises d'investissement des pays du G 10 et de Hongkong opérant à l'échelle internationale. Les résultats de cette étude doivent faire l'objet d'une publication conjointe du Comité de Bâle et de l'OICV avant la fin de l'année.

Enfin, le Comité de Bâle participe aux travaux menés par un groupe de travail multidisciplinaire sur l'amélioration de la transparence (*Multidisciplinary working party on enhanced disclosure*), établi sous l'égide du Comité sur le système financier global (CGFS). Ce groupe est en charge d'établir un cadre détaillé d'informations que devraient publier les banques, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, puis de mener une étude pilote auprès d'entités de ces trois secteurs. L'objectif d'un tel cadre d'information est de permettre, tant aux acteurs de marché qu'aux autorités de contrôle, de disposer d'une information fiable à la fois sur les différentes catégories de risques encourus par un établissement — risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité et risque de variation des prix — ainsi que sur l'effet de levier de celui-ci. La mesure et la publication de ce dernier élément s'inscrivent bien évidemment dans le prolongement des préoccupations relatives aux institutions à fort effet de levier et exprimées par le Comité dès le début de l'année 23.

23 Le Comité de Bâle a publié le 28 janvier 1999 un rapport analysant les interactions des banques avec les institutions à fort effet de levier ainsi que des recommandations de saines pratiques applicables à ces relations. Voir le Bulletin de la Commission bancaire n° 20 – Avril 1999.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX PREMIERS MOIS DE 1999

La Commission bancaire a tenu neuf séances entre la fin du mois de janvier et la fin du mois de juin 1999. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi assurer la protection des déposants et plus généralement des tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984, modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

1.1. Recommandations

Le premier alinéa de l'article 43 de la loi bancaire, introduit par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation. S'il ne répond pas, la Commission peut prononcer une sanction en application de l'article 45 de la même loi.

La Commission n'a pas encore fait usage de ce nouveau pouvoir.

1.2. Injonctions

Le second alinéa de l'article 43 de la loi bancaire, modifié par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il ne défère pas à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la même loi.

Au cours de la période, la Commission a enjoint un établissement de crédit de prendre toutes les mesures propres à ramener à 80 % au plus, à la fin de l'exercice 1999, et à 75 % au plus, à fin 2000, son coefficient net global d'exploitation.

1.3. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions visées à l'article 45 - 4°) et 5°) a été prise, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des six derniers mois, la Commission bancaire a renouvelé à sept reprises des mandats d'administrateur provisoire dans des établissements de crédit. Elle a levé un mandat.

1.4. Nominations de liquidateurs

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur et renouvelé à quinze reprises des mandats de liquidateur d'établissement de crédit. Elle a levé un mandat.

1.5. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'aurait pas répondu à une recommandation, n'aurait pas déféré à une injonction, n'aurait pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles la radiation est la plus sévère.

La Commission bancaire peut infliger, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, une procédure disciplinaire a été ouverte contre un établissement de crédit pour des infractions aux règles concernant les dirigeants responsables, le contrôle interne, le contrôle des grands risques, la liquidité et l'absence de transmission dans les délais prescrits d'un document réglementaire. Par ailleurs, un avertissement a été prononcé dans le cadre d'une procédure ouverte en 1998.

Trois procédures ont été ouvertes contre des entreprises d'investissement pour des infractions aux règles de transmission d'informations à la Commission bancaire ou de participation à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Un blâme a été prononcé dans le cadre d'une procédure ouverte en 1998. Deux procédures ouvertes, l'une en 1993, l'autre en 1998, ont été closes sans sanction.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en vertu de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a ouvert, au cours de la période, quatre procédures disciplinaires. Elle a prononcé par ailleurs un avertissement et deux blâmes, dont l'un était assorti d'une sanction pécuniaire.

2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a examiné trois cas d'application des règles relatives aux fonds propres, deux cas d'application des règles de solvabilité, sept cas d'application des règles de contrôle des grands risques, un cas d'application des règles relatives aux participations dans des entreprises non financières, un cas d'insuffisance de responsabilité. Quatre cas de retard dans la remise de documents ont été traités.

Par ailleurs, l'état de préparation des établissements au passage à l'an 2000 a fait l'objet d'une surveillance attentive.

Enfin, les résultats de l'enquête thématique sur la participation des établissements de crédit à la lutte contre le blanchiment des capitaux ont été portés à la connaissance de la Commission.

2.2. Application des règles de bonne conduite de la profession

La Commission bancaire veille, en application du dernier alinéa de l'article 37 de la loi bancaire, au respect par les établissements de crédit des règles de bonne conduite de la profession. L'article 42 lui permet, après avoir mis ses dirigeants en mesure de formuler leurs observations, de prononcer, à l'encontre d'un établissement qui aurait manqué à l'une de ces règles, une mise en garde.

La Commission a prononcé une mise en garde à l'encontre d'un établissement qui avait fait une proposition de prêt constituant un montage destiné à créer l'apparence du respect de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ».

2.3. Informations sur la situation financière des établissements de crédit

La Commission a examiné de manière particulièrement approfondie la situation financière de six établissements de crédit.

2.4. Application des dispositions transitoires de l'article 100-2 de la loi bancaire introduit par la loi de modernisation des activités financières

Les établissements dont l'agrément a été retiré par la Commission bancaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sont soumis aux dispositions des articles 19-1 et 19-2 de la loi bancaire. Lorsqu'ils ne détiennent plus de fonds reçus du public, la Commission bancaire constate qu'ils ont perdu la qualité d'établissement de crédit. Elle l'a constaté pour un établissement de crédit au cours de la période.

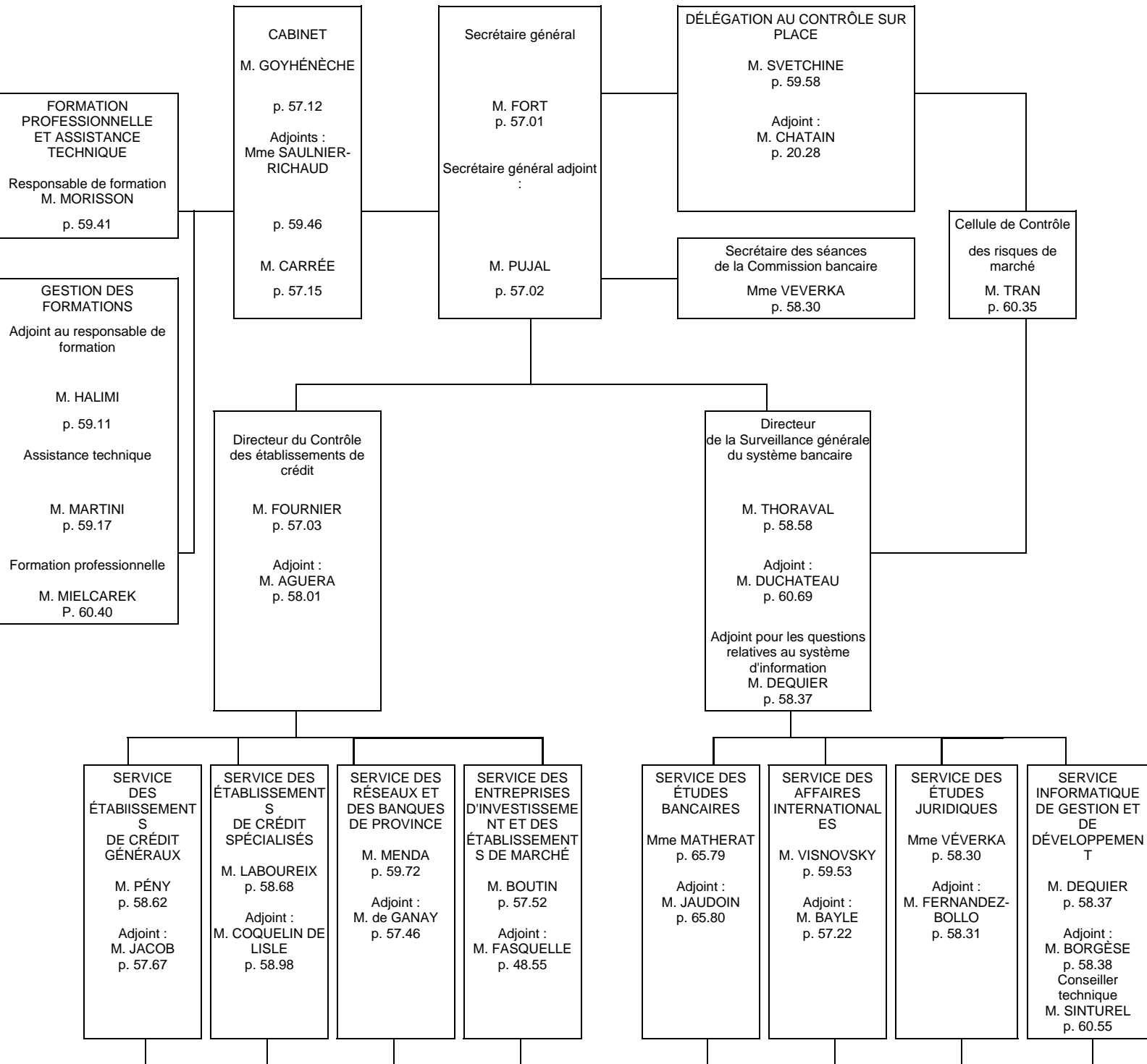
3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Au cours des six derniers mois, la Commission a porté à la connaissance du Procureur de la République six dossiers dans lesquels des agissements étaient susceptibles de qualification pénale.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (octobre 1999)



GRANDES BANQUES À VOCATION INTERNATIONALE Mme MATHIS-CALVET p. 57.86	FINANCEMENT DES PARTICULIERS M. MUSART p. 57.72	CRÉDIT AGRICOLE, CRÉDIT MUTUEL, GROUPE CIC, CRÉDIT COOPÉRATIF M. AMIS p. 59.75	ÉTABLISSEMENTS DE MARCHÉ ET BANQUES D'AFFAIRES Mme SELLIER p. 65.99	ANALYSES BANCAIRES ET INFORMATIQUE D'ÉTUDES M. LONGET p. 58.13	AFFAIRES INTERNATIONALES M. DELHOMME p. 59.08	DROIT CIVIL ET COMMERCIAL M. ARNAUD p. 58.56	ÉVOLUTION ET GESTION DU LOGICIEL Mme DELARUE p. 57.81
BANQUES MOYENNES À VOCATION GÉNÉRALE, BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE GROUPE N. p. 57.43	FINANCEMENT IMMOBILIER PROFESSIONNEL Mme RAOULT-TEXIER p. 57.73	RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DES SACI, CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL M. DAAN p. 20.14	INTERMÉDIAIRES DES MARCHÉS M. FAURE p. 58.12	ÉTUDES COMPTABLES M. BUI p. 58.45	AFFAIRES EUROPÉENNES Mme VAILLANT p. 60.70	DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL – BLANCHIMENT Mme STRASSEL p. 58.33	COORDINATION – PARAMÉTRAGE ÉTATS M. BAUFFE p. 59.76
ÉTABLISSEMENTS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET AMÉRIQUE DU NORD Mme GHESQUIÈRE p. 57.92	FINANCEMENT DES PME ET DES PROFESSIONNELS Mme BEAUDEMOULIN p. 57.54	BANQUES DE PROVINCE ET D'OUTRE-MER, BANQUES POPULAIRES Mme DUFLO p. 59.74	ENTREPRISES PRATIQUANT DES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS ET ENTREPRISES DES MARCHÉS ORGANISÉS M. COTIER p. 58.73	DOCUMENTATION DIFFUSION DES PUBLICATIONS M. GROSBOIS p. 57.45	RISQUES BANCAIRES INTERNATIONAUX Mlle DOMEAU p. 57.88	DOCUMENTATION JURIDIQUE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES Mlle VERGNE p. 58.78	GESTION DES INFORMATIONS Mme LIGER p. 58.40
ÉTABLISSEMENTS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, AMÉRIQUE DU NORD ET MONACO Mlle PASQUAY p. 57-85				RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT M. GUERCHONOVITCH p. 60.16			ASSISTANCE ET RESSOURCES INFORMATIQUES Mme LAW KAM p. 59.56
							FORMATION – RELATIONS UTILISATEURS Mme BOUVEROT p. 58.36
							JEUX D'ESSAI - RECETTE - TESTS BAFI M. CINIE p. 57.11

Pour appeler un correspondant du SGCB composer le 01.42.92 suivi des 4 chiffres

2. LA BAFI

Numéros utiles au Secrétariat général de la Commission bancaire

• Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques)	01 42 92 57 23
• Produits de fonds propres et risques-pays	01 42 92 57 35
• Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires	01 42 92 58 45 01 42 92 57 50 01 42 92 59 27
• Remise de documents Bafi :	
Problèmes techniques (supports, télétransmission)	01 42 92 57 98
Correspondant sociétés financières	01 42 92 58 40
Correspondant banques	01 42 92 58 76
• Réserves obligatoires	01 42 92 41 64

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1998 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1998 de la Commission bancaire est paru à la fin du premier semestre de 1999.

Il se compose désormais de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 1998,
- le système bancaire français en 1998,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire,
- ajustement des autorités prudentielles et des banques des pays industrialisés aux nouvelles formes du risque-pays,
- les banques françaises et la normalisation comptable internationale.

4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1998

La version anglaise du Rapport 1998 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1998 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

4.1. PRESENTATION OF THE COMMISSION BANCAIRE'S ANNUAL REPORT

4.1.1. REPORT

Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions and investment firms in 1998

Part two

The French banking and financial system in 1998

Part three

4.1.2. STUDIES (summary)

Analytical methods and systems of risk prevention used by the General Secretariat of the Commission Bancaire
New forms of country risk : the challenge for industrialized countries' banks and prudential authorities
Financial institutions and international accounting standardization

5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^e EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

6. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS »

Une version anglaise du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

7. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

8. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC DU SECTEUR FINANCIER SUR LE PASSAGE A L'AN 2000

Conscientes de l'importance pour le secteur financier d'un passage dans les meilleures conditions à l'an 2000, ses autorités de tutelle, la Commission bancaire, la direction du Trésor et la Commission des opérations de bourse, ont diffusé à la fin de 1998 un Livre blanc sur ce sujet 24. En effet, une évolution non maîtrisée par l'ensemble des acteurs pourrait être la cause de graves difficultés pour le secteur.

Parmi toutes les actions entreprises de sensibilisation, de contrôle, réglementaires ou organisationnelles visant à s'assurer le meilleur passage possible à l'an 2000, ce Livre blanc s'insère dans le plan de travail arrêté par les autorités de place. Il a pour objet de diffuser largement à tous les établissements des recommandations, analyses et conseils précis, fruits de l'expérience déjà acquise par les acteurs les plus avancés dans la résolution de cette difficulté.

La Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse, la direction du Trésor et la Commission de contrôle des assurances ont travaillé conjointement à la rédaction de ce Livre blanc afin d'alerter les dirigeants et d'aider les techniciens et les auditeurs dans leurs actions d'adaptation. L'ouvrage a bénéficié de l'appui et des contributions des professionnels bancaires et financiers ainsi que d'organismes particulièrement impliqués dans cette question. M. Théry, responsable national de la mission « Passage à l'an 2000 », y a également apporté son soutien et consacré une préface.

La première partie du Livre blanc est un rappel du problème du passage à l'an 2000 et des risques associés et délivre le message des autorités de contrôle à cet égard.

La deuxième partie est un guide d'audit utilisable par le contrôle interne de chaque entreprise, qui rappelle la volonté des autorités de contrôle de voir cette fonction associée à la prévention des risques encourus.

La troisième partie est constituée de fiches-conseils rédigées par des chefs de projet an 2000.

9. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER OF THE FRENCH FINANCIAL SECTOR – CHANGEOVER TO THE YEAR 2000 »

Une version anglaise du livre blanc du secteur financier sur le passage à l'an 2000 est parue au premier trimestre 1998. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

10. PRÉSENTATION DE L'ADDENDUM AU LIVRE BLANC DU SECTEUR FINANCIER : LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS AU PASSAGE A L'AN 2000

Après la diffusion du Livre blanc sur le passage à l'an 2000, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers ont publié, fin mars, un addendum consacré aux plans de continuité et de contournement 25.

Si l'année 1999 doit être consacrée aux tests internes et externes de conformité, les entreprises avisées doivent également concevoir et mettre en place, à toutes fins utiles, des plans de continuité des opérations et de contournement des difficultés potentielles.

L'ouvrage publié, réalisé avec les associations professionnelles de la place et les principaux établissements financiers et compagnies d'assurance, a pour objet de présenter des recommandations pratiques pour la préparation de ces plans ; il s'inscrit dans le cadre des travaux de la mission an 2000 et est préfacé par M. Gérard Théry.

24 Ce document est disponible sur les serveurs informatiques suivants : www.banque-france.fr – www.an2000.gouv.fr – www.cob.fr

25 Le document de 80 pages est disponible sur les serveurs informatiques suivants : www.banque-france.fr – www.an2000.gouv.fr – www.cob.fr

11. PRÉSENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier dernier une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficacité des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des banques françaises (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

12. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1998 (TOMES 1 ET 2)

Le volume 1 des Analyses comparatives 1998, consacré à l'activité des établissements de crédit, est paru en août 1999. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors-bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2 des Analyses comparatives 1998, consacré aux résultats des établissements de crédit, doit paraître courant décembre 1998. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1998,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1998,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1998,
- une estimation des résultats au 30 juin 1999,
- les résultats de l'exercice 1998 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1998 par catégorie juridique d'établissements.

13. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1998

Les comptes annuels des établissements de crédit 1998 seront disponibles à la fin de l'année 1999. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

14. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de quatre mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997 et juillet 1998.

15. LES PETITS-DÉJEUNERS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

À raison d'un par trimestre en moyenne, divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services...

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 1999,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1999.

Situations cumulées par catégorie d'établissements de crédit à fin juin 1999
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF							
Caisse, banques centrales et CCP	18 453	4 157	2 248	17	366	210	25 451
Établissements de crédit	418 435	110 937	131 227	252	66 608	28 768	756 227
Valeurs reçues en pension	10 693	2 260	229	15	571	1 303	15 071
Crédits à la clientèle	350 821	254 205	66 760	1 324	77 488	94 134	844 732
Comptes ordinaires débiteurs	54 028	8 987	896	7	477	211	64 606
Titres reçus en pension livrée	179 034	6 819	3 065	-	37 815	684	227 417
Titres de transaction	143 162	25 934	1 349	36	37 255	435	208 171
Titres de placement	43 825	24 135	23 420	57	13 248	10 905	115 590
Titres d'investissement	63 578	35 557	10 743	76	13 643	8 312	131 909
Comptes de régularisation et divers	169 496	45 366	11 434	47	18 495	10 522	255 360
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	69 111	20 871	1 689	26	12 239	5 981	109 917
Immobilisations	6 751	4 138	1 747	88	581	447	13 752
Crédit-bail et assimilés, location simple	5 537	816	-	-	51 586	12	57 951
Actionnaires ou associés	2	-	-	-	29	-	31
TOTAL DE L'ACTIF	1 532 926	544 182	254 807	1 945	330 401	161 924	2 826 185
PASSIF							
Banques centrales, CCP	1 637	543	5	-	17	742	2 944
Établissements de crédit	461 280	60 605	52 223	545	139 442	29 781	743 876
Valeurs données en pension	13 853	3 867	-	-	5 033	486	23 239
Comptes créditeurs de la clientèle	181 561	93 649	14 871	249	10 050	515	300 895
Comptes d'épargne à régime spécial	116 796	206 921	137 884	47	121	-	461 769
Bons de caisse et bons d'épargne	2 917	6 622	3 557	248	-	-	13 344
Autres ressources émanant de la clientèle	9 041	7 175	3 459	15	2 273	55	22 018
Titres donnés en pension livrée	197 291	34 090	7 203	-	35 591	1 943	276 118
Dettes représentées par un titre	200 150	47 612	20 819	358	54 778	95 840	419 557
Comptes de régularisation et divers	229 002	40 320	5 096	55	49 889	14 479	338 841
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	159	139	1	14	2 624	5 873	8 810
Provisions	17 522	3 967	1 951	17	1 555	2 225	27 237
Dettes subordonnées	36 654	6 570	431	13	6 737	4 395	54 800
Fonds pour risques bancaires généraux	2 447	4 767	1 567	13	315	1 508	10 617
Réserves	36 405	17 348	2 664	101	10 272	2 468	69 258
Capital	24 421	10 148	3 046	267	11 644	2 834	52 360
Report à nouveau (+/-)	1 790	- 161	30	3	60	- 1 220	502
TOTAL DU PASSIF	1 532 926	544 182	254 807	1 945	330 401	161 924	2 826 185
HORS BILAN							
Engagements en faveur d'établissements de crédit	126 157	30 686	9 858	-	13 282	10 047	190 030
Engagements reçus d'étab. de crédit	154 768	24 431	11 089	24	41 284	5 154	236 750
Engagements de financement en faveur de la clientèle	142 476	40 841	11 176	20	36 475	11 548	242 536
Garanties d'ordre de la clientèle	121 033	17 994	3 059	-	46 621	12 798	201 505
Engagements reçus de la clientèle	71 880	8 145	24 572	111	6 994	9 002	120 704
Titres à recevoir	42 493	5 075	689	-	7 114	452	55 823
Titres à livrer	35 056	2 244	480	4	6 469	96	44 349
Engagements sur instruments financiers à terme	13 831 100	952 526	83 260	226	630 177	195 273	15 692 562

Situation cumulée des banques à fin juin 1999

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre-mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	18 453	334	3 788	22 575
Établissements de crédit	420 848	1 898	183 271	416 914
dont : - comptes ordinaires	53 776	941	11 275	58 658
- comptes et prêts à terme	361 140	882	169 770	350 392
Valeurs reçues en pension	10 693	-	678	11 372
Crédits à la clientèle	350 822	6 687	146 361	503 870
dont : - crédits à la clientèle non financière	328 629	6 213	129 281	464 123
- prêts à la clientèle financière	8 003	-	13 389	21 392
Comptes ordinaires débiteurs	54 028	816	4 617	59 461
Titres reçus en pension livrée	171 939	-	82 329	254 268
Titres de transaction	142 763	2	36 635	179 400
Titres de placement	43 825	95	20 800	64 720
Titres d'investissement	63 478	17	53 727	117 222
Comptes de régularisation et divers	174 677	428	41 341	204 338
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	69 111	76	2 731	65 560
Immobilisations	6 751	191	935	7 877
Crédit-bail et assimilés, location simple	5 536	87	803	6 426
Actionnaires ou associés	2	-	-	2
TOTAL DE L'ACTIF	1 532 926	10 631	578 016	1 914 005
PASSIF				
Banques centrales, CCP	1 637	17	466	2 120
Établissements de crédit	461 280	1 273	261 097	535 624
dont : - comptes ordinaires	52 153	235	9 475	54 660
- comptes et emprunts à terme	400 787	973	248 754	470 045
Valeurs données en pension	13 853	253	564	14 669
Comptes créditeurs de la clientèle	181 561	5 035	73 759	260 355
dont : - comptes ordinaires	124 377	3 276	8 949	136 602
- comptes à terme	52 040	1 707	64 497	118 244
Comptes d'épargne à régime spécial	116 795	2 308	589	119 692
Bons de caisse et bons d'épargne	2 916	199	40	3 155
Autres ressources émanant de la clientèle	9 041	60	13 039	22 141
Titres donnés en pension livrée	190 195	-	97 164	287 359
Dettes représentées par un titre	200 050	248	57 823	258 121
dont : - titres de créances négociables	137 856	219	54 799	192 775
- obligations	57 230	29	666	57 924
Comptes de régularisation et divers	240 715	553	65 094	286 820
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	160	4	-	164
Provisions	17 522	140	1 038	18 700
Dettes subordonnées	36 584	47	2 741	39 372
Fonds pour risques bancaires généraux	2 447	68	126	2 641
Réserves	36 405	262	16	36 683
Capital	19 975	331	4 463	24 769
Report à nouveau	1 790	-167	-3	1 620
TOTAL DU PASSIF	1 532 926	10 631	578 016	1 914 005
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	126 157	118	51 241	142 153
Engagements reçus d'établissements de crédit	154 768	1 043	66 908	167 795
Engagements de financement en faveur de la clientèle	142 476	526	146 733	289 735
Garanties d'ordre de la clientèle	121 033	843	53 463	154 467
Engagements reçus de la clientèle	71 880	43	36 829	108 753
Titres à recevoir	42 493	-	18 542	60 332
Titres à livrer	35 056	1	18 816	53 249
Engagements sur instruments financiers à terme	13 831 100	526	1 726 004	15 455 233

Emplois cumulés par catégorie de banques à fin juin 1999
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	9 118	302,9	5 721	176,4	1 683	247,0
Établissements de crédit	135 007	11,5	128 815	39,8	38 665	18,5
dont : comptes ordinaires	20 641	12,9	15 118	22,3	4 463	49,9
prêts et comptes à terme	110 971	12,7	112 531	42,9	33 901	15,3
Valeurs reçues en pension	4 170	- 17,2	3 999	- 55,7	1 322	- 52,4
Crédits à la clientèle	161 320	2,8	95 180	5,0	44 826	8,1
dont : crédits à la clientèle non financière	153 507	3,5	85 806	2,7	42 805	9,0
Comptes ordinaires débiteurs	24 473	2,1	15 407	- 6,2	6 880	8,9
Titres reçus en pension livrée	49 514	- 20,0	38 687	- 24,2	3 447	39,4
Titres de transaction	58 809	- 8,8	30 409	- 26,6	9 456	52,9
Titres de placement	7 587	6,1	12 010	- 15,0	8 562	- 7,3
Titres d'investissement	24 937	9,5	11 222	- 6,5	8 447	3,6
Comptes de régularisation et divers	97 735	22,4	34 378	6,6	9 307	34,6
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	29 688	11,3	27 565	8,9	4 724	7,3
Immobilisations	3 284	2,5	1 583	- 10,9	695	1,0
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	- 100,0	4 757	59,4	72	5,9
Actionnaires ou associés	-	-	2	-	-	-
TOTAL GÉNÉRAL	605 642	5,3	409 735	4,7	138 086	13,4

(en millions d'euros)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	266	- 10,1	1 502	57,8	164	811,1	18 454	203,3
Établissements de crédit	9 664	10,6	97 307	-7,3	11 389	-1,6	420 847	13,4
dont : comptes ordinaires	3 018	18,2	9 613	20,7	922	43,4	53 775	20,1
prêts et comptes à terme	6 597	7,8	86 714	-9,6	10 425	-4,1	361 139	13,0
Valeurs reçues en pension	409	- 62,2	792	- 80,5	-	-	10 692	- 51,4
Crédits à la clientèle	1 014	- 44,5	47 472	14,3	1 009	18,6	350 821	5,2
dont : crédits à la clientèle non financière	924	- 38,2	44 636	16,5	952	22,2	328 630	5,4
Comptes ordinaires débiteurs	557	- 29,9	5 899	8,4	811	53,6	54 027	1,1
Titres reçus en pension livrée	79 844	- 13,3	7 506	- 46,2	35	169,2	179 033	- 19,1
Titres de transaction	39 470	- 38,4	4 973	- 24,3	45	- 18,2	143 162	- 21,7
Titres de placement	5 652	- 19,1	8 838	7,4	1 176	12,9	43 825	-6,3
Titres d'investissement	8 473	9,9	10 347	22,6	152	78,8	63 578	7,5
Comptes de régularisation et divers	11 345	-6,5	14 105	53,5	217	64,4	167 087	19,0
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	1 081	9,9	6 016	15,4	36	20,0	69 110	10,4
Immobilisations	45	-2,2	1 055	- 10,4	90	-	6 752	-3,3
Crédit-bail et assimilés, location simple	3	- 25,0	704	73,8	-	-	5 536	59,9
Actionnaires ou associés	-	-	-	-	-	-	2	-
TOTAL GÉNÉRAL	157 823	- 19,8	206 516	-1,7	15 124	4,9	1 532 926	1,5

Ressources cumulées par catégorie de banques à fin juin 1999
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	1 372	-44,6	179	-78,4	2	-94,6
Établissements de crédit	150 557	26,3	146 280	23,6	37 057	19,1
dont : comptes ordinaires	23 361	15,2	13 165	-20,1	4 706	52,8
comptes à terme	123 170	31,7	130 490	30,2	31 707	15,3
Valeurs données en pension	2 922	-75,6	5 265	-53,4	2 418	-25,4
Comptes créditeurs de la clientèle	87 394	- 2,0	32 714	3,8	23 733	6,9
dont : comptes ordinaires	67 817	4,8	22 196	8,2	20 173	12,1
emprunts et comptes à terme	16 682	-20,9	9 046	- 5,4	3 356	-13,8
Comptes d'épargne à régime spécial	85 075	4,3	6 523	0,8	21 451	2,3
Bons de caisse et bons d'épargne	2 412	-60,0	58	-25,6	392	-24,2
Autres ressources émanant de la clientèle	4 563	2,0	1 653	-43,5	776	- 6,6
Titres donnés en pension livrée	43 255	-21,1	41 583	-19,4	14 163	37,9
Dettes représentées par un titre	57 418	17,1	82 245	10,3	19 362	6,2
dont : titres de créances négociables	37 402	47,2	50 179	16,9	16 095	9,4
obligations	18 425	-13,8	30 742	3,1	2 754	-13,2
Comptes de régularisation et divers	118 839	9,5	53 524	- 5,9	9 194	58,9
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	158	30,6	1	-
Provisions	9 495	17,6	4 776	20,9	1 309	10,5
Dettes subordonnées	21 137	1,0	10 098	6,5	2 308	26,4
Fonds pour risques bancaires généraux	1 614	- 3,5	356	- 8,7	219	8,4
Réserves	15 962	17,1	13 785	7,0	3 406	4,8
Capital	2 825	3,4	9 812	6,6	2 128	2,3
Report à nouveau	802	- 5,5	726	3,0	167	92,0
TOTAL GÉNÉRAL	605 642	5,3	409 735	4,7	138 086	13,4

(en millions d'euros)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	83	-43,2	1	-	1 637	-53,1
Établissements de crédit	22 144	-32,1	101 344	- 0,7	3 898	- 5,6	461 280	13,2
dont : comptes ordinaires	2 567	-33,2	7 991	2,8	362	83,8	52 152	1,0
comptes à terme	19 498	-32,0	92 415	- 0,6	3 507	- 9,9	400 787	15,6
Valeurs données en pension	2 235	12,7	1 013	-79,2	-	-	13 853	-58,5
Comptes créditeurs de la clientèle	1 510	-19,6	26 340	0,6	9 870	8,4	181 561	0,8
dont : comptes ordinaires	554	-39,7	11 572	15,1	2 066	36,8	124 378	7,5
emprunts et comptes à terme	902	- 1,2	14 262	- 8,3	7 791	2,6	52 039	-11,2
Comptes d'épargne à régime spécial	10	11,1	3 526	17,2	212	12,2	116 797	4,1
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	40	-27,3	14	75,0	2 916	-56,4
Autres ressources émanant de la clientèle	186	-62,8	1 800	51,5	64	-38,5	9 042	- 9,8
Titres donnés en pension livrée	87 976	-14,1	10 218	-37,4	96	95,9	197 291	-16,2
Dettes représentées par un titre	10 554	- 6,7	30 537	4,8	33	-28,3	200 149	9,8
dont : titres de créances négociables	8 077	- 6,7	26 070	4,3	33	-28,3	137 856	18,1
obligations	1 920	-12,8	3 389	1,6	-	-	57 230	- 4,5
Comptes de régularisation et divers	29 252	-31,4	17 921	34,1	270	45,9	229 000	0,7
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	-	-	-	-	159	30,3
Provisions	205	40,4	1 702	- 7,1	35	52,2	17 522	15,2
Dettes subordonnées	998	13,0	2 027	- 5,5	86	- 5,5	36 654	3,7
Fonds pour risques bancaires généraux	49	-10,9	189	15,2	21	23,5	2 448	- 2,1
Réserves	1 102	- 1,3	2 065	- 7,4	86	19,4	36 406	9,7
Capital	1 469	41,0	7 790	4,1	397	6,4	24 421	6,6
Report à nouveau	133	-14,2	-79	75,6	41	64,0	1 790	0,8
TOTAL GÉNÉRAL	157 823	-19,8	206 516	- 1,7	15 124	4,9	1 532 926	1,5

Concours à l'économie – Ensemble des établissements – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	17 873	2,10	17 661	1,90	- 1,20
Crédits à l'exportation	20 647	2,40	21 320	2,40	3,30
Crédits de trésorerie	169 239	19,50	181 383	20,00	7,20
Comptes ordinaires débiteurs	55 704	6,40	58 246	6,40	4,60
Crédits à l'équipement	235 236	27,20	240 391	26,50	2,20
Crédits à l'habitat	273 190	31,50	287 411	31,70	5,20
Affacturation (financement adhérents)	7 713	0,90	8 870	1,00	15,00
Opérations de crédit-bail	44 771	5,20	46 452	5,10	3,80
Prêts subordonnés	4 598	0,50	5 470	0,60	19,00
Autres concours	36 843	4,30	39 983	4,40	8,50
TOTAL	865 814	100,00	907 187	100,00	4,80
dont : – non-résidents	69 860	8,10	71 247	7,90	2,00
– sociétés résidentes	414 299	47,80	436 672	48,10	6,40
– entrepreneurs individuels résidents	78 063	9,00	82 400	9,10	5,60
– particuliers résidents	303 592	35,10	316 868	34,90	4,40

Concours à l'économie – Banques – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	12 253	3,40	12 045	3,10	- 1,70
Crédits à l'exportation	20 257	5,50	20 978	5,50	3,60
Crédits de trésorerie	106 434	29,00	113 852	29,60	7,00
Comptes ordinaires débiteurs	46 750	12,80	48 702	12,70	4,20
Crédits à l'équipement	67 975	18,60	67 966	17,70	-
Crédits à l'habitat	80 798	22,10	85 452	22,20	5,80
Affacturation (financement adhérents)	1 098	0,30	1 311	0,30	19,40
Opérations de crédit-bail	3 298	0,90	4 786	1,20	45,10
Prêts subordonnés	2 756	0,80	2 446	0,60	- 11,20
Autres concours	24 021	6,60	27 193	7,10	13,20
TOTAL	365 640	100,00	384 731	100,00	5,20
dont : – non-résidents	57 740	15,80	60 362	15,70	4,50
– sociétés résidentes	190 254	52,10	199 346	51,80	3,80
– entrepreneurs individuels résidents	20 261	5,50	20 897	5,40	3,10
– particuliers résidents	97 385	26,60	104 126	27,10	6,90

Concours à l'économie – Banques mutualistes et coopératives – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	3 977	1,70	4 059	1,60	2,10
Crédits à l'exportation	266	0,10	270	0,10	1,70
Crédits de trésorerie	30 743	13,10	34 432	13,50	12,00
Comptes ordinaires débiteurs	7 867	3,40	8 177	3,20	3,90
Crédits à l'équipement	78 866	33,70	85 938	33,60	9,00
Crédits à l'habitat	106 680	45,60	116 697	45,70	9,40
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	640	0,30	726	0,30	13,40
Prêts subordonnés	365	0,20	450	0,20	23,20
Autres concours	4 547	1,90	4 642	1,80	2,10
TOTAL	233 951	100,00	255 391	100,00	9,20
dont : – non-résidents	1 864	0,80	2 023	0,80	8,50
– sociétés résidentes	64 827	27,70	73 934	28,90	14,00
– entrepreneurs individuels résidents	49 862	21,30	53 534	21,00	7,40
– particuliers résidents	117 398	50,20	125 900	49,30	7,70

Concours à l'économie – Caisses d'épargne et de prévoyance – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	158	0,30	227	0,30	44,40
Crédits à l'exportation	5	-	8	-	58,40
Crédits de trésorerie	5 473	9,20	6 659	10,20	21,70
Comptes ordinaires débiteurs	657	1,10	890	1,40	35,60
Crédits à l'équipement	24 152	40,70	25 798	39,60	6,80
Crédits à l'habitat	28 654	48,20	31 261	47,90	9,10
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	38	0,10	107	0,20	180,30
Autres concours	249	0,40	229	0,40	-8,00
TOTAL	59 386	100,00	65 179	100,00	9,80
dont : – non-résidents	758	1,30	882	1,40	16,40
– sociétés résidentes	8 093	13,60	10 271	15,80	26,90
– entrepreneurs individuels résidents	2 233	3,80	2 615	4,00	17,10
– particuliers résidents	48 302	81,30	51 411	78,80	8,10

Concours à l'économie – Crédit municipal – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 168	93,50	916	98,90	- 21,60
Comptes ordinaires débiteurs	7	0,50	6	0,60	-9,50
Crédits à l'équipement	3	0,30	-	-	- 100,00
Crédits à l'habitat	71	5,70	5	0,50	-92,90
Affacturation (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	6,70
TOTAL	1 249	100,00	927	100,00	-25,80
dont : – non-résidents	-	-	-	-	- 100,00
– sociétés résidentes	1	-	-	-	-54,20
– entrepreneurs individuels résidents	1	0,10	1	0,10	-
– particuliers résidents	1 247	99,90	926	99,90	-25,70

Concours à l'économie – Sociétés financières – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	1 485	1,30	1 329	1,20	- 10,50
Crédits à l'exportation	89	0,10	36	-	-59,70
Crédits de trésorerie	23 581	21,40	24 545	22,60	4,10
Comptes ordinaires débiteurs	256	0,20	260	0,20	1,70
Crédits à l'équipement	3 112	2,80	2 583	2,40	- 17,00
Crédits à l'habitat	28 774	26,10	26 575	24,50	-7,60
Affacturation (financement adhérents)	6 614	6,00	7 559	7,00	14,30
Opérations de crédit-bail	40 825	37,20	40 933	37,70	0,30
Prêts subordonnés	462	0,40	100	0,10	-78,30
Autres concours	4 935	4,50	4 707	4,30	-4,60
TOTAL	110 133	100,00	108 627	100,00	-1,40
dont : – non-résidents	3 064	2,80	1 348	1,20	-56,00
– sociétés résidentes	54 957	49,90	55 459	51,10	2,20
– entrepreneurs individuels résidents	4 056	3,70	3 794	3,50	-6,40
– particuliers résidents	48 056	43,60	48 026	44,20	- 0,10

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1998		Juin 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-62,60
Crédits à l'exportation	31	-	28	-	-9,30
Crédits de trésorerie	1 840	1,90	980	1,10	-46,70
Comptes ordinaires débiteurs	168	0,20	211	0,20	25,70
Crédits à l'équipement	61 127	64,10	58 106	62,90	-4,90
Crédits à l'habitat	28 211	29,60	27 421	29,70	-2,80
Affacturation (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	8	-	7	-	-9,40
Prêts subordonnés	977	1,00	2 366	2,60	142,20
Autres concours	3 092	3,20	3 213	3,50	3,90
TOTAL	95 454	100,00	92 332	100,00	-3,30
dont : – non-résidents	6 434	6,70	6 631	7,20	3,10
– sociétés résidentes	17 042	17,90	18 490	20,00	8,50
– entrepreneurs individuels résidents	1 650	1,70	1 558	1,70	-5,60
– particuliers résidents	70 328	73,70	65 653	71,10	-14,80

Situations cumulées pour certaines catégories de sociétés financières (1) à fin juin 1999

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	13	7	46	279	-	17
Établissements de crédit	6 474	2 987	3 247	41 909	5	66
dont : comptes ordinaires	1 676	1 287	1 927	16 590	4	56
comptes et prêts à terme	4 066	1 644	1 319	25 282	1	10
Valeurs reçues en pension	417	-	-	155	-	-
Crédits à la clientèle	31 642	1 380	25 943	17 294	31	2 169
dont : crédits à la clientèle non financière	29 679	1 351	25 106	12 124	28	1 971
prêts à la clientèle financière	115	2	14	4 722	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	27	65	42	340	-	20
Titres reçus en pension livrée	5	-	-	37 810	-	-
Titres de transaction	36	2	10	37 207	-	-
Titres de placement	3 691	566	172	6 377	-	1
Titres d'investissement	401	83	11	4 035	2	-
Comptes de régularisation et divers	1 120	916	1 492	14 331	3	52
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	1 996	3 096	927	6 170	1	14
Immobilisations	144	73	115	210	1	21
Crédit-bail et assimilés, location simple	42	33 427	5 356	12 765	39	253
Actionnaires ou associés	8	-	6	10	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	46 017	42 601	37 367	178 891	82	2 613
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	9	8	-	-
Établissements de crédit	26 756	23 877	21 899	64 264	54	1 680
dont : comptes ordinaires	1 685	949	2 742	8 605	2	29
comptes et emprunts à terme	14 573	21 666	19 149	55 141	52	1 651
Valeurs données en pension	3 179	24	762	1 068	-	419
Comptes créditeurs de la clientèle	1 692	1 309	859	6 096	1	24
dont : comptes ordinaires	129	58	277	778	-	1
comptes à terme	1 518	1 221	491	2 524	-	2
Comptes d'épargne à régime spécial	73	-	-	48	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	72	43	25	2 042	-	-
Titres donnés en pension livrée	52	-	-	34 796	-	-
Dettes représentées par un titre	3 842	6 309	7 358	16 416	-	-
dont : titres de créances négociables	53	2 263	4 779	3 911	-	-
obligations	3 143	3 610	2 455	11 070	-	-
Comptes de régularisation et divers	1 930	3 180	2 756	42 620	5	151
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	631	756	112	844	-	37
Provisions	383	270	250	613	4	56
Dettes subordonnées	3 016	283	686	1 810	3	4
Fonds pour risques bancaires généraux	40	40	78	152	1	8
Réserves	2 634	3 183	1 237	3 118	5	132
Capital	1 852	3 593	1 036	4 859	29	71
Report à nouveau (+/-)	-133	- 267	301	138	- 20	30
TOTAL DU PASSIF	46 017	42 601	37 367	178 891	82	2 613
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 558	452	47	10 148	-	-
Engagements reçus d'établissements de crédit	6 322	14 936	4 907	12 694	34	621
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 881	2 038	29 699	1 855	1	126
Garanties d'ordre de la clientèle	23 676	36	1 661	13 326	-	29
Engagements reçus de la clientèle	3 196	641	1 812	1 241	-	63
Titres à recevoir	-	2	-	7 083	-	-
Titres à livrer	-	-	8	5 920	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	9 589	9 194	18 110	560 157	15	43
(1) Hors sociétés de caution mutuelle.						
COL 1 : Financement immobilier (hors crédit-bail)		COL 4 : Financement des entreprises				
COL 2 : Crédit-bail immobilier		COL 5 : Sociétés financières Monaco				
COL 3 : Financement de la consommation		COL 6 : Sociétés financières Dom-Tom				

Situations cumulées des sociétés de développement régional et des autres institutions financières spécialisées à fin juin 1999 – Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	101,2	210	273,0
Établissements de crédit	2 236	- 4,7	26 532	5,7
dont : comptes ordinaires	243	43,8	3 688	44,4
comptes et prêts à terme	1 518	- 18,5	22 638	0,5
Valeurs reçues en pension	-	-	1 303	- 15,5
Crédits à la clientèle	1 061	- 23,2	91 755	-4,6
dont : crédits à la clientèle non financière	921	- 17,5	88 794	-4,7
prêts à la clientèle financière	-	-	33	-42,4
Comptes ordinaires débiteurs	-	- 21,5	210	25,8
Titres reçus en pension livrée	-	-	684	1,6
Titres de transaction	4	80,3	431	13,1
Titres de placement	306	- 20,1	10 599	16,2
Titres d'investissement	11	- 56,5	8 300	18,6
Comptes de régularisation et divers	89	- 27,5	11 753	17,8
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	202	- 10,4	5 779	86,0
Immobilisations	16	- 2,5	432	- 1,3
Crédit-bail et assimilés, location simple	8	- 6,2	4	-7,4
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 933	- 12,8	157 991	2,7
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	742	2 219,8
Établissements de crédit	3 347	- 13,4	25 805	23,6
dont : comptes ordinaires	65	177,0	5 863	145,6
comptes et emprunts à terme	2 786	- 18,8	19 655	7,7
Valeurs données en pension	-	-	486	-45,2
Comptes créditeurs de la clientèle	8	- 6,8	504	-4,6
dont : comptes ordinaires	-	22,5	226	29,9
comptes à terme	1	- 9,6	55	- 4,1
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-45,0
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	52	-94,3
Titres donnés en pension livrée	-	-	1 943	11,6
Dettes représentées par un titre	122	- 46,5	95 718	-2,9
dont : titres de créances négociables	-	- 100,0	28 695	26,0
obligations	122	- 45,7	66 974	- 11,3
Comptes de régularisation et divers	138	- 16,0	14 978	8,2
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	42	- 13,0	5 831	- 17,6
Provisions	121	- 33,7	2 103	-8,4
Dettes subordonnées	31	- 50,9	4 364	122,0
Fonds pour risques bancaires généraux	30	16,3	1 478	3,1
Réserves	148	- 22,0	2 319	1,6
Capital	279	- 13,6	2 554	-4,5
Report à nouveau (+/-)	- 333	- 43,1	- 887	-36,9
TOTAL DU PASSIF	3 933	- 12,8	157 991	2,7
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	320	,5	9 727	5,9
Engagements reçus d'établissements de crédit	356	- 12,9	4 798	0,2
Engagements de financement en faveur de la clientèle	46	- 4,6	11 502	16,8
Garanties d'ordre de la clientèle	1 708	- 8,3	11 090	6,5
Engagements reçus de la clientèle	26	- 33,3	8 976	8,6
Titres à recevoir	-	- 79,0	452	-
Titres à livrer	-	-	96	-26,0
Engagements sur instruments financiers à terme	61	- 20,6	195 212	25,3

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique.

Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 99-03, 99-04, 99-05, 99-06, 99-07, 99-08, 99-09, 99-10 et 99-11.

Figure également la liste des textes en vigueur au 30 octobre 1999.

1. INSTRUCTION N° 99-03 RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses, modifiée par l'instruction n° 95-02 du 24 février 1995 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 ;

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998 et n° 98-06 du 7 mai 1998.

Décide :

Article 1er - Les documents transmis à la Commission bancaire doivent être adressés par télétransmission, à compter de l'arrêté du 31 mars 2000 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés avant le 30 juin 1999, immédiatement pour les autres.

Article 2 - Toutes dispositions contraires à l'article précédent, contenues dans les instructions de la Commission bancaire n° 93-01, n° 94-09 et n° 97-04 susvisées, sont abrogées dès l'entrée en application des dispositions de la présente instruction.

Paris, le 22 juin 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

2. INSTRUCTION N° 99-04 RELATIVE AU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 97-04 RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DE LEURS COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PERIODIQUES AINSI QUE D'INFORMATIONS DIVERSES ET L'INSTRUCTION N° 97-03 RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES NORMES DE GESTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 modifié par l'article 72 II de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

Vu le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement,

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998 et n° 98-06 du 7 mai 1998 ;

Vu l'instruction n° 98-04 du 10 avril 1998 relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire,

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est créé une annexe 1.4 à l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 susvisée qui reprend le document -mod. SB40- relatif aux opérations de crédit effectuées par les entreprises d'investissement annexé à la présente instruction. L'état -mod. SB40- doit être transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire selon une périodicité mensuelle, au plus tard 25 jours calendaires après la date d'arrêté mensuel.

Article 2 – Dans l'article 2 de l'instruction n° 97-04 susvisée, il est ajouté le point 2.6 suivant : « Les entreprises assujetties transmettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les états périodiques présentés en annexe 1.4 de la présente instruction dès lors qu'elles sont visées par les règles de remise spécifiques à chacun de ces états.

Ces documents doivent être fournis conformément aux modèles figurant dans cette annexe et dans les conditions prévues par l'instruction n° 99-03, relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire. Chaque document doit, par ailleurs, être remis sur support papier, daté et signé par une personne habilitée auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire. La signature doit être accompagnée du nom du signataire et de la fonction exercée par celui-ci dans l'établissement. »

Article 3 – Par dérogation à l'article 2 de la présente instruction, l'état -mod. SB40- relatif aux opérations de crédit effectuées par les entreprises d'investissement peut être remis uniquement sur support papier jusqu'à l'échéance de remise de document de février 2000 inclus.

Article 4 – L'article 2 de l'instruction n° 97-03 susvisée est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres reçus du public, et qui ne sont habilités à exercer que le service d'investissement défini à l'article 4 a) de la loi n° 96-597 susvisée, remettent l'état -mod. 4002- sur une base trimestrielle, aux échéances des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

L'imprimé — mod 4002 — est envoyé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les huit jours calendaires suivant la date d'échéance.

L'état — mod 4002 — est daté et signé par une personne habilitée auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire ; la signature doit être accompagnée du nom du signataire et de la fonction exercée par celui-ci dans l'établissement. »

Article 5 – Dans l'article 3 de l'instruction n° 97-03 susvisée, l'expression « à l'exception de celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle » est remplacée par « à l'exception de celles qui entrent dans le champ

d'application du dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement ».

Article 6 – La présente instruction entre en vigueur à la date du 1^{er} août 1999.

Paris, le 19 juillet 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Document des entreprises d'investissement

DOCUMENT	N° DE MODÈLE	CODE DOCUMENT	FRÉQUENCE	ENTREPRISES ASSUJETTIES
Opérations de crédit – Entreprise d'investissement	SB40	AE0	Mensuelle	Toutes les entreprises d'investissement détenant des fonds ou des titres appartenant à la clientèle

Présentation

Le document — mod SB40 — recense les opérations de crédit réalisées dans le cadre du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). En application de ce texte, ces crédits ne peuvent être accordés que pour permettre à un investisseur d'effectuer une transaction portant sur des instruments financiers et dans laquelle intervient l'entreprise d'investissement qui octroie le crédit ou le prêt.

Contenu

Le feuillet 1 concerne ces opérations de crédit, ventilées à la fois selon la monnaie dans laquelle elles sont libellées mais aussi suivant le critère de résidence de la contrepartie.

Le feuillet 2 concerne ces opérations de crédit, ventilées à la fois selon le marché sur lequel la transaction sur instruments financiers est effectuée (marchés organisés et assimilés ou de gré à gré), mais aussi selon la nature des instruments financiers.

Lignes

Pour le bilan :

- les opérations de crédit, visées par le règlement n° 98-05 du CRBF, sont réparties en deux rubriques suivant qu'elles ont fait l'objet ou non d'une garantie (par exemple cautionnement ou titres reçus en garantie) ;
- les créances rattachées recensent notamment les intérêts courus sur ces opérations de crédit ;
- les créances douteuses sont reprises pour leur montant brut (sans déduction des provisions). Un crédit, visé par le CRBF n° 98-05, est considéré comme douteux dès lors qu'il présente, soit un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, en tout état de cause s'il est impayé depuis plus d'un mois, soit un caractère contentieux (procédure d'alerte, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, anciennes procédures de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire, assignation d'États devant des instances internationales...). La classification en créances douteuses d'un concours à une personne physique ou morale déterminée entraîne le transfert de l'intégralité des engagements à l'encontre de cette personne des rubriques d'encours sains vers les rubriques d'encours douteux nonobstant toute considération liée aux garanties individuelles, sauf cas exceptionnels dûment justifiés ;
- les provisions sur créances douteuses sont celles prises en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties...) quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées. Les intérêts sur créances douteuses doivent être provisionnés à 100 % ;
- les créances rattachées, les créances douteuses ainsi que les provisions sur créances douteuses recensées dans l'état — mod SB40 — sont celles liées à des opérations de crédit.

Pour le hors bilan :

- les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent, entre autres, les ouvertures de crédits confirmés conclus pour un montant déterminé et dont la durée ne peut excéder un an ;
- les garanties d'ordre de la clientèle ;
- les engagements ou valeurs reçus en garantie des crédits.

Pour les données complémentaires :

- le nombre d'opérations de crédit octroyées dans le mois ;
- le montant de la production de crédits octroyés dans le mois ;
- le montant des opérations de crédit liées à des appels de marge ou à des dépôts de garantie (extrait des postes demandés dans l'état SB40) ;
- les intérêts perçus sur opérations de crédit : ils sont inscrits, par convention, en totalité dans la colonne euros, résidents.

Colonnes

Feuillet 1

Le document — mod SB40 — reprend, dans les colonnes appropriées, les opérations réalisées en euros d'une part, en devises en contre-valeur euros, d'autre part, en distinguant selon que ces opérations ont été effectuées avec des résidents ou des non-résidents. La répartition entre résidents et non-résidents est établie en fonction de la contrepartie.

Les établissements doivent servir les colonnes « Euros », « Devises », « Résidents » et « Non-résidents ».

Feuille 2

Les opérations de crédit sont ventilées à la fois selon le marché sur lequel la transaction sur instruments financiers est effectuée (marchés organisés et assimilés ou de gré à gré), mais aussi selon la nature de la transaction.

– Les instruments financiers :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectifs,
- tous instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

– Les instruments financiers à terme

Un marché d'instruments financiers peut être considéré comme organisé s'il répond aux conditions suivantes :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu'il s'agit de positions vendeuses conditionnelles.

Sont assimilés aux marchés organisés :

- les marchés de gré à gré sur instruments financiers dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements de crédit mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteur et vendeur dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;
- les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé.

Règles de remise

Établissements remettants

Toutes les entreprises d'investissement détenant des fonds ou des titres appartenant à la clientèle.

Territorialité

Le document concerne l'activité toutes zones.

Monnaie

Les établissements doivent distinguer les opérations réalisées en euros et celles libellées en devises, évaluées en contre-valeur euros.

Périodicité

Remise mensuelle.

Délai de remise

Au plus tard le 25^e jour calendaire après la date d'arrêté mensuelle.

OPÉRATIONS DE CRÉDIT – ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT — mod. SB40 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	A E 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

	Code Poste	EUROS		MONTANTS BRUTS DEVISES	
		R.	N.R.	R.	N.R.
		1	2	3	4
BILAN					
OPÉRATIONS DE CRÉDIT VISÉES PAR LE CRBF N° 98-05 GARANTIES					
– Crédits de trésorerie					
<i>Utilisations d'ouvertures de crédits permanents</i>	110
<i>Autres crédits de trésorerie</i>	111
– Autres crédits	115
OPÉRATIONS DE CRÉDIT VISÉES PAR LE CRBF N° 98-05 NON GARANTIES					
– Crédits de trésorerie					
<i>Utilisations d'ouvertures de crédits permanents</i>	120
<i>Autres crédits de trésorerie</i>	121
– Autres crédits	125
AUTRES POSTES DU BILAN LIÉS AUX OPÉRATIONS DE CRÉDIT					
– Créances rattachées	130
– Créances douteuses	133
– Provisions sur créances douteuses	136
HORS-BILAN					
– Engagements de financement en faveur de la clientèle	150
– Garanties d'ordre de la clientèle	153
– Engagements reçus en garantie des crédits <i>dont titres reçus en garanties</i>	156 158
DONNÉES COMPLÉMENTAIRES					
– Montant des opérations de crédit liées à des appels de marge ou dépôts de garantie	190
– Intérêts perçus sur opérations de crédit	195	////	////	////

OPÉRATIONS DE CRÉDIT – ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT — mod. SB40 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêt				C.I.B.				L.C.	A	E	0	0	2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
A	A	A	A	M	M	C	I	B	L	C	A	E	0	0	2	9	3	T.M.

TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

SUR LES MARCHÉS ORGANISÉS
ET ASSIMILÉS

SUR LES MARCHÉS
DE GRÉ A GRÉ

Code Poste	INSTRUMENTS FINANCIERS	INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	INSTRUMENTS FINANCIERS	INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME
	1	2	3	4

BILAN

**OPÉRATIONS DE CRÉDIT VISÉES
PAR LE CRBF N° 98-05 GARANTIES**

– Crédits de trésorerie				
<i>Utilisations d'ouvertures de crédits permanents</i>				
<i>Autres crédits de trésorerie</i>	210
– Autres crédits	211
	215

**OPÉRATIONS DE CRÉDIT VISÉES PAR LE
CRBF N° 98-05 NON GARANTIES**

– Crédits de trésorerie				
<i>Utilisations d'ouvertures de crédits permanents</i>				
<i>Autres crédits de trésorerie</i>	220
– Autres crédits	221
	225

**AUTRES POSTES DU BILAN LIÉS AUX
OPÉRATIONS DE CREDIT**

– Créances douteuses	233
----------------------------	-----	-------	-------	-------

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

– Nombre de crédits octroyés dans le mois	285
– Montant des opérations de crédit liées à des appels de marge ou dépôts de garantie	290
– Montant de la production de crédits octroyés dans le mois	295

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétrasmises, ou à défaut, envoyées sur disquette au Secréariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencé XXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

3. INSTRUCTION N° 99-05 RELATIVE AUX INFORMATIONS NECESSAIRES AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION GLOBALE DES RESEAUX A LA GARANTIE DES DEPOTS MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 DU 17 OCTOBRE 1994

La Commission bancaire,

Vu la directive n° 94/19/CE du Parlement et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, rendu applicable à l'Espace économique européen par la décision n° 18/94 du 28 octobre 1994 du comité mixte de l'Espace économique européen ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, notamment ses articles 52-5, 52-14, et 52-15 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article 1^{er} – Le recueil Bafi, joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, est complété par l'état — mod 4033 — relatif à la liste des affiliés et aux éléments de calcul de l'assiette des dépôts des réseaux pour la cotisation à la garantie des dépôts, joint à la présente instruction.

Article 2 – L'état -mod. 4033- est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est adressé à la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les mêmes délais que les états périodiques comptables.

Article 3 – Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent au Secrétariat général de la Commission bancaire, sur la base des comptes agrégés des entités situées en métropole et dans les départements d'outre-mer constituant le réseau, les états ci-dessous :

- état — mod 4014 — relatif aux opérations avec la clientèle résidente,
- état — mod 4015 — relatif aux opérations avec la clientèle non résidente,
- état — mod 4028 — relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir,
- état — mod 4032 — relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées.

Pour les besoins de la présente instruction, est désignée sous le terme de « comptes agrégés », l'agrégation des bilans, hors-bilans et comptes de résultats des entités constituant un réseau, c'est-à-dire comprenant un organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Cette agrégation doit être établie en respectant les règles relatives à l'établissement des comptes consolidés à l'exception de celle définissant le périmètre.

Les états annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée sont remplacés par les nouveaux états joints en annexe à la présente instruction afin de prendre en compte les remises spécifiques des réseaux.

Les états supplémentaires remis spécifiquement par les réseaux sont établis, en plus de ceux déjà existants, deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Ils sont adressés à la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les trois mois qui suivent la date d'arrêt.

Paris, le 19 juillet 1999
Le Président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

LISTE DES AFFILIÉS ÉLÉMENTS DE CALCUL DE L'ASSIETTE DES DÉPÔTS DES RÉSEAUX POUR LA COTISATION À LA GARANTIE DES DÉPÔTS — MOD 4033 —

Présentation

Le document — mod. 4033 — recense les établissements affiliés à un organe central visé à l'article 20 de la loi n° 84-46, formant ainsi un réseau.

Ce document recense par ailleurs les avances, versées aux affiliés par leur organe central, en représentation des dépôts ou autres fonds remboursables collectés par les affiliés, pour le compte de cet organe central. Ces dépôts ou autres fonds sont ceux décrits dans le règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Contenu

Lignes

Les lignes recensent chacun des différents affiliés de l'organe central.

Colonnes

La colonne « CIB » reprend le code interbancaire de chaque affilié.

La colonne « Avances reçues » recense les avances éventuelles versées aux affiliés par leur organe central, en représentation des dépôts ou autres fonds remboursables collectés par les affiliés, pour le compte de cet organe central.

Règles de remise

Établissements remettants

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

**LISTE DES AFFILIÉS
ÉLÉMENTS DE CALCUL DE L'ASSIETTE DES DÉPÔTS DES RÉSEAUX
POUR LA COTISATION À LA GARANTIE DES DÉPÔTS — mod. 4033 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	C.I.B.	L.C.	0 1	9 Toutes zones	3 T.M.
---	------------------------------	--------	------	-----	----------------	--------

Présentation

Le document — mod. 4014 — recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations avec la clientèle résidente qui sont enregistrées en classes 2, 4 et 5. La clientèle comprend la clientèle non financière, d'une part, la clientèle financière (OPCVM monétaires, OPCVM non monétaires, clientèle financière hors OPCVM), d'autre part. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Contenu

Les feuillets 1 à 6 concernent la clientèle non financière.

Le feuillet 7 concerne la clientèle financière.

Feuillet 1

Lignes

Elles détaillent les concours (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, prêts subordonnés, parts, appels de fonds et avances dans les sociétés civiles immobilières, crédit-bail et opérations assimilées — encours financier —) et les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonne

Elle reprend le montant total des opérations réalisées.

Feuillets 2 et 3

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière résidente sont regroupés par grandes catégories.

Dans les données complémentaires, la totalité des concours recensés précédemment est ventilée selon leur durée initiale. Dans le feuillet 2, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation, y compris les encours de crédit-bail correspondants, sont également ventilés selon les mêmes durées.

Colonnes

Dans le feuillet 2, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 3, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillets 4 et 5

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonnes

Dans le feuillet 4, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 5, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillet 6

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuille 7

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux. Pour le passif, les emprunts auprès de la clientèle financière sont ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Colonnes

La clientèle financière contrepartie est ventilée selon trois catégories : les OPCVM monétaires, les OPCVM non monétaires et la clientèle non financière hors OPCVM.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit — y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Un état supplémentaire (toutes zones et toutes monnaies dont le document a pour code BE8 9 3) est remis par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05, des entités constituant le réseau. Ce dernier comprend l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM). Le document « toutes zones » concerne uniquement celui établi sur la base du réseau par les organes centraux.

Monnaie

– Établissements de crédit assujettis au **système normal** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

– Établissements de crédit assujettis au **système normal allégé** : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.

– Établissements de crédit assujettis au **système simplifié** : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.

Le document « toutes monnaies » concerne uniquement celui établi sur la base du réseau par les organes centraux. Il est remis en euros et regroupe leurs opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

L'état supplémentaire remis par les organes centraux sur la base de leur réseau a une périodicité semestrielle.

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE — mod. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté										0		Activité métropole					
	A	A	A	A	M	M	CIB				LC	B	E	0 ou 8	0	1	1	Euros
																	2	Devises
																	3	T. M.
																	9	Activité toutes zones

ACTIF

Code
poste

MONTANTS

1

CRÉANCES COMMERCIALES

Escompte et opérations assimilées	B11
Loi Dailly	B12
Autres créances commerciales	B19

CRÉDITS À L'EXPORTATION

Mobilisation de créances nées sur l'étranger	B25
Crédits fournisseurs	B26
Autres crédits à l'exportation	B29

CRÉDITS DE TRÉSORERIE

Ventes à tempérament	B3F
Prêts personnels	B3G
Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	B3H
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents	B3J
Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF...)	B3K
Crédit global d'exploitation	B3L
Crédits de financement des stocks	B3M
Avances sur avoirs financiers		
Avances sur comptes à terme et bons de caisse	B3P
Autres avances sur avoirs financiers	B3Q
Autres crédits de trésorerie	B3Z

CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT

Crédits sur fonds publics affectés		
Crédits sur fonds publics pour compte de l'État	B4G
Autres crédits sur fonds publics affectés	B4H
Crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P
Autres crédits à l'équipement	B4Z

CRÉDITS À L'HABITAT

Crédits investisseurs		
Prêts non réglementés	B5G
Prêts aux organismes d'HLM	B5H
Prêts locatifs aidés (PLA)	B5J
Prêts locatifs intermédiaires (PLI)	B5K
Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP/PAJ)	B5L
Prêts conventionnés		
Prêts immobiliers conventionnés (PIC)	B5N
Prêts conventionnés (PC)	B5P
Prêts bancaires conventionnés (PBC)	B5Q
Prêts d'épargne-logement	B5R
Prêts à 0 % ministère du logement	B5V
Autres prêts réglementés	B5W

Crédits promoteurs	B60
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A
AFFACTURAGE	B70
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
VALEURS NON IMPUTÉES	B9J
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05
PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION	F20
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	F73
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>		
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE	020
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE	030
CRÉDITS LIÉS À DES CRÉANCES COMMERCIALES : loi Dailly (garantie), créances com, mob de créances/l'étranger, affacturage (hors billets à ordre et dépôts indisponibles)	040
PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT	050
TOTAL DES CRÉDITS SUR FONDS CODÉVI	060

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RESIDENTE — mod. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté										0	Activité métropole						
	A	A	A	A	M	M	CIB				LC	B	E	0 ou 8	0	2	1	Euros
																	2	Devises
																	3	T. M.

ACTIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations privées
		1	2	3	4	5
CRÉANCES COMMERCIALES	B10
CRÉDITS A L'EXPORTATION	B20	////
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	B3A
dont :						
ventes à tempérament	B3F
différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	B3H
utilisation d'ouvertures de crédits permanents	B3J
crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B3R
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	B4A	////
dont :						
crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P	////
CRÉDITS À L'HABITAT	B5A
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A
AFFACTURAGE	B70	////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX	F09
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	F73
CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	F76
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>						
RÉPARTITION PAR DURÉE :						
Du total des concours						
Concours ≤ 1 an	010
Concours > 1 an et ≤ 5 ans	020
Concours > 5 ans	030
Des crédits à la consommation						
Crédits ≤ 1 an	060	////	////	////
Crédits > 1 an et ≤ 5 ans	070	////	////	////
Crédits > 5 ans	080	////	////	////
Des crédits à l'habitat						
Crédits ≤ 1 an	110	////	////	////
Crédits > 1 an et ≤ 5 ans	120	////	////	////
Crédits > 5 ans	130	////	////	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RESIDENTE — mod. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté										0	Activité métropole	1	Euros				
	A	A	A	A	M	M	CIB				LC	B	E	0 ou 8	0	3	2	Devises
															9	Activité toutes zones	3	T. M.

<u>ACTIF</u>	Code poste	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale
		1	2	3
CRÉANCES COMMERCIALES	B10
CRÉDITS À L'EXPORTATION	B20
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	B3A
dont :				
utilisation d'ouvertures de crédits permanents	B3J	/////
crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B3R	/////	/////
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	B4A
dont :				
crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P	/////	/////
CRÉDITS À L'HABITAT	B5A
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A
AFFACTURAGE	B70
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉ À TERME	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX	F09
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	F73
CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	F76
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>				
RÉPARTITION PAR DURÉE :				
du total des concours				
Concours ≤ 1 an	010	/////
Concours > 1 an et ≤ 5 ans	020	/////
Concours > 5 ans	030	/////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RESIDENTE — mod. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté										0	Activité métropole	1	Euros	
	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	B	E					0 ou 8
														3	T. M.

<u>PASSIF</u>	Code poste	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale
		1	2	3
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE				
Comptes d'affacturage disponibles	H51
Comptes d'affacturage indisponibles	H52
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL				
Livrets ordinaires	H6B	/////
Livrets et dépôts spécifiques				
Livrets A	H6D	/////
Livrets bleus	H6E	/////
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RESIDENTE — mod. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêt						CIB	LC	0	Activité métropole	1	Euros	
	A	A	A	A	M	M			1	Activité DOM		2	Devises
	B	E	0 ou 8	0	6	2			Activité TOM	3		T. M.	
	9	Activité toutes zones											

	Code poste	Administrations publiques hors administrations centrales	Clientèle non financière hors administrations publiques
<u>PASSIF</u>		1	2
COMPTES CRÉDITEURS À TERME			
Comptes ≤ 1 an	H7D
Comptes > 1 an et ≤ 2 ans	H7E
Comptes > 2 ans	H7F
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE			
Bons ≤ 1 an	H83
Bons > 1 an et ≤ 2 ans	H84
Bons > 2 ans	H85

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RESIDENTE — mod. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté						B	E	0 ou 8	0	7	0	Activité métropole	1	Euros			
	A	A	A	A	M	M						CIB	LC		2	Activité TOM	2	Devises
	9	Activité toutes zones	3	T. M.														

	Code poste	OPCVM monétaires 1	OPCVM non monétaires 2	Clientèle financière hors OPCVM 3
<u>ACTIF</u>				
PRÊTS À LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	B80	////	////
Prêts à la clientèle financière ≤ 1 an	B8A	////
Prêts à la clientèle financière > 1 an et ≤ 5 ans	B8B	////
Prêts à la clientèle financière > 5 ans	B8C	////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME				
Prêts subordonnés ≤ 1 an	F0A	////	////
Prêts subordonnés > 1 an et ≤ 5 ans	F0B	////	////
Prêts subordonnés > 5 ans	F0C	////	////
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05	////	////
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX	F09	////	////
<u>PASSIF</u>				
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	H10	////	////
Emprunts auprès de la clientèle financière ≤ 1 an	H13	////
Emprunts auprès de la clientèle financière > 1 an et ≤ 2 ans	H14	////
Emprunts auprès de la clientèle financière > 2 ans	H15	////
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE				
Comptes d'affacturage disponibles	H51	////	////
Comptes d'affacturage indisponibles	H52	////	////
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D	////	////
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N	////	////

Présentation

Le document — mod 4015 — retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non résidente en distinguant la zone EMUM de la zone hors EMUM. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Contenu

Les feuillets 1 à 7 concernent les opérations avec la clientèle non financière non résidente.

Le feuillet 8 concerne les opérations avec la clientèle financière non résidente.

Feuille 1

Lignes

Elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Feuille 2

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Dans les données complémentaires, les dépôts des administrations publiques non résidentes non EMUM se définissent comme la somme des valeurs données en pension, des comptes ordinaires créditeurs, des comptes d'affacturage, des dépôts de garantie, des comptes à terme, des bons de caisse, des bons d'épargne et des emprunts subordonnés.

Feuillets 3 et 4

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière non résidente sont regroupés par grandes catégories.

Dans les données complémentaires, le total des concours, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation sont ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Dans le feuillet 3, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 4, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillets 5 et 6

Lignes

Elles reprennent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente hors administrations publiques.

Colonnes

Dans le feuillet 5, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 6, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuille 7

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés par durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuille 8

Lignes

Elles reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Certaines d'entre elles sont ventilées par durée initiale.

Colonnes

La clientèle financière est ventilée entre OPCVM monétaires et clientèle financière hors OPCVM monétaires pour la zone EMUM et est reprise globalement pour la zone non EMUM.

Règles de remise

Établissements remettants

– Établissements de crédit — y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE) — assujettis au **système normal** : ils remettent le document complet.

– Établissements de crédit — y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE) — assujettis au **système normal allégé** : ils ne remettent pas le document.

– Établissements de crédit — y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE) — assujettis au **système simplifié** : ils ne remettent pas le document

Un état supplémentaire (toutes zones et toutes monnaies dont le document a pour code BF8 9 3) est remis par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05, des entités constituant le réseau. Ce dernier comprend l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM). Le document « toutes zones » concerne uniquement celui établi sur la base du réseau par les organes centraux.

Monnaie

Établissements de crédit assujettis au **système normal** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

Le document « toutes monnaies » concerne uniquement celui établi sur la base du réseau par les organes centraux. Il est remis en euros et regroupe leurs opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

L'état supplémentaire remis par les organes centraux sur la base de leur réseau a une périodicité semestrielle.

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1												B	F	0 ou 8	0	1	0	1	2	3
	A	A	A	A	M	M													Euros	
	Date d'arrêté																		Devises	T. M.
							CIB	LC												

ACTIF

	Cod e post e	EMUM	NON EMUM	TOTAL
		1	2	3
CRÉANCES COMMERCIALES	B10	////
CRÉDITS À L'EXPORTATION	B20	////
CRÉDIT DE TRESORERIE	B3A	////
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	B4A	////
CRÉDITS À L'HABITAT	B5A	////
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A	////
AFFACTURAGE	B70	////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85	////
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89	////
VALEURS NON IMPUTÉES	B9J	////
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K	////
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03	////
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05	////
PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION	F20	////
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40	////
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financiers)	F73	////
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>				
CRÉDITS ACCORDÉS À DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	010	////
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE	020	////	////
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE	030	////	////
CRÉDITS LIÉS À CRÉANCES COMMERCIALES : loi Dailly (garantie), créances com, mob de créances/l'étranger, affacturage (hors billets à ordre et dépôts indisponibles).....	040	////	////
PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT	050	////	////
TOTAL DES CRÉDITS SUR FONDS CODEVI	060	////	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

												0	Activité métropole		
												1	Activité DOM	1	Euros
												2	Activité TOM	2	Devises
												9	Activité toutes zones	3	T. M.

1	Date d'arrêté										B	F	0 ou 8	0	2
A	A	A	A	M	M	CIB				LC					

PASSIF

	Code poste	EMUM	NON EMUM
		1	2
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE			
Comptes d'affacturage disponibles	H51
Comptes d'affacturage indisponibles	H52
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	H6A
Livrets ordinaires	H6B
Livrets et dépôts spécifiques			
Livrets A	H6D
Livrets bleus	H6E
Livrets jeunes	H6F
Livrets d'épargne populaire	H6L
Comptes de développement industriel	H6M
Comptes d'épargne-logement	H6P
Plans d'épargne-logement	H6Q
Plans d'épargne populaire	H6T
Autres comptes d'épargne à régime spécial			
Comptes d'épargne à long terme	H61
Plans d'épargne en actions et plans d'épargne retraite	H62
Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé	H63
Autres comptes d'épargne à régime spécial	H64
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>			
DÉPÔTS D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	090	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	B F 0 ou 8	0 3	0	Activité métropole	1	Euros
A	A	A	A	M	M	2	Activité DOM	2	Devises
						9	Activité TOM	3	T. M.
							Activité toutes zones		

ACTIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations privées
		1	2	3	4	5
CRÉANCES COMMERCIALES	B10
CRÉDITS À L'EXPORTATION	B20	/////
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	B3A
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	B4A	/////
CRÉDITS À L'HABITAT	B5A
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A
AFFACTURAGE	B70	/////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX	F09
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	F73
CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	F76
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>						
RÉPARTITION PAR DURÉE :						
Du total des concours						
Concours ≤ 1 an	010
Concours > 1 an et ≤ 5 ans	020
Concours > 5 ans	030
Des crédits à la consommation						
Crédits ≤ 1 an	060	/////	/////	/////
Crédits > 1 an et ≤ 5 ans	070	/////	/////	/////
Crédits > 5 ans	080	/////	/////	/////
Des crédits à l'habitat						
Crédits ≤ 1 an	110	/////	/////	/////
Crédits > 1 an et ≤ 5 ans	120	/////	/////	/////
Crédits > 5 ans	130	/////	/////	/////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB				LC	B	F	0 ou 8	0	4	0	1	2	3				
A	A	A	A	M	M													Activité métropole	Activité DOM	Activité TOM	Activité toutes zones	Euros	Devises	T. M.

ACTIF

	Code poste	EMUM	NON EMUM	TOTAL
		1	2	3
CRÉANCES COMMERCIALES	B10	////
CRÉDITS À L'EXPORTATION	B20	////
CRÉDIT DE TRESORERIE	B3A	////
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	B4A	////
CRÉDITS À L'HABITAT	B5A	////
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A	////
AFFACTURAGE	B70	////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85	////
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89	////
VALEURS NON IMPUTÉES	B9J	////
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K	////
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03	////
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05	////
PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION	F20	////
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40	////
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financiers)	F73	////

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :

CRÉDITS ACCORDÉS À DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	010	////
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE	020	////	////
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE	030	////	////
CRÉDITS LIÉS À CRÉANCES COMMERCIALES : loi Dailly (garantie), créances com, mob de créances / l'étranger, affacturage (hors billets à ordre et dépôts indisponibles).....	040	////	////
PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT	050	////	////
TOTAL DES CRÉDITS SUR FONDS CODEVI	060	////	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1												0	Activité métropole		
												1	Activité DOM	1	Euros
												2	Activité TOM	2	Devises
												9	Activité toutes zones	3	T. M.

Date d'arrêté
CIB
LC

A A A A M M
B F 0 ou 8
0 5

PASSIF

	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administra- tions privées
		1	2	3	4	5
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE						
Comptes d'affacturage disponibles	H51	////
Comptes d'affacturage indisponibles	H52	////
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL						
Livrets ordinaires	H6B
Livrets et dépôts spécifiques						
Livrets A	H6D
Livrets bleus	H6E
Livrets jeunes	H6F	////	////	////
Livrets d'épargne populaire	H6L	////	////	////
Comptes de développement industriel	H6M	////	////	////
Comptes d'épargne-logement	H6P	////	////	////
Plans d'épargne-logement	H6Q	////	////	////
Plans d'épargne populaire	H6T	////	////	////
Autres comptes d'épargne à régime spécial						
Comptes d'épargne à long terme	H61	////	////
Plans d'épargne en actions et d'épargne retraite	H62	////	////	////
Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé	H63	////
Autres comptes d'épargne à régime spécial	H64	////
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté										0	Activité métropole	1	Euros					
A	A	A	A	M	M	CIB				LC	B	F	0 ou 8	0	7	2	Devises		
																9	Activité toutes zones	3	T. M.

PASSIF

Code poste	Administrations publiques hors administrations centrales	Clientèle non financière hors administrations publiques
---------------	---	--

1	2
---	---

COMPTES CRÉDITEURS À TERME

Comptes ≤ 1 an	H7D
----------------	-----	-------	-------

Comptes > 1 an et ≤ 2 ans	H7E
---------------------------	-----	-------	-------

Comptes > 2 ans	H7F
-----------------	-----	-------	-------

BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE

Bons ≤ 1 an	H83
-------------	-----	-------	-------

Bons > 1 an et ≤ 2 ans	H84
------------------------	-----	-------	-------

Bons > 2 ans	H85
--------------	-----	-------	-------

Répartition des emplois, ressources et engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir — mod 4028 —

Présentation

Le document — mod 4028 — met en évidence différentes tranches de durée résiduelle des ressources, emplois et engagements de hors bilan ayant une échéance contractuelle.

Contenu

Lignes

Elles recensent les opérations ayant une échéance contractuelle. Il convient d'apporter les précisions suivantes.

- Les établissements visés à l'article 5 du règlement n° 88-01 du CRB sont les suivants : Instituts d'émission, Trésor public, CCP et organismes étrangers assimilés, établissements de crédit, autres entreprises effectuant à l'étranger à titre de profession habituelle des opérations de banque, Caisse des dépôts et consignations.
- Dans les rubriques « Valeurs reçues en pension » ou « Valeurs données en pension », les créances éligibles à la Banque de France s'entendent billets de trésorerie éligibles inclus.
- Les opérations de crédit-bail et opérations assimilées et les opérations de location simple sont ventilées en fonction de la comptabilité financière.
- Les échéances impayées, qui sont maintenues aux postes d'origine dans la situation territoriale — mod 4000 — ou globale géographique — mod 4100 —, ne sont pas reprises dans l'état — mod 4028.

Colonnes

- Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon la durée résiduelle correspondant à l'échéance de l'opération de financement, indépendamment de la durée de vie résiduelle des titres ou des crédits mobilisés.
- Les titres d'investissement sont inscrits, en ne tenant pas compte des coupons non courus, dans la colonne correspondant à l'échéance finale de remboursement.
- Les titres prêtés sont inscrits dans la colonne correspondant à l'échéance du prêt ou de l'emprunt de titres, indépendamment de la durée de vie résiduelle du titre concerné.

Modalités d'enregistrement

Emplois

1. Les concours sont répartis dans les colonnes de l'état en fonction des échéances contractuelles de remboursement. Lors de la mise en force d'une ouverture de crédit confirmé ou d'un accord de refinancement, la partie utilisée est ventilée en fonction des modalités de remboursement :
 - à partir de la colonne correspondant à la durée résiduelle de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où le contrat prévoit un remboursement total des concours, au plus tard à la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement ;
 - à partir de la colonne correspondant à la somme de la durée d'amortissement de la partie utilisée d'une part, et de la durée résiduelle de validité de l'ouverture de crédit différé, d'autre part, jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où l'amortissement des tirages peut être réalisé au-delà de la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit ou de l'accord de refinancement ;
 - à partir de la première colonne de l'état — mod 4028 — lorsque la probabilité de renouvellement des concours lors de leur échéance est faible ; cette probabilité est déterminée sur la base d'une analyse, éventuellement statistique, qui doit faire l'objet d'un réexamen périodique permettant de s'assurer du bien fondé de la ventilation effectuée. Préalablement à leur mise en œuvre, les méthodes envisagées devront être soumises pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire.
2. Tout crédit accordé à la clientèle ou prêt consenti à une institution financière assorti d'une clause de révision périodique du taux ou de changement de monnaie est enregistré en fonction de la durée totale prévue au contrat.
3. Lorsqu'une opération de refinancement, en blanc ou sur effets, est assortie d'un préavis, sa durée est égale à celle du préavis plus un jour.
4. La durée d'une pension s'apprécie en fonction de l'échéance de l'aval de refinancement, indépendamment de la durée des crédits mobilisés. Lorsqu'un achat ferme porte sur des effets primaires, c'est l'échéance desdits effets qui est prise en considération ; quand la transaction porte sur des billets de mobilisation, c'est l'échéance de ces billets qui est retenue.

5. Les crédits dont le plan de remboursement n'est pas encore connu lors de la première utilisation sont classés en fonction de l'échéance finale.
 6. Les crédits relais de crédits acheteurs — paiements progressifs — et les crédits de préfinancement à taux stabilisé sont enregistrés en fonction de la date « butoir » d'utilisation des prêts.
 7. Les prêts consentis au titre de la « Convention de mutualisation des efforts de trésorerie des banques participant aux crédits à moyen et long terme à l'exportation » sont imputés dans la troisième colonne (3 à 6 mois) de l'état — mod 4028. Au cas où la banque aurait dénoncé son accord de participation, la durée résiduelle de son concours serait alors prise en compte.
 8. La répartition selon la durée restant à courir des opérations de crédit-bail est effectuée en fonction de l'encours financier.
 9. La répartition selon la durée restant à courir des opérations de location simple est effectuée en fonction de l'encours financier si ce dernier est calculé par l'établissement ; à défaut, les loyers seront pris en considération.
 10. Les immobilisations en cours afférentes à des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont enregistrées en fonction de la durée réelle du contrat augmentée de la durée de la phase préalable.
- Lorsque des obstacles techniques s'opposent à sa détermination précise, celle-ci pourra être évaluée selon des méthodes statistiques de calcul, dont les caractéristiques seront communiquées au Secrétariat général de la Commission bancaire en même temps que l'état — mod 4028.

Ressources

11. Les ressources sont réparties dans les colonnes de l'état — mod 4028 — en fonction des échéances contractuelles de remboursement. Les ressources obtenues dans le cadre des accords de refinancement reçus d'institutions financières sont ventilées conformément aux dispositions de l'alinéa 1.
12. Tout emprunt assorti d'une clause de révision périodique du taux ou du changement de monnaie est enregistré conformément aux dispositions de l'alinéa 2.
13. Toute opération de refinancement assortie d'un préavis est enregistrée conformément aux dispositions de l'alinéa 3.
14. La durée d'une opération de refinancement effectuée avec une institution financière s'apprécie conformément aux dispositions de l'alinéa 4. Les opérations de refinancement effectuées avec la Banque de France ou les organismes spécialisés dans la mobilisation des crédits à moyen terme sont enregistrées d'après l'échéance des billets de mobilisation.
15. Les prêts obtenus au titre de la « Convention de mutualisation des efforts de trésorerie des établissements participant aux crédits à moyen et long terme à l'exportation » sont imputés dans la troisième colonne (3 à 6 mois) de l'état — mod 4028. Au cas où l'établissement aurait dénoncé son accord de participation, la durée résiduelle de ces ressources serait alors prise en compte.

Engagements de hors bilan

Le montant d'un accord de refinancement ou d'une ouverture de crédit confirmé doit être inscrit, pour la fraction non utilisée, dans la colonne de l'état — mod 4028 — correspondant à la durée résiduelle de validité dudit accord. Ainsi, un accord de refinancement utilisable durant les six mois restant à courir devra figurer, pour la fraction non utilisée, dans la colonne 3 de l'état — mod 4028.

Les engagements sur titres à recevoir ou à livrer incluent les titres achetés ou vendus à réméré.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit et les succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'Espace économique européen (EEE) — **tous systèmes de collecte**.

Un état supplémentaire (toutes zones et toutes monnaies dont le document a pour code BV8 9 3) est remis par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05, des entités constituant le réseau. Ce dernier comprend l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Territorialité

Les établissements remettent **un seul document** correspondant à **l'ensemble de leur activité**, sauf pour les organes centraux qui devront rendre un document supplémentaire pour l'activité de leur réseau.

Monnaie

– Établissements qui réalisent **plus de 10 % de leurs opérations en devises** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un tableau en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

– Établissements qui réalisent **moins de 10 % de leurs opérations en devises** : ils remettent un document établi en euros regroupant leurs opérations en euros et en devises.

Le document établi sur la base du réseau par les organes centraux est remis en euros ; il regroupe leurs opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

L'état supplémentaire remis par les organes centraux sur la base de leur réseau a une périodicité semestrielle.

EMPLOIS	Code Poste	DURÉE RESTANT À COURIR					
		D ≤ 1 m	1 m < D ≤ 3 m	3 m < D ≤ 6 m	6 m < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans
		1	2	3	4	5	6
<u>OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS</u>							
<u>INTERBANCAIRES</u>							
Comptes et prêts à terme							
-Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB							
Prêts financiers	011
Valeurs reçues en pension à terme (1)	021
-Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB							
Valeurs reçues en pension à terme (1)	031
-Créances éligibles à la Banque de France							
-Bons du Trésor	041
-Autres titres de créances négociables	042
-Valeurs mobilières	043
	044
<u>CONCOURS À LA CLIENTÈLE</u>							
Prêts à terme à la clientèle financière							
-OPCVM							
-Institutions financières autres que les établissements de crédit	111
Valeurs reçues en pension à terme (2)	112
-OPCVM							
-Institutions financières autres que les établissements de crédit	121
-Clientèle non financière	122
Valeurs reçues en pension à terme (2)	123
-Créances éligibles à la Banque de France							
-Bons du Trésor	131
-Autres titres de créances négociables	132
-Valeurs mobilières	133
Crédits : Durée initiale ≤ 1 an	134
-Créances éligibles à la Banque de France							
-Créances mobilisables à l'IEDOM ou à l'IEOM	141
-Créances non éligibles à la Banque de France ou à l'IEDOM ou à l'IEOM	142
Crédits : Durée initiale > 1 an	143
-Créances mobilisables à la Banque de France ou éligibles au marché hypothécaire							
-Créances refinançables à l'IEDOM ou à l'IEOM	151
-Créances non mobilisables ou non refinançables	152
Opérations de crédit-bail et assimilées	153
(encours financier)							
-Créances éligibles à la Banque de France	161
-Créances non éligibles à la Banque de France	162
Opérations de location simple	170
(encours financier).							

- (1) Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des supports. Les montants des deux lignes "valeurs reçues en pension à terme" ne sont pas forcément égaux.
- (2) Même remarque qu'au renvoi (1)

**RÉPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS
DE HORS-BILAN SELON LA DURÉE RESTANT À COURIR — mod 4028 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté				B V 0 ou 8	0 1	9	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 100px;"> <tr><td style="width: 50%; height: 25px;"></td><td style="width: 50%; height: 25px;"></td></tr> <tr><td style="width: 50%; height: 25px;"></td><td style="width: 50%; height: 25px;"></td></tr> <tr><td style="width: 50%; height: 25px;"></td><td style="width: 50%; height: 25px;"></td></tr> <tr><td style="width: 50%; height: 25px;"></td><td style="width: 50%; height: 25px;"></td></tr> </table>										<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%;"> <tr><td style="width: 50%; height: 25px; text-align: center;">1</td><td style="width: 50%; height: 25px;">Euros</td></tr> <tr><td style="width: 50%; height: 25px; text-align: center;">2</td><td style="width: 50%; height: 25px;">Devises</td></tr> <tr><td style="width: 50%; height: 25px; text-align: center;">3</td><td style="width: 50%; height: 25px;">T. M.</td></tr> </table>	1	Euros	2	Devises	3	T. M.
1	Euros																							
2	Devises																							
3	T. M.																							
A	A	A	A	M	M	CIB	LC	9	Activité toutes zones															

EMPLOIS (suite)	Code Poste	DURÉE RESTANT À COURIR					
		D ≤ 1 m	1 m < D ≤ 3 m	3 m < D ≤ 6 m	6 m < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans
		1	2	3	4	5	6
OPÉRATIONS SUR TITRES							
Titres reçus en pension livrée							
-Éts visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB.....	211
-OPCVM.....	212
-Autres institutions financières	213
-Clientèle non financière	214
Titres de créances négociables détenus en portefeuille (1)							
-Bons du Trésor	221
-Titres de créances négociables émis par les établissements de crédit et la CDC.....	222
-Titres de créances négociables émis par la clientèle...	223
Titres prêtés	230
Titres d'investissement	240
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	250
	260
Pour mémoire : Créances, billets hypothécaires effectivement nourris							

(1) Portefeuille de transaction, de placement et d'investissement.

**RÉPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS
DE HORS-BILAN SELON LA DURÉE RESTANT À COURIR — mod 4028 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté															1	Euros			
																		2	Devises	
A	A	A	A	M	M	CIB				LC		B	V	0 ou 8	0	1	9	Activité toutes zones	3	T. M.

RESSOURCES	Code Poste	DURÉE RESTANT À COURIR					
		D ≤ 1 m 1	1 m < D ≤ 3 m 2	3 m < D ≤ 6 m 3	6 m < D ≤ 1 an 4	1 an < D ≤ 5 ans 5	D > 5 ans 6
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES							
Comptes et emprunts à terme -Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB	311
Valeurs données en pension à terme (1) -Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB	331
Valeurs données en pension à terme (1) -Créances éligibles à la Banque de France	341
-Bons du Trésor	342
-Autres titres de créances négociables	343
-Valeurs mobilières	344
COMPTES DE LA CLIENTÈLE							
Emprunts à terme à la clientèle financière							
-OPCVM	411
-Institutions financières autres que les établissements de crédit	412
Valeurs données en pension à terme (2) -OPCVM	421
-Institutions financières autres que les établissements de crédit	422
-Clientèle non financière	423
Valeurs données en pension à terme (2) -Créances éligibles à la Banque de France	431
-Bons du Trésor	432
-Autres titres de créances négociables	433
-Valeurs mobilières	434
Epargne à régime spécial							
-Plans d'épargne logement	441
-Dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé	442
-Plans d'épargne populaire	443
Comptes créditeurs à terme	450
Bons de caisse et bons d'épargne	460
OPÉRATIONS SUR TITRES							
Titres donnés en pension livrée							
-Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB	511
-OPCVM	512
-Autres institutions financières	513
-Clientèle non financière	514
Dettes constituées par des titres							
-Titres du marché interbancaire	521
-Titres de créances négociables	522
-Obligations	523
-Autres dettes constituées par des titres	524
DETTES SUBORDONNÉES À TERME	530
FONDS PUBLICS AFFECTÉS	540

- (1) Les valeurs données en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des titres. Les montants des deux lignes « valeurs données en pension à terme » ne sont pas forcément égaux.
- (2) Même remarque qu'au renvoi (1).

**RÉPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS
DE HORS-BILAN SELON LA DURÉE RESTANT À COURIR — mod 4028 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté										B	V	0 ou 8		0	1	9	3	1	2	3
A	A	A	A	M	M	CIB	LC	Activité toutes zones				Euros	Devises	T. M.							

HORS-BILAN	Code Poste	DURÉE RESTANT À COURIR					
		D ≤ 1 m	1 m < D ≤ 3 m	3 m < D ≤ 6 m	6 m < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans
		1	2	3	4	5	6
Engagements en faveur d'établissements de crédit							
-Groupe	611						
-Hors groupe	612
Engagements reçus d'établissements de crédit							
-Groupe	621						
-Hors groupe	622
Engagements en faveur de la clientèle	630
ENGAGEMENTS SUR TITRES							
Titres à recevoir (hors titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise)							
	710
Titres à livrer (hors titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise)							
	720
Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise							
-Groupe	731						
-OPCVM dont l'établissement est gestionnaire ou dépositaire	732
-Hors groupe	733
Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise							
-Groupe	741						
-OPCVM dont l'établissement est gestionnaire ou dépositaire	742
-Hors groupe	743

Présentation

Le document — mod 4032 — vise à donner le calcul de la réserve latente et le montant des loyers impayés depuis plus de 3 mois ou de 6 mois en matière de crédit-bail et d'opérations assimilées.

Contenu

Feuille 1

L'établissement indique la (ou les) méthode qu'il utilise pour calculer la réserve latente :

ITE : intérêts à terme échu,

IPA : intérêts perçus d'avance.

Il doit indiquer également si la valeur résiduelle des biens donnés en location est ou non incluse dans le calcul de l'encours financier.

Feuille 2

Le montant de la réserve latente brute est calculé par différence entre l'encours financier et les immobilisations nettes.

La réserve latente nette est obtenue après déduction des provisions pour impôts différés calculés conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire.

Feuille 3

Les loyers impayés depuis plus de 3 mois en ce qui concerne le crédit-bail mobilier et depuis plus de 6 mois en ce qui concerne le crédit-bail immobilier sont recensés.

Deux colonnes (provisions et montant net) sont servies en ce qui concerne les impayés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements effectuant des opérations de crédit-bail et opérations assimilées, à l'exception des succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'Espace économique européen (EEE).

Un état supplémentaire (toutes zones et toutes monnaies dont le document a pour code BZ8 9 3) est remis par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05, des entités constituant le réseau. Ce dernier comprend l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Territorialité

Les établissements remettent **un seul document** correspondant à **l'ensemble de leur activité** sauf pour les organes centraux qui devront rendre un document supplémentaire pour l'activité de leur réseau.

Monnaie

Les documents sont établis en euros ; ils regroupent les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES — mod 4032 —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté																			
A	A	A	A	M	M	CIB				LC	B	Z	0 ou 8	0	1	9	Activité toutes zones		3	T. M.

		Code Poste	Indicateurs de méthodes (1) 1
Méthode ITE	Valeur résiduelle incluse	001
Méthode ITE	Valeur résiduelle exclue	002
Méthode ITE décalée	Valeur résiduelle incluse	003
Méthode ITE décalée	Valeur résiduelle exclue	004
Méthode IPA	Valeur résiduelle incluse	005
Méthode IPA	Valeur résiduelle exclue	006

(1) Indiquer 1 quand la méthode est utilisée, ne rien mettre dans le cas contraire.

OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES — mod 4032 —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :.....

1	Date d'arrêté 			B Z 0 ou 8	0 3	9	Activité toutes zones	3	T. M.
	A A A A M M	CIB	LC						

Opérations dont un loyer est impayé depuis plus de **3 mois (mobilier)** ou plus de **6 mois (immobilier)**

	Code poste	Provisions 1	Montant net 2
Indemnité de résiliation	010
Loyers impayés	020
Immobilisations	030
Encours financier	040

4. INSTRUCTION N° 99-06 RELATIVE AUX ELEMENTS DE CALCUL DE L'INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE DES RESEAUX POUR LA COTISATION AU SYSTEME DE GARANTIE DES DEPOTS

La Commission bancaire,

Vu la directive n° 94/19/CE du Parlement et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, rendu applicable à l'Espace économique européen par la décision n° 18/94 du 28 octobre 1994 du comité mixte de l'Espace économique européen ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, notamment ses articles 52-5, 52-14, et 52-15 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié, relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-05 du 15 février 1991 modifié, relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié, relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts ;

Décide :

Article 1^{er} – Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire un état -mod 4802- relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts dont le modèle figure en annexe à la présente instruction.

Article 2 – Les organes centraux indiquent le montant des fonds propres de base tels qu'ils sont définis dans le règlement n° 90-02 susvisé sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée, des entités constituant le réseau.

Article 3 – Les organes centraux indiquent, sur la base des comptes agrégés définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée des entités constituant le réseau, le montant du total des risques pondérés tels qu'ils sont définis dans le règlement n° 91-05 susvisé lorsque les opérations agrégées n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 4-1 du règlement n° 95-02 susvisé. Dès lors qu'elles excèdent ces seuils, les organes centraux indiquent le montant de l'exigence globale de fonds propres telle qu'elle est définie dans le règlement n° 95-02 susvisé.

Article 4 – L'état — mod 4802 — est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les trois mois qui suivent la date d'arrêt.

Paris, le 19 juillet 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Présentation

Le document — mod 4802 — recense au niveau des réseaux, le montant des fonds propres de base défini conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 ainsi que le total des risques pondérés selon les règles fixées par le règlement n° 91-05 ou l'exigence globale de fonds propres selon les règles fixées par le règlement n° 95-02 dès lors que les opérations agrégées excèdent les seuils prévus à l'article 4-1 de ce règlement.

Contenu

Lignes

Les lignes recensent sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05, des entités constituant le réseau :

- les fonds propres de base,
 - le total des risques pondérés,
- ou
- l'exigence globale de fonds propres.

Règles de remise

Établissements remettants

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document sur la base des chiffres du réseau. Le réseau comprend uniquement l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

**GARANTIE DES DÉPÔTS- COTISATIONS-ÉLÉMENTS DE CALCUL
DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE— mod 4802 —EN MILLIERS
D'EUROS**

NOM :

<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">1</div>	<p>Date d'arrêté</p> <table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>M</td><td>M</td><td></td> </tr> </table>								A	A	A	A	M	M		<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>C.I.B.</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>								C.I.B.							<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>L.C.</td> </tr> </table>		L.C.	<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>J</td><td>B</td><td>8</td> </tr> </table>				J	B	8	<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>0</td><td>1</td> </tr> </table>			0	1	<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>9</td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>					9				<p>Toutes zones</p>	<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td>3</td><td></td><td></td> </tr> </table>				3			<p>T.M.</p>
A	A	A	A	M	M																																																										
C.I.B.																																																															
L.C.																																																															
J	B	8																																																													
0	1																																																														
9																																																															
3																																																															

	Code poste	MONTANTS 1
FONDS PROPRES DE BASE	010
TOTAL DES RISQUES PONDÉRÉS	020	
ou		
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	030

5. INSTRUCTION N° 99-07 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 93-01 DU 29 JANVIER 1993 RELATIVE A LA TRANSMISSION A LA COMMISSION BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE LEURS COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PRUDENTIELS AINSI QUE D'INFORMATIONS DIVERSES

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière notamment le titre II de la seconde partie ;

Vu le règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire modifié du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières ;

Vu le règlement n° 99-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 86-05 du 21 février 1986 modifiée, relative aux comptes consolidés des établissements de crédit et des compagnies financières ;

Vu l'instruction n° 93-01 modifiée du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999, relative à la télétransmission des documents à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999, relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts.

Décide :

Article 1^{er} – L'instruction n° 93-01 susvisée est complétée par l'article 7bis ainsi rédigé :

Article 7bis – « Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 7 de la présente instruction, les établissements de crédit visés à l'article 1^{er} du règlement n° 85-12 modifié susvisé et les compagnies financières adressent également au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 31 mars et dans les conditions fixées par l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 susvisée, le bilan consolidé provisoire — mod 4900P — et le compte de résultat consolidé provisoire — mod 4980P.

En outre, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 susvisée, remettent, en même temps que les documents — mod 4900P — et — mod 4980P — visés au paragraphe précédent, des états — mod 4900P — et — mod 4980P — établis exclusivement à partir des comptes agrégés tels que définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée. »

Article 2 – Les documents — mod 4900P — et — mod 4980P — joints en annexe à la présente instruction doivent être établis conformément aux dispositions figurant dans leurs feuilles de présentation respectives et le recueil Bafi, figurant en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, est complété en conséquence.

Paris, le 19 juillet 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Présentation

Le bilan consolidé provisoire — mod 4900P — (code KA1) est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés aux articles 1^{er} et 18 du règlement n° 85-12, qui présente la situation de l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le champ de consolidation.

Outre le document visé au paragraphe précédent, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 établissent un document — mod 4900P — (code KA8) dont le périmètre est strictement limité à l'organe central et à ses affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Contenu

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan consolidé — mod 4900P — sont regroupés par catégories d'opérations, comme pour les situations — mod 4000 — et — mod 4100.

Pour l'actif

- Les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- Les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- Les opérations de crédit-bail et assimilées

Ces opérations sont portées à cette rubrique pour leur encours financier, conformément à l'article 12 du règlement n° 85-12 et à l'article 4 de l'instruction n° 86-05.

- Les opérations sur titres et opérations diverses

Le poste « comptes transitoires et de régularisation » comprend, notamment, les impositions différées qui sont dégagees lorsque leur montant est significatif, conformément à l'article 4 de l'instruction n° 86-05.

- Les valeurs immobilisées

Le poste « participations et parts dans les entreprises liées mises en équivalence » recense la quote-part des capitaux propres des titres détenus dans des entreprises mises en équivalence conformément à l'article 10.3 du règlement n° 85-12.

Il est fait une distinction entre entreprises à caractère financier et à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement précité.

- L'écart d'acquisition

Ce poste recense, pour un montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12.

Les intérêts courus à recevoir, sauf ceux se rapportant à des créances douteuses, sont regroupés au sein de chaque classe à la ligne « créances rattachées » (cf note méthodologique n° 3 figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif à la ligne « créances douteuses ». Les créances impayées et les risques-pays sont maintenus dans les postes d'origine (cf notes méthodologiques n° 1 et 2 figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Pour le passif

- Les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- Les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- Les opérations sur titres et opérations diverses.

- Les provisions, capitaux propres et assimilés.

Le poste « écart d'acquisition » recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12.

Le poste « réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de mises en équivalence » recense :

- les réserves consolidées,
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé,
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la reconversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises,
- la différence entre la quote-part des capitaux propres des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

– Le résultat de l'exercice

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

Les intérêts courus à payer sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « dettes rattachées » (cf note méthodologique n° 3 figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Pour le hors bilan :

- les engagements de financement,
- les engagements de garantie,
- les engagements sur titres,
- les opérations en devises,
- les engagements sur instruments financiers à terme.

Les engagements douteux sont maintenus dans les postes d'origine.

Colonnes

La colonne 1 « Amortissements et provisions » se rapporte au poste du « bilan consolidé » au sens strict, qui figure dans la dernière colonne.

La colonne 2 « Entreprise mère » comprend le bilan, si possible retraité, de l'entreprise mère.

La colonne 3 « Entreprises consolidées françaises » comprend la totalisation des bilans, si possible retraités, des entreprises françaises à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

La colonne 4 « Entreprises consolidées étrangères » comprend la totalisation des bilans des entreprises étrangères à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle ; ces bilans ont été préalablement retraités, classés par analogie avec les règles françaises et convertis en euros.

La colonne 5 « Total après compensation » comprend le bilan consolidé au sens strict.

Dans les colonnes 3 « Entreprises consolidées françaises » et 4 « Entreprises consolidées étrangères » peuvent être utilisés des comptes déjà consolidés pour autant que la répartition entre France et étranger n'en soit pas significativement affectée.

Les colonnes 2, 3 et 4 peuvent être servies, à l'initiative de l'entreprise mère, sur la base des « contributions » — c'est-à-dire des comptes après retraitements et éliminations des opérations internes à l'ensemble du groupe — de ces différents ensembles et non des totalisations des bilans.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 18 du règlement n° 85-12.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent également un document relatif à leur réseau (KA8) constitué par l'organe central et les établissements affiliés situés en métropole et dans les DOM, sur la base des comptes agrégés tels que définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Les organes centraux remettent un document supplémentaire pour l'activité réseau (organe central, affiliés situés en métropole et affiliés situés dans les DOM).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

BILAN CONSOLIDÉ PROVISOIRE — mod 4900P —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM

Date d'arrêté
C.I.B.
L.C.
K | A | 1 ou 8
0 | 1
9
Activité toutes zones
3
T.M.

A A A A M M
L.C.
9
3

ACTIF	Code Poste	Amortis- sements et provisions	Entreprise mère	Entreprises conso- lidées françaises	Entreprises conso- lidées étrangères	Total après compen- sation
		1	2	3	4	5
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES	010
- Caisse	011	////
- Banques centrales, Trésor Public, office des chèques postaux	012 013	//// ////
- Comptes ordinaires débiteurs	014	////
- Comptes et prêts	015	////
- Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	016	////
- Valeurs non imputées	017
- Créances douteuses	018	////
- Créances rattachées						
	020
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE						
- Créances commerciales	021	////
- Autres concours à la clientèle	022	////
- Comptes ordinaires débiteurs	023	////
- Valeurs non imputées	026	////
- Créances douteuses	028
- Créances rattachées	029	////
	030	////
OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES						
	040
OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES						
	041	////
- Titres reçus en pension livrée	042
- Titres de transaction et instruments conditionnels achetés	044
	443
	446
- Titres de placement	045
<i>titres à revenu fixe</i>	046
<i>titres à revenu variable</i>	047
- Titres d'investissement	048
- Débiteurs et emplois divers	049	////
- Comptes transitoires et de régularisation						
- Créances douteuses	050
- Créances rattachées						
	051	////
VALEURS IMMOBILISÉES						
	053
- Prêts subordonnés						
- Parts dans les entreprises liées, titres de participation, activité	055	////
de portefeuille	553	////
Participation et parts dans les entreprises liées	556	////
mises en équivalence	056
<i>non financières</i>	057
<i>financières</i>	058
Immobilisations incorporelles	059	////
Immobilisations corporelles	060	////
- Créances douteuses						
- Créances rattachées	070
ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS	080
ÉCART D'ACQUISITION						
TOTAL						
Pour mémoire : Actifs en devises étrangères	090

BILAN CONSOLIDÉ PROVISOIRE — mod 4900P —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM

.....

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	K	A	1 ou 8	0	2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M											

PASSIF	Code Poste	Entreprise mère 1	Entreprises conso- lidées françaises 2	Entreprises conso- lidées étrangères 3	Total après compensation 4
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES	010
- Banques centrales, Trésor Public, office des chèques postaux	012
	013
- Comptes ordinaires créditeurs	014
- Comptes et emprunts	015
- Valeurs données en pension ou vendues ferme	016
- Autres sommes dues	019
- Dettes rattachées	020
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	021
- Comptes ordinaires créditeurs	022
- Comptes d'épargne à régime spécial	023
- Comptes créditeurs à terme	024
- Bons de caisse et bons d'épargne	026
- Autres sommes dues	029
- Dettes rattachées	030
OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES	031
- Titres donnés en pension livrée	032
- Titres de transaction et Instruments conditionnels vendus	033
- Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables	034
	035
- Emprunts obligataires	036
- Autres dettes représentées par un titre	037
- Créiteurs divers	039
- Comptes transitoires et de régularisation	040
- Dettes rattachées	041
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	042
- ÉCARTS d'acquisition	043
- Provisions pour risques et charges	044
- Dépôts de garantie à caractère mutuel	045
- Fonds pour risques bancaires généraux	046
- Dettes subordonnées et dettes rattachées	047
- Capital souscrit	048
- Primes d'émission	483
- Réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de mises en équivalence (+ / -)	486
Part du groupe (+ / -)	049
Part des intérêts minoritaires (+ / -)	050
- Report à nouveau (+ / -)	053
RÉSULTAT (+ / -)	056
Part du groupe (+ / -)	060
Part des intérêts minoritaires (+ / -)	060
TOTAL					
Pour mémoire : Passifs en devises étrangères	070

BILAN CONSOLIDÉ PROVISOIRE — mod 4900P —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM

.....

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	K A 1 ou 8	0	3	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M									

HORS BILAN	Code Poste	Entreprise mère 1	Entreprises conso- lidées françaises 2	Entreprises conso- lidées étrangères 3	Total après compen- sation 4
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT					
- Engagements en faveur d'établissements de crédit	013
- Engagements reçus d'établissements de crédit	015
- Engagements en faveur de la clientèle	017
ENGAGEMENTS DE GARANTIE					
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit	023
	025
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit	027
- Garanties d'ordre de la clientèle					
ENGAGEMENTS SUR TITRES					
	030
- Titres à recevoir	033
. Interventions à l'émission et marché gris	035
. Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise	037
. Autres titres à recevoir	040
	043
- Titres à livrer	045
. Interventions à l'émission et marché gris	047
. Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise					
. Autres titres à livrer					
OPÉRATIONS EN DEVICES					
	053
- Opérations de change : monnaies à recevoir	056
- Opérations de change : monnaies à livrer					
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME					
	063
- Opérations sur instruments de taux d'intérêt	065
- Opérations sur instruments de cours de change	067
- Opérations sur autres instruments					

Présentation

Le compte de résultat consolidé provisoire — mod 4980P — (code KS1) est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés aux articles 1^{er} et 18 du règlement n° 85-12, qui présente les charges et les produits enregistrés par l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le champ de consolidation.

Outre le document visé au paragraphe précédent, les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 établissent un document — mod 4980P — (code KS8) dont le périmètre est strictement limité à l'organe central et à ses affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Contenu

Lignes

Le compte de résultat — mod 4980P — reprend les charges et les produits réalisés qui sont ventilés comme pour les documents — mod 4080 — et — mod 4180 — :

- les charges et produits d'exploitation bancaire,
- les charges de personnel,
- les impôts et taxes,
- les services extérieurs,
- les charges et produits divers d'exploitation,
- les dotations au compte d'amortissement de l'écart d'acquisition et les sommes portées en produits,
- les dotations aux amortissements,
- les dotations et reprises de provisions d'exploitation et les pertes sur créances irrécupérables,
- l'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations au fonds pour risques bancaires généraux,
- les charges et produits extraordinaires,
- l'impôt sur les bénéfices,
- la quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence, en distinguant entre entreprises à caractère financier et entreprises à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement n° 85-12,
- le bénéfice ou la perte, en distinguant entre part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

Colonnes

La colonne 1 « Entreprise mère » comprend le compte de résultat, si possible retraité, de l'entreprise mère.

La colonne 2 « Entreprises consolidées françaises » comprend la totalisation des comptes de résultats, si possible retraités, des entreprises françaises à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

La colonne 3 « Entreprises consolidées étrangères » comprend la totalisation des comptes de résultats des entreprises étrangères à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle. Ces comptes ont été préalablement retraités et classés par analogie avec les règles françaises ; ils sont convertis sur la base d'un cours moyen de la devise concernée (la moyenne de l'exercice des cours cotés à Paris peut être employée ou si l'entreprise en a la possibilité, une méthode plus précise est appliquée, comme la conversion de comptes de résultats intermédiaires durant l'exercice aux cours moyens des périodes concernées). Toutefois les cours de fin d'exercice peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différence significative par rapport au respect de la méthode des cours moyens.

La colonne 4 « Total après compensation » comprend le compte de résultat consolidé au sens strict.

Dans les colonnes 2 et 3 sont utilisés des comptes déjà consolidés pour autant que cette procédure soit suivie pour le bilan consolidé — mod 4900P — et que la répartition entre France et étranger n'en soit pas significativement affectée.

Les colonnes du compte de résultat consolidé sont servies sur la base des « contributions » si celles du bilan consolidé — mod 4900P — l'ont été.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 18 du règlement n° 85-12.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent également un document relatif à leur réseau (KS8) constitué par l'organe central et les établissements affiliés situés en métropole et dans les DOM, sur la base des comptes agrégés tels que définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Les organes centraux remettent un document supplémentaire pour l'activité réseau (organe central, affiliés situés en métropole et affiliés situés dans les DOM).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

(1) Les montants négatifs doivent être précédés du signe -.

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PROVISoire — mod 4980P—																
EN MILLIERS D'EUROS																
NOM :																
<input type="checkbox"/>	Date d'arrêté															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.			L.C.	K S 1 ou 8	0 2	9	Activité toutes zones	3	T.M.

	Code Poste	Entreprise mère	Entre- prises conso- lidées françaises	Entre- prises conso- lidées étrangères	Total après compen- sation
		1	2	3	4
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>	010
Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	020
– Intérêts	023
– Commissions	026
Produits sur opérations avec la clientèle	030
– Intérêts	033
– Commissions	036
Produits sur opérations sur titres	040
– Intérêts sur titres reçus en pension livrée	042
– Titres de transaction	044
– Titres de placement et titres d'investissement	046
– Commissions	048
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	050
Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées et dans les filiales, titres de participation, titres de l'activité de portefeuille	060
Produits sur opérations de change	070
– Opérations de change et d'arbitrage	073
– Commissions	076
Produits sur opérations de hors bilan	080
– Produits sur engagements de financement	081
– Produits sur engagements de garantie	083
– Produits sur engagements sur titres	085
– Produits nets sur instruments financiers à terme	087
– Produits sur autres engagements donnés	089
Produits sur prestations de services financiers	090
– Commissions sur activités d'assistance et de conseil	092
– Produits sur moyens de paiement	095
– Autres produits sur prestations de services financiers	098
Autres produits d'exploitation bancaire	100
<u>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</u>	110
Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	112
Plus-values de cession sur immobilisations financières	114
Produits des activités non bancaires	116
Autres produits accessoires	118
<u>ÉCART D'ACQUISITION</u>	120
<u>REPRISES DE PROVISIONS D'EXPLOITATION</u>	130
Reprises de provisions sur créances douteuses	131
Reprises de provisions pour risques-pays	132
Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement	133
Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations financières	135
Reprises de provisions pour risques et charges	137
Récupération sur créances amorties	138
<u>EXCÉDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</u>	140
<u>PRODUITS EXTRAORDINAIRES</u>	150
<u>QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE</u>	160
Non financières	163
Financières	166
<u>PERTE</u>	170
Part du groupe	173
Part des intérêts minoritaires	176
<u>TOTAL CRÉDIT</u>	180

6 INSTRUCTION N° 99-08 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 96-01 RELATIVE A LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ

La Commission bancaire,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifiée par les instructions n° 96-04 du 19 juillet 1996 et n° 97-03 du 19 juin 1997 ;

Vu l'instruction n° 99-01 du 11 janvier 1999 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1^{er} – Sur le feuillet 2 de l'état — mod. 4006 NC — et — mod. 4006 C —, qui figure en annexe I à l'instruction n° 96-01 susvisée, les lignes relatives aux unités monétaires des États membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique sont regroupées sur une ligne qui recense l'euro.

Le nouveau feuillet 2 est joint en annexe I à la présente instruction.

Article 2 – Les parties VIII et IX du feuillet 1 et le feuillet 2 de l'état — mod 4009 NC — et — mod 4009 C —, qui figurent en annexe I à l'instruction n° 96-01 susvisée, sont remplacées par les parties modifiées du feuillet 1 et les nouveaux feuillets 2 et 3 joints en annexe II à la présente instruction.

Article 3 – À l'article 3 de l'instruction n° 96-01 susvisée, après les mots : « Cette annexe comprend » sont ajoutés les mots : « pour le portefeuille global et par activités ».

Au point V de l'annexe III à l'instruction n° 96-01 susvisée, le mot : « franc » est remplacé par le mot : « euro ».

Article 4 – La présente instruction s'applique à compter de la remise des états arrêtés au 30 juin 1999.

Paris, le 19 juillet 1999
Le Président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

**CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4006NC —
OU BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4006-C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T E 0 ou 9	0 2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

CALCUL DE LA POSITION DE CHANGE NETTE GLOBALE ET DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT VISÉ AU POINT 1 DE L'ANNEXE V DU CRB 95-02	Code Poste	Position nette					Position structurelle
		Bilan	Hors-bilan (options exclues)	Ajustements	Options (équivalent delta)	Total	
		1	2	3	4	5	
Dollar des États Unis.....	USD
Yen.....	JPY
Franc suisse.....	CHF
Livre sterling.....	GBP
Euro*	EUR
Autres devises significatives pour l'établissement (à préciser)							
.....	(a)
.....	(a)
.....	(a)
Total des devises non significatives :							
. longues (b)	998
. courtes (c)	999
Sous-total positions longues	VD1 201
Sous-total positions courtes	VD2 202
Etablissements ne répondant pas aux conditions des articles 8.3 et 8.4 du CRB 95-02 :							
. Positions longues	VD3 203
. Positions courtes	VD4 204
Total positions longues	VD1 + VD3 = VD5 205
Total positions courtes	VD2 + VD4 = VD6 206
Position nette globale	VD7 207	///////	///////	///////	///////
2 % fonds propres globaux (X)	XA 208	///////	///////	///////	///////	///////

* LA LIGNE EURO EQUILIBRE, COLONNE PAR COLONNE, LE TOTAL DES DEVICES.

(a) : le code poste correspond à la norme ISO de la monnaie.

(B) : UNE DEVISE DONT LA POSITION TOTALE EST LONGUE SERA REPORTEE DANS CETTE LIGNE EN COLONNES 1 A 5
UNE DEVISE DONT LA POSITION STRUCTURELLE EST LONGUE SERA REPORTEE DANS CETTE LIGNE EN COLONNE 6

(C) : UNE DEVISE DONT LA POSITION TOTALE EST COURTE SERA REPORTEE DANS CETTE LIGNE EN COLONNES 1 A 5
UNE DEVISE DONT LA POSITION STRUCTURELLE EST COURTE SERA REPORTEE DANS CETTE LIGNE EN COLONNE 6

Si VD7 > XA, l'établissement doit remplir l'état mod. 4009-5 ou 4009C5. Les établissements se situant au-dessus de ce seuil de change mais en dessous des seuils visés à l'article 4.1 du CRB n° 95-02 devront aussi remplir les états mod. 4009-NC ou 4009-C et 4001 ou 4009C1.

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles contenues dans l'envoi magnétique adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencé XXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

**CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4006NC —
OU BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4006-C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté						C.I.B.	L.C.	T	E	0 ou 9	0	2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M											

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES
SUR BASE NON CONSOLIDÉE - MOD. 4009NC - ou BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4009-C -
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1

T F 0 ou 9 0 1 9 Activité toutes zones 3 T.M.

A A A A M M

C.I.B.

L.C.

VIII- EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ

1. EXIGENCE DE FONDS PROPRES CALCULÉE PAR LA MÉTHODE STANDARD

a) au titre du portefeuille de négociation			
– Risque de taux	VA	164
– Risque de variation des titres de propriété	VB	165
– Risque de règlement - contrepartie	VC	166
– Dépassement des limites relatives aux grands risques	VE	167
b) au titre du risque de change	VD	168
Total (VF = VA + VB + VC + VE + VD)	VF	169

2. EXIGENCE DE FONDS PROPRES PAR LES MODÈLES INTERNES

a) Valeur en risque global à la date d'arrêté (en J - 1)			
1) Risque général			
– Risque général sur portefeuille global (1)	VG	186
dont : . risque général de taux		187
. risque général de variation des titres de propriété		188
. risque général de change		189
. risque général sur produits de base		190
2) Risque spécifique			
– Risque spécifique sur portefeuille global	VH	191
dont : . instruments de taux		192
. titres de propriété		193
ou		ou	
– Somme des risques globaux (général et spécifique) des portefeuilles contenant du risque spécifique ...	VH	194
dont : . instruments de taux		195
. titres de propriété		196
3) Total (VI = VG + VH)	VI	197
b) Moyenne de la valeur en risque global sur les 60 derniers jours ouvrés			
1) Risque général			
– Risque général sur portefeuille global ¹	VJ	198
dont : . risque général de taux		199
. risque général de variation des titres de propriété		200
. risque général de change		201
. risque général sur produits de base		202
2) Risque spécifique			
– Risque spécifique sur portefeuille global	VK	203
dont : . instruments de taux		204
. titres de propriété		205
ou		ou	
– Somme des risques globaux (général et spécifique) des portefeuilles contenant du risque spécifique ...	VK	206
dont : . instruments de taux		207
. titres de propriété		208
3) Total (VL = VJ + VK)	VL	209
c) Majoration du coefficient multiplicateur selon la qualité de prédiction du modèle		210
d) Coefficient multiplicateur après majoration selon la qualité de prédiction du modèle	d	211
e) Exigences de base (max.(VI ; d x VL))	VQ	212
f) Exigence supplémentaire pour risque spécifique (max.(VH ; VK))	VR	213
Total des exigences de fonds propres calculées selon les modèles internes (VN = VQ + VR)	VN	214
3. TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (VS = VF + VN) VS		215

(1) En raison de la prise en compte éventuelle des corrélations entre facteurs de risque, ce montant ne correspond pas obligatoirement à la somme des risques généraux énumérés par la suite.

**CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ**

**SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4006NC —
OU BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4006-C —**

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté

1											T	E	0 ou 9	0	2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.											

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES
SUR BASE NON CONSOLIDÉE - MOD. 4009NC - ou BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4009-C -
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1											T	F	0 ou 9	0	1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.											

IX - CALCUL DE L' EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES

FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (W = CB + U) W 180

FONDS PROPRES GLOBAUX (X = D + W) X 181

EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES : (Y = D + VS) Y 182

RATIO GLOBAL DE COUVERTURE (Z = 100 × X / Y) Z 184

**CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4006NC —
OU BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4006-C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1												T	E	0 ou 9	0	2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M														
	C.I.B.						L.C.													

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES
SUR BASE NON CONSOLIDÉE - MOD. 4009NC - ou BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4009-C -
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1												T	F	0 ou 9	0	2	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M														
	C.I.B.						L.C.													

Suivi des exigences au titre des cinq mois précédant l'échéance (a)	Code Poste	Risque de taux	Risque de variation des titres de propriété	Risque de règlement- contrepartie	Grands risques	Risque de change	TOTAL
		1	2	3		4	
X - EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (pour les établissements utilisant la méthode standard) (b)							
Fin janvier ou fin juillet	201
Fin février ou fin août	202
Fin mars ou fin septembre	203
Fin avril ou fin octobre	204
Fin mai ou fin novembre	205

(a) : Pour l'échéance du 30 juin, la déclaration porte sur les mois de janvier à mai et, pour l'échéance du 31 décembre, sur les mois de juillet à novembre.

(b) : les établissements utilisant des modèles internes renseignent les deux seules colonnes « risque de règlement-contrepartie » « grands risques ».

**CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4006NC —
OU BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4006-C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<input type="text" value="1"/>	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T E 0 ou 9	<input type="text" value="0"/> <input type="text" value="2"/>	9	Activité toutes zones	<input type="text" value="3"/>	T.M.
	A A A A M M								

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES
SUR BASE NON CONSOLIDÉE - MOD. 4009NC - ou BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4009-C -
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<input type="text" value="1"/>	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T F 0 ou 9	<input type="text" value="0"/> <input type="text" value="3"/>	9	Activité toutes zones	<input type="text" value="3"/>	T.M.
	A A A A M M								

	Code Poste	Risque de taux 1	Risque de variation des titres de propriété 2	Risque de change 3	Risque sur produits de base 4	TOTAL 5
<u>XI - VARIATION DES RÉSULTATS DES</u>						
<u>MODÈLES INTERNES ENTRE LES DATES</u>						
<u>DE DÉCLARATION</u>						
(pour les établissements autorisés à remettre des modèles internes)						
Janvier ou juillet (mini au cours du mois)	301
Janvier ou juillet (maxi au cours du mois)	302
Janvier ou juillet (moyenne mensuelle)	303
Février ou août (mini au cours du mois)	304
Février ou août (maxi au cours du mois)	305
Février ou août (moyenne mensuelle)	306
Mars ou septembre (mini au cours du mois)	307
Mars ou septembre (maxi au cours du mois)	308
Mars ou septembre (moyenne mensuelle)	309
Avril ou octobre (mini au cours du mois)	310
Avril ou octobre (maxi au cours du mois)	311
Avril ou octobre (moyenne mensuelle)	312
Mai ou novembre (mini au cours du mois)	313
Mai ou novembre (maxi au cours du mois)	314
Mai ou novembre (moyenne mensuelle)	315
Juin ou décembre (mini au cours du mois)	316
Juin ou décembre (maxi au cours du mois)	317
Juin ou décembre (moyenne mensuelle)	318

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles contenues dans l'envoi magnétique adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencé XXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

7. INSTRUCTION N° 99-09 RELATIVE AU CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES PAR DES ELEMENTS D'ACTIF APPLICABLE AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment sa seconde partie, titre IV,

Vu le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du titre IV de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997,

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 de la Commission bancaire relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1er – Les établissements assujettis à la remise de l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture » — mod 4001-1 — figurant en annexe I de la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier.

Article 2 – Les éléments de calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif mentionné à l'article 96 de la loi du 25 juin 1999 et au chapitre II du règlement n° 99-10 susvisés sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 3 – L'état « Éléments de calcul du ratio de couverture » — mod. 4001-1 — est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois après la date d'arrêt, dans les conditions prévues par l'instruction n° 99-03 susvisée.

Le listage de ce document est par ailleurs transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire conformément aux dispositions relatives à l'authentification de la remise prévue au chapitre 5 du recueil Bafi. L'authentification doit être complétée par le visa de certification du contrôleur spécifique en application de l'article 107 de la loi n° 99-532 susvisée.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut également exiger l'établissement et la remise d'un état — mod 4001-1 — à toute date déterminée par lui en fonction des impératifs de la surveillance d'un établissement assujetti.

Article 4 – L'annexe II à la présente instruction comprend la description des éléments repris dans le calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif.

Article 5 – Le premier calcul du ratio est effectué sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 1999.

Article 6 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 30 août 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE — mod 4001-1 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté C.I.B. L.C. T W 0 0 1 9 Activité toutes zones 3 T.M.

A A A A M M C.I.B. L.C. T W 0 0 1 9 Activité toutes zones 3 T.M.

RESSOURCES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE 98 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999 : ÉLÉMENTS DU PASSIF	Code Poste	Montants
		1
I - RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT	101
II - RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE		
Clientèle financière	105
Clientèle non financière	106
Sous-total A	110
III - TITRES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE		
Obligations foncières	115
Titres de créances négociables	116
Autres titres bénéficiant du privilège	117
Dettes rattachées à ces titres	118
Sous-total B	120
IV - SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE 99 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999	125
V - SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE 98 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999	130
VI - DETTES RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 98 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999	135
RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (140 = 101 + 110 + 120 + 125 + 130 + 135) T	140

ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE — mod 4001-1 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1																						
	Date d'arrêté					C.I.B.	L.C.	T W 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	T.M.									
	A	A	A	A	M	M																

ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE

DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES

	Code poste	Montants 1	Pondé- ration (en %)	Montants pondérés 2
Prêts cautionnés ne répondant pas aux conditions du 1) de l'annexe au au règlement n° 99-10	201	0	//////////
Parts de fonds commun de créances ne répondant pas aux conditions du 2) de l'annexe au règlement n° 99-10	202	0	//////////
Prêts cautionnés répondant aux conditions du 1.b) de l'annexe au règlement n° 99-10	205	50
Parts de fonds commun de créances répondant aux conditions du 2.b) de l'annexe au règlement n° 99-10	206	50
Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie	207	50
Titres et valeurs sûrs et liquides :				
Créances à moins d'un an sur des établissements de crédit	210	95
Titres	211	95
Créances rattachées à ces éléments	212	95
Autres éléments d'actif de la classe 1	215	100
Autres éléments d'actif de la classe 2 :				
Prêts hypothécaires	220	100
dont :				
- prêts hypothécaires également garantis par le FGAS	221		//////////
- prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance	222		//////////
- prêts hypothécaires également garantis par une personne publique	223		//////////
Prêts cautionnés répondant aux conditions du 1.a) de l'annexe au règlement n° 99-10	225	100
Prêts aux personnes publiques	230	100
Autres éléments de la classe 2	235	100
Autres éléments d'actif de la classe 3 :				
Parts de fonds commun de créances répondant aux conditions du 2.a) de l'annexe au règlement n° 99-10	240	100
Autres éléments de la classe 3	241	100
Autres éléments d'actif de la classe 4	245	100
Total des montants pondérés des éléments d'actif (250 = 205 + 206 + 207 + 210 + 211 + 212 + 215 + 220 + 225 + 230 + 235 + 240 + 241 + 245) R	250	//////////	
RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (R / T x 100)	260	//////////	

Description des éléments repris dans le calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif

Actif

Parts de fonds communs de créances

Parts de fonds communs de créances ou d'entités similaires soumises au droit d'un État appartenant à l'espace économique européen et dont l'actif est composé, à hauteur de 90 % au moins, de prêts à des personnes publiques ou de prêts hypothécaires ou de prêts cautionnés. Ces trois catégories de prêts sont définies dans la présente annexe.

Elles sont réparties en fonction de la pondération qui leur est applicable, 0 %, 50 % ou 100 % dans les conditions fixées dans l'annexe au règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999.

Prêts cautionnés

Les prêts cautionnés repris au titre des éléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées sont les prêts affectés au financement d'un bien immobilier assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance répondant aux conditions fixées au I-2° de l'article 94 de la loi n° 99-532 susvisée et à l'article 6 du décret n° 99-710 susvisé.

Ils sont répartis en fonction de la pondération qui leur est applicable, 0 %, 50 % ou 100 %, dans les conditions fixées dans l'annexe au règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999.

Prêts aux personnes publiques

Ce sont les prêts accordés aux États, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et aux établissements publics, appartenant à l'Espace économique européen, ou totalement garantis par un ou plusieurs États ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci.

Titres et valeurs sûrs et liquides

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont les actifs susceptibles d'être mobilisés auprès du Système européen de banques centrales ainsi que les créances à moins d'un an sur des établissements de crédit.

Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente visés au I-1° de l'article 94 de la loi n° 99-532 susvisée.

Les prêts hypothécaires ne peuvent en principe excéder une quotité de la valeur du bien sur lequel porte la garantie. Celle-ci peut toutefois être dépassée lorsque les prêts bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété ou lorsqu'ils sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou encore par la garantie d'une personne publique.

Les sociétés de crédit foncier qui servent le poste « prêts hypothécaires » sont également tenues de remettre l'état « Couverture des dépassements de la quotité de financement prévue à l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 par des ressources non privilégiées » — mod 4001-2.

Autres éléments d'actif de la classe 1

Ce poste comprend les avoirs détenus en caisse et les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire, auprès de la Banque centrale, des instituts d'émission et des offices de chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement.

Autres éléments d'actif de la classe 2

Ce poste comprend notamment les valeurs non imputées et les créances rattachées aux éléments de la classe 2.

Autres éléments d'actif de la classe 3

Ce poste comprend notamment les débiteurs divers et les comptes de régularisation.

Autres éléments d'actif de la classe 4

Les autres éléments d'actif de la classe 4 sont notamment les immobilisations d'exploitation, hors immobilisations incorporelles, et les dotations des succursales à l'étranger.

Sont exclus de ce poste :

- les éléments déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (frais d'établissement, immobilisations incorporelles) qui sont pondérés à 0 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé ;
- les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie qui sont pondérés à 50 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé.

Passif

Les ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière sont les éléments du passif pour lesquels, en application de l'article 1 du décret n° 99-710 du 3 août 1999, il a été expressément stipulé, dans le contrat conclu en vue de l'obtention de ces ressources, qu'elles bénéficient dudit privilège. Ces ressources privilégiées s'entendent créances rattachées incluses.

Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article 99 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999

Il s'agit du contrat par lequel la société de crédit foncier confie la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources à un établissement de crédit.

Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article 95 de la loi susvisée, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège.

Les sommes dues au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999

Les frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 et définis à l'article 11 du décret n° 99-710 du 3 août 1999 sont ceux qui sont engagés pour assurer la conservation des actifs, des garanties reçues et préserver les droits des créanciers privilégiés.

Ils comprennent notamment les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L.312-1 du code de la construction et de l'habitation, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et à la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier à la suite de la réalisation des sûretés dont celle-ci disposait.

8. INSTRUCTION N° 99-10 RELATIVE A LA COUVERTURE DES DEPASSEMENTS DE LA QUOTITE DE FINANCEMENT PAR DES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES APPLICABLE AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment sa seconde partie, titre IV,

Vu le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du titre IV de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, n° 97-01 du 27 mars 1997,

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 de la Commission bancaire relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1er – Les établissements assujettis à la remise de l'état « Couverture des dépassements de la quotité de financement prévue à l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 par des ressources non privilégiées » — mod 4001-2 — figurant en annexe I de la présente instruction sont les sociétés de crédit foncier qui portent à leur actif des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente.

Article 2 – Les éléments de calcul de la couverture des dépassements par des ressources non privilégiées visée à l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 et à l'article 4 du décret du 3 août 1999 susvisés sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 3 – L'état « Couverture des dépassements de la quotité de financement prévue à l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 par des ressources non privilégiées » — mod 4001-2 — est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêt, dans les conditions prévues par l'instruction n° 99-03 susvisée.

Le listage de ce document est par ailleurs transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire conformément aux dispositions relatives à l'authentification de la remise prévue au chapitre 5 du recueil Bafi. L'authentification doit être complétée par le visa de certification du contrôleur spécifique en application de l'article 107 de la loi n° 99-532 susvisée.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut également exiger l'établissement et la remise d'un état — mod 4001-2 — à toute date déterminée par lui en fonction des impératifs de la surveillance d'un établissement assujetti.

Article 4 – Les ressources non privilégiées sont les éléments du passif qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 1 du décret n° 99-710 du 3 août 1999. Elles sont calculées par différence entre le total du passif de la situation territoriale — mod 4000 — de l'établissement assujetti et le montant des ressources privilégiées déclaré dans l'état — mod 4001-1. Ne peuvent être pris en compte :

- le bénéfice intermédiaire sauf si l'établissement a fait vérifier celui-ci par ses commissaires aux comptes,
- la fraction de capital non appelée.

Article 5 – Les établissements remplissent, selon la quotité de financement fixée à l'article 2 du décret n° 99-710 du 3 août 1999 qu'ils doivent respecter, le I ou le II du tableau retraçant le montant des dépassements.

Article 6 – Pour établir le montant des dépassements de la quotité de financement, les établissements assujettis, selon les modalités figurant en annexe II :

– calculent, pour chaque prêt assorti d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente figurant à leur bilan, la différence entre

1) la valeur nette comptable du prêt, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi susvisée, et

2) 60 % de la valeur du bien apporté en gage ou 80 % de celle-ci au cas où la société de crédit foncier remplirait les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 99-710 du 3 août 1999 ;

– le montant total des dépassements est égal à la somme des différences de montant positif précédemment calculées.

Article 7 – Le premier calcul de la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées est effectué sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 1999.

Article 8 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 30 août 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

**COUVERTURE DES DÉPASSEMENTS DE LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT
PRÉVUE À L'ARTICLE 94 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES — mod 4001-2 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<table border="1"> <tr><td>1</td></tr> </table>	1	<p>Date d'arrêt</p> <table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> <tr> <td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>M</td><td>M</td><td></td><td></td> </tr> </table>									A	A	A	A	M	M			<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>C.I.B.</td></tr> </table>							C.I.B.	<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td>L.C.</td></tr> </table>		L.C.	<table border="1"> <tr><td>T</td><td>X</td><td>0</td></tr> </table>	T	X	0	<table border="1"> <tr><td>0</td><td>1</td></tr> </table>	0	1	<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td>9</td></tr> </table>				9	Activité toutes zones	<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td>3</td></tr> </table>				3	T.M.
1																																																
A	A	A	A	M	M																																											
C.I.B.																																																
L.C.																																																
T	X	0																																														
0	1																																															
9																																																
3																																																

MONTANT DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES : ÉLÉMENTS DU PASSIF

	Code poste	Montants 1
Ressources privilégiées	T 101
Total du passif	V 102
Ressources non privilégiées (U = V - T)	U 103

MONTANT DES DÉPASSEMENTS	Code poste	Montants 1
I - SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 60 % :		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 :		
– ayant fait l'objet d'un dépassement à l'octroi ou lors de leur acquisition et faisant toujours l'objet d'un dépassement	110
– faisant l'objet d'un dépassement en raison de la baisse de la valeur du bien apporté en garantie	111
Sous-total (115 = 110 + 111)	E 115
60 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	S 120
II - SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 80 % :		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 faisant l'objet d'un dépassement en raison de la baisse de la valeur du bien apporté en garantie		
80 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	E 125
80 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	S 130
III - MONTANT DU DÉPASSEMENT (D = E - S)	D 135
IV - RATIO DE FINANCEMENT DES DÉPASSEMENTS PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES (avec 2 décimales) (U / D x 100)		
	140
V - EXCÉDENT OU INSUFFISANCE DE FINANCEMENT DES DÉPASSEMENTS PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES (U - D)		
	145

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises, ou, à défaut, envoyées sur disquette, au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction des signataires :

Représentant de l'établissement : Contrôleur spécifique :

Précisions concernant le calcul de la couverture des dépassements par des ressources non privilégiées

Ressources privilégiées

Le montant des ressources privilégiées est calculé dans l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture » — mod 4001-1. Il figure dans le tableau « Ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 : Éléments du passif » au poste « Total T ».

Calcul du montant des dépassements

Le calcul du montant des dépassements peut être exprimé de la façon suivante.

Si la valeur nette comptable des prêts, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi susvisée, faisant l'objet d'un dépassement est VNC1, VNC2, ..., VNCn et si la valeur de leur gage est G1, G2, ..., Gn, le montant total des dépassements est :

$(VNC1 - 60 \% G1) + (VNC2 - 60 \% G2) + \dots + (VNCn - 60 \% Gn)$
ou $(VNC1 - 80 \% G1) + (VNC2 - 80 \% G2) + \dots + (VNCn - 80 \% Gn)$

Dans l'état — mod 4001-2 —, ce calcul est exprimé de manière équivalente par la formule :

$(VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 60 \% (G1 + G2 + \dots + Gn)$
ou $(VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 80 \% (G1 + G2 + \dots + Gn)$

**9. INSTRUCTION N° 99-11
RELATIVE AUX ÉLÉMENTS DE CALCUL DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE
DES SUCCURSALES POUR LA COTISATION AU SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS
MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 99-06**

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 40 et 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son article 75, VIII. ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts,

Décide :

Article 1^{er} – L'instruction n° 99-06 susvisée est complétée par un article 5 rédigé comme suit et la note de présentation jointe à cette instruction est remplacée par la note qui figure en annexe à la présente instruction :

« Article 5 – Les succursales d'établissements de crédit visées au troisième alinéa de l'article 4 du règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent l'état — mod 4802 — concernant l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent l'état — mod 4802 — en indiquant les éléments sur la base de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Paris, le 11 octobre 1999
Le président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Garantie des dépôts – cotisations Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque — mod 4802 —

Présentation

Le document — mod 4802 — recense au niveau des réseaux le montant des fonds propres de base défini conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 ainsi que le total des risques pondérés selon les règles fixées par le règlement n° 91-05 ou l'exigence globale de fonds propres selon les règles fixées par le règlement n° 95-02 dès lors que les opérations agrégées excèdent les seuils prévus à l'article 4-1 de ce règlement.

Il recense également ces informations pour les succursales visées aux articles 4 et 6 du règlement n° 99-07 dans les conditions précisées ci-après.

Contenu

Lignes

Pour les organes centraux, les lignes recensent, sur la base des comptes agrégés, définis à l'article 3 de l'instruction n° 99-07, des entités constituant le réseau :

- les fonds propres de base,
- le total des risques pondérés,

ou

- l'exigence globale de fonds propres

Pour les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Pour les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base des éléments concernant l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Règles de remise

Établissements remettants

- Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.
- Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.
- Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.
- Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent l'état sur le fondement de l'établissement dans son ensemble.

Territorialité

Les organes centraux remettent un seul document (JB8) sur la base des chiffres du réseau. Le réseau comprend uniquement l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0).

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0) ou sur base consolidée (JB9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

10. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN JUIN 1999

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Associates Commercial Corporation Locavia SA	Textron Finance Compagnie SAS
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais
Cofigest	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière De Lage Landen France	Groupe Rabobank
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBC Warburg (France)	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Lease Industrie
Financière Hottinguer	Banque Hottinguer Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
GOBTP	SAF BTP

Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Heller Holding France	Factofrance Heller
Hodefi	Caixabank France
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti finance Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Oddo et Compagnie	Oddo Finance (Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires)
PCLA SA	PCLA Finances
Pinatton Finance SCA	Boscary Finance SA
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
Vernes Investissement	Banque Vernes
Viel et Compagnie Finance	Viel Finance Staff
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Vag Financement
Wargny Associés SA	Financière Wargny

11. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 31 OCTOBRE 1999

11.1. INSTRUCTIONS EN VIGUEUR DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par les instructions 91-02 et 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par les instructions 95-02 et 99-07	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie les instructions 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05 et 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03 97-01 et 99-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par les instructions 96-04, 97-03 et 99-08	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 – modifie l'instruction 96-01 – modifiée par l'instruction 99-04	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par les instructions 98-06 et 99-04	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-04 et 97-03	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06 modifiée par l'instruction 99-11	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts

11.2. NOTES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

11.3. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

REFERENCES 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999) – contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.1998	– Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intradocuments – Modifications d'états – Précisions diverses